

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

TEXTES EMIS EN JANVIER ET FEVRIER 2005

Directeur de la publication : Martine Marigeaud
Rédacteur en chef : Catherine Meyer-Lereculeur
Secrétariat de rédaction : Sylvie Bourcier, Pascal Fort, Claude Gardeur,
Ernestine Gomis, Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de la culture
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cédex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 18,29€

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Cabinet du ministre

- Page 7 Note n° 2005/003 du 24 janvier 2005 relative à la procédure pour la mise en œuvre coordonnée de la validation des acquis de l'expérience et modalités de délivrance, par cette voie, des diplômes et titres sanctionnant les formations placées sous la tutelle ou le contrôle du ministère chargé de la culture - Validation des expériences professionnelles et acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de formation.

Direction de l'architecture et du patrimoine

- Page 48 Circulaire n° 2005/001 du 4 janvier 2005 relative aux responsabilités en matière de conservation et de sécurité des monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture et de la communication / direction de l'architecture et du patrimoine.
- Page 52 Arrêté du 20 janvier 2005 portant création du Groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine.

Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

- Page 53 Circulaire n° 2005/002 du 13 janvier 2005 fixant les conditions d'attribution des bourses d'études sur critères sociaux pour l'année universitaire 2004/2005.
- Page 82 Arrêté du 21 février 2005 portant règlement intérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Réunion des musées nationaux

- Page 89 Décision du 5 janvier 2005 relative à l'expérimentation de tarifs simplifiés pour les visites conférences des expositions du printemps 2005 aux GNGP.
- Page 90 Décision du 21 janvier 2005 relative à la fermeture du musée national de Préhistoire des Eyzies-de-Tayac du 26 au 29 janvier 2005.
- Page 90 Décision du 1^{er} février 2005 relative à la prolongation de l'exposition «Piranhas enivrés» à l'aquarium de la Porte-Dorée jusqu'au 6 mars 2005.
- Décision du 21 février 2005 relative à l'application du tarif réduit

Page 90 pour la période d'installation de l'exposition *Félix Bracquemond et les arts décoratifs* au musée national de porcelaine Adrien-Dubouché de Limoges.

Page 91 Décision du 22 février 2005 relative au tarif réduit accordé aux visiteurs du festival d'art numérique «Numéo 2005» accueilli par le château de Compiègne les 18 et 19 mars 2005.

Page 91 Décision du 23 février 2005 relative au contrat d'échange d'avantages entre le Cercle des amis de la Fondation Cartier et la carte Sésame.

Page 91 Décision du 28 février 2005 relative à la convention entre l'association des Amis de la BnF et la carte Sésame.

Centre des monuments nationaux

Page 92 Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 8-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Page 92 Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 10-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Page 93 Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 11-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Page 94 Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 12-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Page 94 Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 14-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Page 95 Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 15-2004 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Page 96 Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 16-2004 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Page 96 Décision n° 1303/pôle IDF-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Page 97 Décision n° 1303/pôle PACA-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Musée du Louvre

Page 98 Décision du 25 février 2005 portant délégation de signature.

Musée du quai Branly

Page 104 Décision n° D- 05/009 du 26 janvier 2005 portant délégation de signature.

Ecole du Louvre

Page 104 Décision du 16 février 2005 portant délégation de signature.

Mesures d'information

Page 106 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

Page 114 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 119 Annexe II de l'arrêté du 11 avril 1995 modifiée par l'arrêté du 25 février 2005.

Page 121 Avis de recrutement d'agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage à la direction des archives de France, conformément au décret n° 2002-121 du 31 décembre 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et à l'arrêté du 19 juin 2002 relatif au recrutement dans le corps des agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication.

Page 125 Dérogations au délai vidéo.

Page 127 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

CABINET DU MINISTRE

Note n° 2005/003 du 24 janvier 2005 relative à la procédure pour la mise en œuvre coordonnée de la validation des acquis de l'expérience et modalités de délivrance, par cette voie, des diplômes et titres sanctionnant les formations placées sous la tutelle ou le contrôle du ministère chargé de la culture - Validation des expériences professionnelles et acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de formation.

Le directeur du cabinet
à
Mesdames et messieurs les directeurs et délégués de l'administration centrale
Mesdames et messieurs les présidents et directeurs des établissements de l'enseignement supérieur culture
Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Date de mise en application : immédiate

Bases juridiques : Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale codifiée en L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3, L. 613-4 dans le code de l'éducation et en L. 900-1, L. 900-2 et L. 900-4-2 dans le code du travail - Décrets n° 2002-590 du 24 avril 2002 ; n° 2002-615 du 26 avril 2002 ; n° 2002-616 du 26 avril 2002 ; n° 2002-617 du 26 avril 2002 ; n° 2002-795 du 3 mai 2002 ; n° 2002-1459 du 16 décembre 2002 ; n° 2002-1460 du 16 décembre 2002 ; n° 2004-607 du 21 juin 2004.

Mots-clés : Validation - Acquis - Expérience - Diplôme - Niveau

Plan de Diffusion : Pour exécution :

- Administration centrale (services, inspections)
- Directions régionales des affaires culturelles
- Etablissements de l'enseignement supérieur «culture»

Contexte : Deux textes réglementaires permettaient jusqu'alors la prise en compte des acquis professionnels dans l'enseignement supérieur : le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de

l'enseignement supérieur ; la loi du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels (VAP) pour la délivrance de diplômes. Cette dernière ne concernait que les diplômes nationaux de l'éducation nationale, de l'agriculture, et de la jeunesse et des sports.

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 dans son chapitre II concernant le développement de la formation professionnelle, a eu pour effet d'introduire dans le code du travail (articles L. 900-1, L. 900-2, L. 900-4-2) et dans le code de l'éducation (articles L. 335-5 et L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4) la notion de validation des acquis de l'expérience (VAE). Elle permet à toute personne de demander, sous certaines conditions, la validation des acquis de son expérience pour justifier de tout ou partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré au nom de l'Etat ou plus généralement, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

La VAE est une voie d'obtention à part entière d'un diplôme au même titre que la voie scolaire et universitaire, l'apprentissage et la formation continue. En conséquence, le diplôme n'est plus seulement la sanction d'un parcours de formation mais devient également celle d'un parcours professionnel et personnel.

Le décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 a pour effet de rendre applicable le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle, à l'ensemble des diplômes et titres sanctionnant les formations placées sous la tutelle ou le contrôle du ministère chargé de la culture, à l'exception des diplômes délivrés par les écoles d'architecture qui relèvent d'un dispositif spécifique. Il est désormais indispensable de modifier les arrêtés réglementant les diplômes de façon à intégrer la VAE parmi les voies d'accès à la certification.

La présente note de service a pour objectif de fournir une aide méthodologique aux services du ministère de la culture et de la communication et aux établissements d'enseignement supérieur placés sous sa tutelle ou son contrôle, chargés de la mise en œuvre de la VAE.

I - La validation des acquis de l'expérience (VAE) et sa mise en œuvre au sein de l'enseignement supérieur culture

1.1. Le champ de la validation

La VAE s'applique aux diplômes et titres enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles créé par l'article L. 335-6 du code de l'éducation (décret n° 2002-616 du 24 avril 2002), au sein duquel ils sont classés par domaine d'activité et par niveau.

L'ensemble des diplômes délivrés au nom du ministre de la culture et de la communication et par les établissements placés sous sa tutelle est ainsi concerné, à l'exception des diplômes délivrés par les écoles d'architecture ⁽¹⁾. La liste en est rappelée ci-dessous (III).

Ne sont pas concernés les certificats délivrés à la suite de formations dispensées après recrutement des élèves par concours d'accès à la fonction publique de l'Etat ou territoriale ⁽²⁾.

Dans le cas d'une validation partielle, les personnes devant entrer dans une phase d'acquisition complémentaire seront considérées comme stagiaires en formation continue.

1.2. Les acquis de l'expérience

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances, des aptitudes et des compétences exigées pour l'obtention du diplôme postulé. Cette dernière disposition a pour conséquence l'accessibilité aux diplômes délivrés par le ministère de la culture ou les établissements placés sous sa tutelle. Il sera de ce fait indispensable de rechercher pour chaque candidat la meilleure adéquation possible avec le diplôme postulé.

Les acquis de l'expérience sont appréciés par un jury créé à cet effet (jury VAE) au regard d'un dossier (dossier VAE en annexe 1 de la présente note de

service) et suite à un entretien et, le cas échéant, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Le dossier permet d'explicitier par référence au diplôme postulé les connaissances, aptitudes et compétences que le candidat a acquises par l'expérience. Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise, ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement. L'entretien s'effectue sur la base du dossier VAE présenté.

La procédure de constitution du dossier et de déroulement de l'entretien et, le cas échéant, de la mise en situation professionnelle, devra être conforme au règlement du diplôme fixé par arrêté. Celui-ci devra en conséquence être modifié pour inclure la VAE parmi les voies d'accès à ce diplôme.

Une aide méthodologique concernant la description des activités et la caractérisation des connaissances, aptitudes et compétences mobilisées, sera proposée à chaque candidat dans le cadre notamment du congé pour validation des acquis de l'expérience institué par le décret n° 2002-795 du 3 mai 2002 (article R. 931-34 à 38 du code du travail).

Le dossier joint en annexe 1 vous est adressé à titre indicatif. Il est susceptible d'être adapté par les organismes certificateurs en fonction des caractéristiques du secteur.

1.3. Le nombre de demandes de validation des acquis de l'expérience

Selon les termes du décret du 26 avril 2002, un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme. Pour des diplômes différents, il ne peut déposer plus de trois demandes au cours de la même année civile.

En outre, si la réglementation du diplôme limite le nombre de fois où il est possible de postuler le diplôme, cette limitation peut être appliquée à chacune des voies d'accès au diplôme, y compris pour l'obtention du diplôme par la VAE.

1.4. Le jury de validation des acquis de l'expérience

Le décret du 26 avril 2002 a prévu que les jurys comportent au moins un quart de représentants qualifiés des professions pour moitié employeurs, pour moitié salariés. La règle de composition du jury sera précisée dans le règlement du diplôme.

⁽¹⁾ Sur le fondement de l'article L.752-1 du code de l'éducation, l'application des articles de la loi relatifs à la validation des acquis de l'expérience aux écoles d'architecture suppose qu'un décret soit pris en Conseil d'Etat. La direction de l'architecture et du patrimoine a fait savoir qu'elle souhaitait limiter les validations à l'entrée dans les différents niveaux d'étude des écoles d'architecture.

⁽²⁾ Un dispositif a été mis en place (loi du 3 janvier 2001 relative à la modernisation du recrutement dans la fonction publique et décret du 12 septembre 2001) qui crée la possibilité de faire reconnaître l'expérience professionnelle d'un candidat en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

Les représentants qualifiés des professions ne peuvent être choisis parmi les enseignants en poste dans l'un ou l'autre des établissements dispensateurs des formations qui conduisent au diplôme concerné. La composition des jurys VAE différera donc le plus souvent de celle des jurys destinés à évaluer les étudiants en formation initiale. En effet, les modalités d'évaluation ne peuvent être identiques selon qu'elles déterminent l'évaluation d'étudiants à l'issue d'une formation initiale ou d'adultes bénéficiant d'une expérience professionnelle. En revanche, le jury est constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme. Il est tout à fait possible d'organiser les jurys de chaque diplôme sur une base interrégionale.

En tant que de besoin, la désignation des représentants qualifiés des professions pourra faire l'objet d'une concertation avec les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) de la branche.

Dans le souci partagé de la mise en place de modalités de fonctionnement homogènes au sein de l'enseignement supérieur «culture», la délégation au développement et aux affaires internationales est chargée du suivi et de la régulation du dispositif, en liaison avec les directions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, et les directions régionales des affaires culturelles.

1.5. L'organisation de la procédure de validation

Les différentes phases relatives à l'obtention d'un diplôme par la voie de l'expérience :

1.5.1. L'information des candidats potentiels

Des cellules régionales inter-services (CRIS)⁽³⁾ rassemblant les représentants des services de l'Etat en région ainsi que des établissements valideurs, sont mises en place sous la double égide de l'Etat (DRTEFP) et de la région, afin de définir une politique concertée en matière d'information des candidats potentiels. Ces cellules diffusent et mettent en ligne une cartographie régionale de l'offre de certification en direction des structures d'accueil du public et des acteurs socio-économiques. Un réseau de points relais conseil est en cours de constitution à l'initiative de ces cellules inter-services. Les directions régionales des affaires culturelles et les chefs des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture veilleront à tenir informées ces cellules des modalités de mise en œuvre de la VAE au sein du

⁽³⁾ Leur organisation est précisée dans la circulaire n° 2002-24 du 23/04/02 prise par le ministère de l'emploi et de la solidarité. La liste des cellules régionales inter-services figure sur le site de la CNCP : www.cncp.gouv.fr

ministère de la culture et de ses établissements, et à être associés à leurs travaux.

Tout candidat doit pouvoir trouver au sein de chaque établissement de l'enseignement supérieur «culture» ou auprès de chaque autorité certificatrice des informations concernant les diplômes délivrés par cet établissement ou par le ministère de la culture et de la communication, et les procédures de validation des acquis de l'expérience correspondantes, en lien avec les fiches élaborées dans le cadre du répertoire national des certifications professionnelles. Il aura, en outre, accès à la liste des diplômes de l'ensemble de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture.

1.5.2. L'accueil, l'analyse du projet, la recevabilité de la demande, la mise en relation de l'expérience du candidat avec le ou les diplômes délivrés par l'établissement et l'éventuelle réorientation vers un autre établissement

La demande de validation s'effectue à l'aide du dossier de demande de validation prévu par le décret du 26 avril 2002. Ce dossier devra être disponible dans les établissements dispensateurs des formations conduisant aux diplômes postulés et dans les directions régionales des affaires culturelles pour les diplômes délivrés par l'Etat. Il devra préciser l'autorité certificatrice du diplôme postulé et l'adresse postale du service auquel il devra être retourné. Il pourra également être demandé et transmis par message électronique.

La composition de ce dossier est fixée par chaque autorité certificatrice. Elle est encadrée par le décret précité, dans les termes suivants : Le «dossier comprend les documents rendant compte des expériences acquises dans les différentes activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat et leur durée, en relation avec la certification recherchée ainsi que les attestations des formations suivies et des diplômes obtenus antérieurement».

Il est proposé de constituer ce dossier en deux parties et d'inviter le candidat à le présenter en deux temps.

La première partie du dossier (cf. VAE-Dossier première partie en annexe 1 est destinée à permettre à l'autorité certificatrice de déterminer la conformité des demandes déposées par les candidats à la VAE, aux conditions fixées par la réglementation pour demander la validation des acquis de leur expérience. Elle vise donc à juger de la recevabilité de la demande. L'examen de la recevabilité de la demande de VAE ne peut se limiter à la vérification que le dossier de demande comporte l'ensemble des pièces exigées.

La demande est jugée recevable, notamment :

- si le total des durées cumulées d'activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat, est égal ou supérieur au minimum de trois années fixé par la réglementation,
- et si les expériences acquises par le candidat dans les différentes activités décrites par le dossier sont en relation avec la certification recherchée.

Le candidat s'engage à ne déposer pour le diplôme postulé qu'une demande par année civile, à ne pas déposer plus de trois demandes au cours de cette même période pour des diplômes différents. Il s'engage également, le cas échéant, à ne pas déposer plus de demandes que n'en prévoit la réglementation du diplôme. Il devra, le cas échéant, faire état des autres démarches qu'il aura engagées antérieurement ou simultanément, en vue de l'obtention du diplôme par les autres voies d'accès (formation initiale, continue, apprentissage).

1.5.2.1. Les modalités de calcul de la durée totale d'activité cumulée

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, ne sont pas pris en compte. Par conséquent, les périodes de formation (dont celles effectuées éventuellement chez un employeur au titre de l'alternance, de l'apprentissage ou de stages) ne seront pas comptabilisées.

La durée de l'expérience est appréciée au moment du dépôt de la demande.

Les activités salariées sont déterminées par le lien de subordination à un employeur.

Ces activités peuvent avoir été exercées en continu ou par périodes cumulées. Les activités exercées à temps partiel seront prises en compte au prorata du temps travaillé. Le nombre d'heures travaillées correspondant à une année d'activité salariée à temps complet n'est pas défini par le code du travail. Les modes de calcul des durées d'activité varient selon les secteurs d'activité et la nature de l'activité déclarée. Une marge importante d'appréciation est ainsi laissée à chaque autorité certificatrice. Pour ce qui concerne le spectacle vivant et le spectacle enregistré, la notion de durée d'activité d'une année à temps plein pour les artistes et techniciens intermittents s'entend comme le nombre d'heures de travail nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage de ces professions, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Les activités non salariées sont des activités professionnelles exercées en dehors d'un lien de subordination avec un employeur. Il s'agit d'activités libérales ou artisanales, mais aussi d'activités exercées dans le cadre de l'objection de conscience ou du volontariat civil.

L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. Peut être considérée comme l'exercice bénévole d'une activité la pratique amateur d'un art lorsqu'elle correspond à la situation décrite ci-dessus. En conséquence ne seront pas prises en compte dans le calcul de la durée de l'activité considérée pour juger de la recevabilité de la demande, les activités correspondant à la pratique amateur d'un art exercée à titre personnel ou dans un cadre familial.

Pour pouvoir être prises en compte, les activités bénévoles doivent être attestées par la ou les structures dans laquelle s'est exercée l'activité bénévole, structure de type associatif et assimilée ou service public.

1.5.2.2. La notion d'expérience en rapport direct avec le diplôme

Les activités visées doivent correspondre, en tout ou en partie, aux activités exercées par les titulaires du diplôme postulé, décrites dans le référentiel d'activités annexé au diplôme.

1.5.2.3. La preuve de la recevabilité par un faisceau de moyens

Le candidat au diplôme par validation des acquis de l'expérience doit produire les pièces attestant de la durée des activités exercées.

Afin de faciliter le traitement des pièces justificatives permettant de constater le rapport direct des activités avec le diplôme, les attestations d'employeurs ou d'associations feront foi à condition d'être suffisamment précises quant aux indications fournies :

- Pour des activités salariées : si le candidat ne peut pas ou ne veut pas apporter d'attestation d'employeur à l'appui de sa demande, il devra fournir des bulletins de salaire (y compris le bulletin récapitulatif annuel).
- Pour des activités non salariées : la déclaration fiscale 2035 et son annexe ou la déclaration 2342 pour chaque année considérée, ainsi que la déclaration d'existence URSSAF (pour les activités libérales), un extrait du K bis (pour les activités commerciales), un extrait D1 (pour les activités artisanales), la déclaration d'affiliation à l'AGESSA (pour les auteurs et les

photographes), au régime des auteurs à la maison des artistes (pour les plasticiens), devront être produits.

- Pour les activités bénévoles : dans le cas d'activités bénévoles, le souci d'équité entre candidats impose un niveau de fiabilité de la preuve d'activité comparable à celui attendu des candidats salariés. Une attestation signée par deux personnes de l'association ayant pouvoir ou délégation de signature, ou bien par toute autre autorité pouvant témoigner de l'activité du candidat, sera reconnue comme justificatif des activités bénévoles.

Le candidat doit également remplir l'attestation sur l'honneur figurant au sein du dossier de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience (cf. dossier première partie).

L'autorité certificatrice a toute latitude pour vérifier l'origine et la véracité des attestations, pour demander des compléments d'information et pour réfuter, le cas échéant, les pièces dont elle considérerait qu'elles ne sont pas suffisamment étayées.

1.5.2.4. Le dépôt de la demande

Le candidat dépose sa demande de VAE (première partie du dossier) auprès de l'autorité certificatrice du diplôme postulé. Celle-ci en accuse réception.

1.5.2.5. La décision de recevabilité de la demande

La décision de recevabilité est prise par l'autorité certificatrice. Elle doit se fonder sur un examen de la demande dans sa globalité, tant en termes de durée des activités que de rapport direct de ces activités avec le diplôme postulé. Il importe donc d'apprécier les demandes en veillant à attacher une importance égale à ces deux aspects de la demande.

Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience à l'autorité ou à l'organisme qui délivre le diplôme, le titre ou le certificat de qualification, dans les délais et les conditions qu'il a préalablement fixés et rendus publics.

La recevabilité de la demande doit être notifiée par l'autorité certificatrice au candidat dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la demande. Les rejets doivent être motivés, et doivent être accompagnés de l'indication des voies et moyens de recours devant la juridiction administrative.

1.5.3. L'accompagnement dans la construction du projet du candidat, le conseil et l'aide dans la réalisation du dossier de validation

La préparation de l'entretien avec le jury donne lieu à l'élaboration de la deuxième partie du dossier (cf. VAE-

Dossier deuxième partie en annexe 1) portant sur la description des activités menées, la formalisation des connaissances, aptitudes et compétences acquises et la préparation de l'argument à développer pour mettre en rapport le résultat de cette formalisation avec le référentiel de certification du diplôme demandé. Il est donc souhaitable qu'un accompagnement soit proposé aux candidats sans, pour autant, qu'il s'impose à eux, afin de conseiller le candidat et de l'aider à réaliser le dossier préparatoire à l'entretien. Cet accompagnement nécessite l'intervention d'un «accompagnateur VAE», compétent dans le domaine de l'orientation et de l'analyse du travail. Il est souhaitable que ce dernier fasse appel en tant que de besoin aux compétences de spécialistes du ou des domaines d'activité du candidat.

Le code du travail assimile l'accompagnement VAE à une action de formation. L'accompagnement entre donc de ce fait, dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, notamment en ce qui concerne le financement.

Le salarié peut solliciter son employeur pour bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience et pour la prise en charge des frais inhérents à cette démarche.

L'article 931-35 du code du travail mentionne «la demande d'autorisation d'absence au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé et indique les dates, la nature et la durée des actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que la dénomination de l'autorité qui délivre la certification. Cette demande doit parvenir à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience. Dans les trente jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande».

Les deux décrets du 16 décembre 2002 libéralisent les actes d'accompagnement de la VAE, qui dans le dispositif antérieur étaient effectués exclusivement sous la responsabilité des «valideurs». L'accompagnement du candidat peut donc être assuré par des organismes prestataires de formation (ou de bilans de compétences).

Les établissements peuvent aussi :

- organiser par eux-mêmes cet accompagnement en s'appuyant par exemple, sur les cellules d'orientation

professionnelle ou de suivi destinées à aider les étudiants dans la construction de leur projet professionnel, lorsqu'elles existent ;

- mettre en place des structures d'accompagnement communes à plusieurs établissements.

Le décret n° 2002-1459 du 16 décembre 2002 ne concerne que le seul public salarié puisqu'il fait allusion à des conventions tri-partites : bénéficiaires des actes, prestataires des actes d'accompagnement et financeurs (sous-entendu entreprises employeurs des bénéficiaires). Les dépenses générées par ces actes sont assimilées à des dépenses de formation professionnelle continue à la charge des employeurs (article L. 950-13-4 du code du travail).

Des prises en charge sont cependant envisageables pour certains publics relevant d'autres statuts comme les demandeurs d'emploi (auquel cas chaque Assedic prend en considération la demande et décide de sa prise en charge en fonction des règles qu'elle s'est fixées par bassin d'emploi). Ces prises en charge peuvent également procéder de programmes régionaux lorsqu'ils intègrent le financement des actes d'accompagnement de la VAE.

Il reste cependant que les personnes désirant postuler une certification sans pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux deux alinéas précédents devront assumer l'ensemble des frais liés à ces actes.

1.5.4. L'inscription auprès de l'établissement ou de l'autorité certificatrice en vue de l'obtention du diplôme, le dépôt du dossier VAE et la transmission aux instances concernées

L'inscription en vue de l'obtention du diplôme est effectuée par le candidat après que la demande a été jugée recevable. Elle est effectuée auprès du directeur de l'établissement ou de l'autorité certificatrice, lors du dépôt du dossier de demande de validation (comportant les deux parties décrites ci-dessus). Elle doit avoir lieu avant une date limite laissée à l'appréciation de chaque autorité certificatrice, mais compatible avec le temps nécessaire au jury pour préparer l'entretien.

Cette inscription pourra être assujettie au paiement d'un droit d'inscription. Dans cette hypothèse, le paiement de ces droits d'inscription se fera sur présentation d'une facture. Ils entrent dans les dépenses facturables ou imputables sur les dépenses de formation continue à la charge des employeurs et sont assimilables aux «frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au RNCP» (article R. 950-13-4 du code du travail). Il conviendra

donc de créer dans la nomenclature du budget des établissements publics concernés une ligne particulière.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande, et auprès d'un seul établissement ou d'une seule autorité certificatrice. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de l'année civile.

1.5.5. La mise en place du jury VAE, l'examen du dossier, l'entretien avec le candidat, la décision du jury

Le paragraphe 1.4. de la présente note de service traite des modalités de constitution et de composition du jury VAE.

Le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Cela vaut pour le défraiement des personnes participant à un jury d'examen (ou de validation) au sein d'une instance relevant d'un budget de l'Etat.

L'entreprise déléguant un de ses salariés pour participer à un jury peut, à sa demande, bénéficier d'une indemnisation (cf. article L. 992-8 du code du travail).

La fréquence de tenue des sessions du jury VAE est fixée par le valideur. Toutefois, il est proposé que cette fréquence ne soit pas supérieure à la fréquence de tenue des sessions des jurys d'examen sanctionnant les formations initiales.

L'expérience du candidat est examinée par le jury VAE au regard du dossier de validation réalisé et de l'entretien et, le cas échéant, de la mise en situation professionnelle. Celle-ci peut être décidée pour certains candidats ou de façon plus systématique lorsque les connaissances, aptitudes et compétences à valider la rendent nécessaire.

L'expérience est analysée et déclinée sous forme de connaissances, aptitudes et compétences associées, acquises dans l'activité salariée, non salariée ou bénévole du candidat. Ces différents éléments sont mis en regard de ceux relatifs au diplôme concerné et réputés nécessaires à l'exercice du ou des métiers exercés par les titulaires du diplôme. Un travail de description des référentiels des diplômes s'avère de ce fait indispensable et devra être mené pour l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur

«culture». Ce travail est par ailleurs nécessaire pour l'inscription des diplômes dans le répertoire national des certifications professionnelles. Un guide concernant la méthodologie d'analyse des activités, et une grille d'évaluation figurent en annexes 2 et 3 de la présente note de service.

La nature et la durée des épreuves sont définies par le règlement du diplôme.

Le jury VAE détermine les connaissances, aptitudes et compétences qu'il déclare acquises ; il peut attribuer la totalité du diplôme ou n'en valider qu'une partie.

Le président du jury VAE adresse au directeur de l'établissement ou à l'autorité certificatrice un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances, aptitudes et compétences à acquérir et devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Ces dernières, qu'elles soient validées ou restant à acquérir, devront être formalisées au regard des capacités spécifiques correspondant au diplôme concerné (décrites notamment dans la fiche du répertoire national des certifications professionnelles).

Le directeur de l'établissement ou l'autorité qui délivre le diplôme notifie la décision du jury au candidat.

1.5.6. Les propositions du jury VAE en terme d'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences nécessaires en cas de validation partielle, ainsi qu'en ce qui concerne la nature et les modalités du contrôle complémentaire

En cas de validation partielle, le jury VAE informe le candidat des connaissances, aptitudes et compétences nécessaires à l'obtention du diplôme dans un délai de cinq ans et des propositions de contrôle complémentaire. Pour acquérir ces connaissances, aptitudes et compétences, le candidat peut bénéficier des conseils de l'accompagnateur, de spécialistes du domaine concerné, du responsable formation continue et éventuellement, dans le cas d'un plan de formation interne à une entreprise, des conseils de son employeur. Cette disposition doit permettre de construire la réponse la mieux adaptée à la situation professionnelle du candidat.

1.5.7. Le suivi du candidat durant la phase d'acquisition complémentaire

Quel que soit le mode d'acquisition retenu, il est souhaitable que le directeur désigne un tuteur. Il sera chargé d'assurer le suivi du candidat tout au long du processus.

Dans le cas où un parcours de formation est proposé sous la forme de modules choisis dans la formation

de référence de l'établissement, le tuteur, en lien avec le responsable VAE, doit veiller à apporter au stagiaire concerné un appui spécifique (soutien personnalisé, travaux dirigés adaptés...) lui permettant d'effectuer le lien entre sa pratique d'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences en milieu professionnel, et l'enseignement complémentaire ainsi apporté.

Dans le cas de la mise en place d'évaluations ponctuelles durant la phase d'acquisition complémentaire, les établissements devront s'attacher à leur donner un caractère professionnel adapté à une situation de formation continue d'adulte.

1.5.8. La nouvelle réunion d'un jury VAE pour l'obtention du diplôme

Les connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat suite aux propositions du jury sont évaluées par un jury VAE selon les modalités arrêtées précédemment. Le tuteur fait parvenir au jury une note sur les conditions d'acquisition et le déroulement de cette phase.

II – Indications pour la mise en œuvre des procédures de validation d'acquis dans l'enseignement supérieur culture

Afin d'assurer l'organisation, le suivi et la régulation des procédures, il est mis en place un réseau constitué de chaque responsable de la validation d'acquis (VAE et accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur) de l'ensemble des établissements. Son animation est assurée par la délégation au développement et aux affaires internationales en liaison avec les autres directions de l'administration centrale du ministère. Un bilan des actions de validation sera effectué chaque année par chaque établissement, ainsi qu'au niveau national.

Un dossier est proposé en annexe à la présente note de service. Il est composé de trois parties :

Annexe 1 :

- note d'information présentant les grandes lignes de la procédure
- dossier de demande de validation en deux parties

Annexe 2 :

- guide méthodologique à la disposition des jurys de validation

Annexe 3 :

- grille d'analyse du dossier de validation à la disposition des jurys de validation.

Ce dossier est adressé à titre indicatif et n'a pas de valeur réglementaire. Il ne s'impose pas aux autorités

certificatrices et peut être adapté aux caractéristiques de chaque diplôme. Le contenu des dossiers d'inscription ou de validation doit en particulier être défini par chaque valideur.

Chaque valideur est invité :

- à transmettre pour information les dossiers types d'inscription et de validation à la direction sectorielle

de tutelle et à la délégation au développement et aux affaires internationales,

- à faire part à la direction sectorielle de tutelle et à la délégation au développement et aux affaires internationales des difficultés rencontrées, le cas échéant, dans la mise en œuvre des procédures décrites par la présente note.

Le directeur du Cabinet,
Henri Paul

III – Liste des diplômes entrant dans le champ d'application de la VAE

Diplômes	Autorité		Certificatrice		
	Chef d'établissement	Etat Ministre	Etat Préfet de région		
Arts plastiques					
- diplôme national d'arts et techniques				X	
- diplôme national d'arts plastiques				X	
- diplôme national supérieur d'expression plastique				X	
- diplôme supérieur d'arts plastiques	X				
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle	X				
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs		X			
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure de photographie d'Arles	X				
- diplôme de restaurateur spécialisé en renaissance		X			
- diplôme d'artiste licier		X			
Musées					
- diplômes de premier cycle de l'Ecole du Louvre, d'études supérieures de l'Ecole du Louvre, de recherche appliquée de l'Ecole du Louvre, de recherche approfondie de l'Ecole du Louvre et diplôme spécial de muséologie	X				
Cinéma					
- diplôme de l'ENSMIS	X				
Patrimoine					
- diplôme de restaurateur du patrimoine		X			
- diplôme du Centre des Hautes Etudes de Chaillot				X	
Spectacle vivant					
- diplôme des métiers des arts du cirque	X			X (Recteur)	
- diplôme des métiers des arts de la marionnette					
- diplôme de fin d'études de l'Ecole de danse de l'Opéra national de Paris	X				
- diplôme national d'études supérieures chorégraphiques CNSMD Lyon	X				
- diplôme supérieur pour la danse classique CNSMD Paris	X				
- diplôme supérieur pour la danse contemporaine CNSMD Paris	X				
- diplôme de formation supérieure CNSMD Paris	X				
- diplôme national d'études supérieures musicales CNSMD Lyon	X				
- diplôme de formation supérieure aux métiers du son CNSMD Paris	X				
- les certificats d'aptitude aux fonctions de directeur, de professeur chargé de direction et de professeur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique		X			
- diplôme d'Etat de professeur de musique					X
- diplôme d'Etat de professeur de danse					X

Annexe 1

Dossier de demande de validation des acquis de l'expérience concernant un diplôme délivré par le ministère de la culture et de la communication, ou par un établissement sous tutelle du ministère de la culture et de la communication

Note d'information

Pour accéder à la validation des acquis de l'expérience, vous devez remplir les conditions suivantes :

* Justifier de trois années d'activité avec :

- Soit la justification de tout ou partie de ces trois ans par une activité professionnelle en tant que salarié (certificats de travail ou contrats de travail, bulletins de salaire, relevés annuels délivrés par la caisse des congés spectacles) ou non salarié (déclaration fiscale 2035 et son annexe, ou déclaration 2342 pour chaque année considérée, déclaration d'existence URSSAF, déclaration à l'AGESSA, au régime des auteurs à la Maison des artistes, extrait Kbis (pour les activités commerciales), extrait D1 (pour les activités artisanales). Les mentions de début et de fin d'activité devront apparaître sur le document ;

- Soit la justification de tout ou partie de ces trois ans, par une expérience en tant que bénévole : attestation du président ou de toute autre personne ayant reçu mandat à cet effet (secteur associatif) ou d'une autorité compétente (service public). Cette attestation est accompagnée d'un document validé démocratiquement (procès verbal de conseil d'administration ou assemblée générale, etc.) ou décision du conseil municipal ou autre commission pour le service public. Cette attestation devra faire apparaître la date de début et de fin de l'activité, la période d'activité sur l'année et la durée moyenne hebdomadaire. L'exercice bénévole correspond à l'activité d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non salariée

en dehors de son activité professionnelle ou familiale dans le champ d'une association déclarée ou d'un service public.

L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. Peut être considérée comme l'exercice bénévole d'une activité, la pratique amateur d'un art lorsqu'elle correspond à la situation décrite ci-dessus. En conséquence ne seront pas prises en compte dans le calcul de la durée de l'activité considérée pour juger de la recevabilité de la demande, les activités correspondant à la pratique amateur d'un art exercée à titre personnel ou dans un cadre familial.

Dans ce cas, vous présentez tous documents (attestations, catalogues, articles de presse...) témoignant de cette expérience.

En résumé, vous devez attester d'une durée d'activité minimum de 36 mois cumulés (ETP), mais qui peuvent ne pas être consécutifs.

* Demander une validation des acquis de l'expérience correspondant en tout ou partie des connaissances ou aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé :

La demande de validation se fait en deux temps :

- la première partie du dossier de demande de validation est destinée à évaluer la recevabilité de la demande. Elle est à adresser au directeur de l'établissement ou à l'autorité délivrant le diplôme visé par la validation. La recevabilité est prononcée dans un délai maximum de deux mois après sa réception,

- le dossier complet (intégrant la deuxième partie) est à adresser au directeur de l'établissement ou à l'autorité qui délivre le diplôme dans un délai fixé par l'autorité qui délivre le diplôme, compatible avec le temps nécessaire au jury pour l'examiner.

(suite page suivante)



Nom et adresse de l'établissement
ou adresse de la DRAC

Validation des acquis de l'expérience

DOSSIER DE DEMANDE DE VALIDATION

Première partie

Nom – Prénom :

Diplôme :

Dates de dépôt du dossier :

Première partie :

Dossier complet :

VAE Première partie

Nom, prénom :

Né(e) le :

Adresse :

Diplôme sollicité :

Inscription à d'autres diplômes par la VAE :

OUI - NON

Si oui, lesquels ?

Dépôt simultané d'une demande de validation des études supérieures (décret du 24 avril 2002) :

OUI - NON

Parcours de formation

NB : Les périodes de formation ne sont pas prises en compte dans la **durée de l'expérience requise**.

Formation initiale : diplômes obtenus, non obtenus, durée de l'enseignement, période, contenus détaillés et volumes horaires de la formation pour les diplômes étrangers et ceux ayant un caractère professionnel.

Formation continue :

. **de longue durée** : pour chaque formation indiquer les connaissances, compétences, aptitudes acquises ; diplôme ou autre certification ; durée et dates.

. **de courte durée** : idem, préciser si les acquis de ces formations ont fait l'objet d'une évaluation.

VAE

Première partie

Stages en entreprise ou organisation professionnelle : pour chaque stage indiquer l'entreprise, le lieu, la durée et la période, ainsi que les connaissances, aptitudes, compétences que vous estimez avoir acquises.

. **pendant un cursus de formation initiale** :

. **en situation professionnelle, en recherche d'emploi ou en reconversion** : (préciser)

Travaux et publications, titres, brevets ; interventions dans des colloques, séminaires, actions de formation (en tant qu'intervenant)...

Parcours professionnel en rapport avec le diplôme postulé :
(par ordre chronologique)

EMPLOYEUR : Entreprise Administration, Activité individuelle...	Secteur d'activité	Emplois occupés	Statut (ex. cadre ou non cadre ; catégorie A, B ou C fonction publique, exercice libéral, artisan...)	périodes	durée ⁽¹⁾
1)		a) b) etc.			
2)					
3)					

⁽¹⁾ mentionner «temps plein» ou nombre d'heures par semaine, par mois ou par année lorsque l'activité n'est pas à temps plein.

Activités bénévoles dont pratiques artistiques et culturelles non rémunérées en rapport avec le diplôme postulé :
(par ordre chronologique)

association, service...	secteur d'activité	activités et/ou responsabilités exercées	périodes	durée ⁽¹⁾
1)		a) b) etc.		
2)				

⁽¹⁾ mentionner «temps plein» ou nombre d'heures par semaine, par mois ou par année lorsque l'activité n'est pas à temps plein.

VAE Première partie

Lettre de motivation

Indiquer notamment la nature de votre projet personnel et/ou professionnel et la place de la VAE au sein de ce projet ; donner des éléments sur le parcours professionnel, les raisons et les apports liés aux changements d'emploi...

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e),
né(e) le à

déclare sur l'honneur :

- que les informations transmises dans le présent dossier sont sincères et véritables,
- ne pas déposer cette année civile une autre candidature pour le même diplôme,
- (le cas échéant, lorsque la réglementation du diplôme limite le nombre de candidatures à ce diplôme) ne pas déposer une autre candidature pour le même diplôme si le nombre de candidatures déposées antérieurement pour ce diplôme a atteint le maximum fixé par la réglementation de ce diplôme,
- ne pas déposer plus de trois demandes pour des diplômes différents au cours de cette année civile.

Fait à :

le :

signature :

La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou fausses déclarations (article L. 441-7 du code pénal).
Toute fausse déclaration entraînera par ailleurs l'annulation de la procédure de demande de diplôme par la VAE ou l'annulation de la décision d'attribuer le diplôme.

VAE Première partie

DEMANDE D'INSCRIPTION A LA PROCEDURE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Je, soussigné(e) :

né(e) le : à :

demeurant :

.....
.....
.....

sollicite l'inscription à la procédure de validation des acquis de l'expérience dans le cadre du diplôme :

.....

délivré par (préciser l'autorité qui délivre le diplôme : établissement ou ministère de la culture et de la communication)

Fait à le :

signature

PIECES A JOINDRE

- attestations d'emplois,
- attestations d'activités bénévoles, y compris pratiques artistiques et culturelles non rémunérées,
- attestations d'affiliation à un organisme de protection sociale pour les activités non salariées,
- liste des travaux de recherche, d'études, publications, communications,
- photocopies des diplômes ainsi que contenus détaillés des enseignements et volumes horaires notamment pour les diplômes étrangers,
- attestations de formation continue avec si possible les contenus ainsi que les modalités des éventuelles vérifications d'acquisition des connaissances,
- attestations de stages,
- photocopie de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Deuxième partie

VAE Deuxième partie

Description des différents emplois

Vous pouvez soit décrire successivement l'ensemble des emplois salariés ou non salariés exercés au cours de votre parcours professionnel, soit choisir parmi ces emplois ceux qui vous paraissent les plus porteurs des connaissances, compétences et aptitudes correspondant au diplôme visé. Vous reproduirez pour chaque emploi les pages 12 à 18 de cette seconde partie du dossier. L'espace prévu pour chaque réponse n'a pas un caractère limitatif ; des éléments complémentaires peuvent en outre être joints en annexes (descriptifs de postes ou d'emplois, critères de recrutement...).

VAE Deuxième partie

Emploi () en rapport avec le tableau de la page 4 du dossier 1, exemple 1a, 2b...

Description de l'organisme employeur (entreprise, administration, association etc.), de l'activité individuelle... : Secteur et domaine d'activité, effectif, organisation hiérarchique et fonctionnelle, localisation.

Description de l'unité de travail, la direction, le service... auquel appartient l'emploi :

Missions de l'unité - contribution aux missions globales de l'organisme employeur - importance stratégique.

Résultats attendus - organigramme - effectifs - qualification des personnels - organisation du travail.

Description de l'emploi

salarié :

- période :
- travail à temps plein ou temps partiel du candidat : 100 %, 80 %,...
- classification dans la branche professionnelle :
- salaires (primes et avantages compris), revenus, honoraires : <1 500 • ; 1 500 à 2 500 • ; 2 500 à 3 500 • ; > 3 500 •, intéressement au résultat
- définition des activités exercées :
 - . nature de ces activités (conception, exécution, programmation, activité commerciale en rapport avec une clientèle...)
 - . le cas échéant, nombre et qualification des personnes placées sous votre responsabilité :
 - . le cas échéant, budget géré :
- missions liées à l'emploi :
résultats attendus ; contraintes ; contexte social, financier, organisationnel.

Non salarié :

- période :
- pluri activité oui/non
- description des autres activités :
- domaine d'expression :
- bénéfices non commerciaux déclarés :
- nombre et qualification des collaborateurs éventuels :

Description détaillée des activités et tâches liées à l'emploi

Décrire les activités professionnelles en les contextualisant, en spécifiant les résultats attendus ou produits et en explicitant les ressources mobilisées. Cette description s'effectuera de la phase amont (conception, préparation) à la phase aval (résultats, bilans, valorisation) en passant par la mise en œuvre. Indiquer la place précise occupée au sein des activités (utiliser le «je» : je réalise, j'anime...)

Veiller à :

- expliciter le choix de la méthode de travail, de la technique, de la matière première utilisée, en précisant les contraintes (techniques, économiques...) ayant entraîné ces choix ;
- indiquer les autres choix possibles ; les conséquences d'un mauvais choix... ;
- parler des difficultés rencontrées le plus fréquemment, occasionnellement ; les solutions apportées par vous-même, par d'autres... ;
- décrire les améliorations que vous avez pu proposer concernant les activités décrites ; ont-elles été retenues ? quels résultats apportés ? quels réinvestissements des résultats obtenus ? quelle valorisation pour l'entreprise, la structure, l'établissement ? ;
- s'il s'agit d'une activité de création, préciser l'évolution de votre travail depuis le début de votre activité ;
- indiquer votre éventuelle activité de conception de programmes ou de définition de cahiers des charges ;
- préciser les risques professionnels maîtrisés.

Vous pouvez utiliser le nombre de pages que vous souhaitez en prenant soin de les numéroter.

Quelles sont les connaissances, compétences, aptitudes mobilisées dans les activités décrites ?

Comment avez-vous acquis ces connaissances, compétences, aptitudes ?

Utilisez-vous une ou plusieurs langues étrangères au sein de vos activités professionnelles ?

Dans quelles situations ? écrit, oral ? (détailler ces situations) êtes-vous totalement ou partiellement autonome à l'oral, dans la rédaction d'un courrier... ? comment avez-vous acquis ces connaissances ?

Qu'avez-vous à utiliser et à gérer dans l'emploi en terme d'informations, d'équipement, de matériel ?

Avez-vous participé au choix des moyens ? quels sont les avantages et inconvénients liés à ces moyens ? nécessitent-ils une adaptation importante pour leur utilisation ?

Autres missions ou activités exercées parallèlement à cet emploi

Participation à des jurys de concours, formation, représentant dans des instances paritaires, des associations professionnelles, etc.

Eléments complémentaires que vous souhaitez communiquer au jury

Les relations liées à l'emploi décrit :

Relations hiérarchiques

- de qui recevez-vous vos objectifs, vos instructions ?

- sous quelle (s) formes (s) ?

- qui évalue votre travail ?

- à qui donnez-vous des objectifs, des instructions, des consignes ? sous quelle(s) forme(s) ?

- comment évaluez-vous l'activité de vos collaborateurs ?

Relations transversales

- avec quelles composante(s) interne(s) à l'entreprise, l'établissement, êtes-vous en relation dans le cadre de votre emploi ?

- sous quelle (s) forme (s), décrivez le contenu des actions de coopération engagées dans ce cadre ?

Relations extérieures

- avec quel (s) partenaire (s) êtes-vous en relation pour l'exécution de cette mission ?

- sous quelle (s) forme (s) ?

- avec quelle fréquence ?

Description d'activités exercées à titre bénévole

(joindre les justificatifs établis par une autorité reconnue de l'association ou de la structure précisant la nature et la durée des activités bénévoles effectuées)

Organisme :

Période :

Durée :

Description :

Connaissances, aptitudes, compétences mises en œuvre :

Relations internes et externes :

VAE **Deuxième partie**

Demande d'inscription à un diplôme dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience

Je, soussigné(e) :

né(e) le : à :

demeurant :
.....
.....
.....

sollicite l'inscription au diplôme :
.....

délivré par (nom de l'établissement ou de l'autorité certificatrice) :
.....
.....

Fait à le :

signature

Annexe 2

Guide méthodologique à la disposition des jurys de validation des acquis de l'expérience (VAE)

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 reconnaît à toute personne engagée dans la vie active le droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme. Le diplôme n'est donc plus seulement la reconnaissance d'un parcours de formation mais devient également celle d'un parcours professionnel et personnel source d'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences.

Le ministère de la culture et de la communication est attaché à la mise en place d'une manière harmonisée des procédures de validation des acquis au sein de l'ensemble des établissements placés sous sa tutelle ou son contrôle. La délégation au développement et aux affaires internationales est chargée d'en coordonner la mise en œuvre.

Selon les termes du décret du 26 avril 2002, un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme. Pour des diplômes différents, il ne peut déposer plus de trois demandes au cours de la même année civile.

En outre, si la réglementation du diplôme limite le nombre de fois où il est possible de postuler le diplôme, cette limitation peut être appliquée à chacune des voies d'accès au diplôme, y compris pour l'obtention du diplôme par la VAE.

La VAE valide et atteste les acquis en produisant les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances, aptitudes et compétences.

C'est par une analyse des activités et du parcours du candidat, que le jury détectera et appréciera les acquis de l'expérience qui peut être liée à des activités rémunérées, non rémunérées ou bénévoles. Il peut attribuer la totalité du diplôme ; à défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances, compétences et aptitudes manquantes. Le jury VAE a ainsi deux fonctions : validation, détermination éventuelle des connaissances, aptitudes et compétences complémentaires à acquérir. Il se prononce à partir d'un dossier réalisé par le candidat et d'un entretien, ainsi que, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle.

La nature de l'évaluation des acquis en VAE présente une particularité importante. Le candidat possède l'expérience d'un ou plusieurs emplois ; cette expérience est composée de compétences en terme

de savoirs, savoir-faire, «savoir-être», nécessairement liées aux emplois occupés. Le contenu de l'expérience ne peut, de ce fait, être comparé directement à celui d'un diplômé en formation initiale, formé fréquemment sur un champ plus étendu dans l'objectif d'exercer un emploi au sein d'un large panel de métiers (un diplômé en formation initiale peut quant à lui ne pas être immédiatement opérationnel et doit acquérir un certain nombre de connaissances liées à l'expérience professionnelle). Il faut également s'interroger sur le devenir des savoirs non mobilisés, qui peuvent avoir été oubliés ou avoir perdu de leur pertinence face à l'évolution des savoirs et des techniques.

Recevabilité de la demande

Un premier avis concerne la recevabilité de la demande.

La durée d'attente administrativement admissible pour répondre au candidat sur la recevabilité de sa demande est limitée à 2 mois. Le silence vaut rejet. Les rejets doivent être motivés.

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 21. Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La loi du 11 juillet 1979 impose à l'administration de motiver toute décision individuelle défavorable, notamment les refus d'autorisation.

La motivation doit être formulée par écrit et comporter les considérations de droit et de fait qui justifient la décision.

Elle doit être circonstanciée et précise et ne pas se limiter à la simple mention des textes de loi.

L'absence ou l'insuffisance de motivation entache la décision de vice de forme pouvant entraîner son annulation devant un tribunal administratif.

Si l'administration n'a pas rejeté explicitement la demande mais se borne à ne pas répondre, elle doit fournir un motif dans un délai d'un mois, si l'intéressé en fait la demande dans les délais du recours contentieux.

Sauf dispositions contraires liées à la formalité, ces délais sont de deux mois, à compter de l'expiration des deux mois suivant la date de la demande.

Le demandeur a le choix du recours (gracieux ou hiérarchique) mais il ne peut adresser qu'une réclamation. Il doit rédiger sa réclamation sur papier

libre et l'envoyer en recommandé avec accusé de réception. Il en conserve une copie. L'autorité administrative dispose d'un délai de 2 mois, à compter du moment où elle a reçu la réclamation, pour répondre. Si elle a rejeté expressément la demande ou si elle ne répond pas dans ce délai, son silence équivaut à un rejet implicite de la demande, le candidat peut alors saisir le juge administratif dans un délai de 2 mois à partir de l'expiration de ce délai. La décision d'irrecevabilité doit mentionner les voies et délais de recours.

Trois voies de recours sont possibles :

- gracieux (devant l'autorité administrative qui a pris la décision d'irrecevabilité) ;
- hiérarchique (devant le supérieur hiérarchique de l'autorité ayant pris la décision d'irrecevabilité) ;
- juridictionnel (devant les juridictions administratives, en l'occurrence le tribunal administratif du lieu de résidence du requérant, c'est-à-dire du candidat).

Analyse de la demande en vue d'un avis de recevabilité

La loi (article L. 335-5 du code de l'éducation) fait référence au rapport direct entre les compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole et le contenu du diplôme ou du titre. La qualité de ce lien est un critère majeur de recevabilité au même titre que la durée de l'expérience et le statut dans le cadre duquel elle a été réalisée.

La nature de ce lien doit être interprétée en relation avec tout ou partie des activités visées par le diplôme.

La recevabilité de la durée de l'expérience fixée à 3 ans est déterminée en prenant en compte des périodes d'activités salariées, non salariées ou bénévoles dont la durée cumulée doit être égale à au moins trois ans. Il est rappelé que ces périodes peuvent ou non être continues. La durée de l'expérience est appréciée au moment du dépôt de la demande.

Ces activités peuvent avoir été exercées en continu ou par périodes cumulées. Les activités exercées à temps partiel seront prises en compte au prorata du temps travaillé. Le nombre d'heures travaillées correspondant à une année d'activité salariée à temps complet n'est pas défini par le code du travail. Les modes de calcul des durées d'activité varient selon les secteurs d'activité et la nature de l'activité déclarée. Une marge importante d'appréciation est ainsi laissée à chaque autorité certificatrice. Pour ce qui concerne le spectacle vivant et le spectacle enregistré, la notion de durée d'activité d'une année à temps plein pour les artistes et techniciens

du spectacle s'entend comme le nombre d'heures de travail nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier de l'assurance chômage, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

La loi impose de prendre en compte la totalité de l'expérience salariée, non salariée ou bénévole. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte. Par conséquent, les périodes de formation (dont celles effectuées éventuellement chez un employeur au titre de l'alternance, de l'apprentissage ou de stages) ne seront pas comptabilisées.

Les activités salariées sont déterminées par le lien de subordination à un employeur.

Les activités non salariées sont des activités professionnelles exercées en dehors d'un lien de subordination avec un employeur. Il s'agit d'activités libérales ou artisanales, mais aussi d'activités exercées dans le cadre de l'objection de conscience ou du volontariat civil.

L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. Peut être considérée comme l'exercice bénévole d'une activité, la pratique amateur d'un art lorsqu'elle correspond à la situation décrite ci-dessus. En conséquence ne seront pas prises en compte dans le calcul de la durée de l'activité considérée pour juger de la recevabilité de la demande, les activités correspondant à la pratique amateur d'un art exercée à titre personnel ou dans un cadre familial.

Pour pouvoir être prises en compte, les activités bénévoles doivent être attestées par la ou les structures dans lesquelles s'est exercée l'activité bénévole, structure de type associatif et assimilée ou service public.

Angles de lecture de l'expérience du candidat

(cf. tableau : processus de lecture de l'expérience – en référence à la validation demandée)

Les modalités d'évaluation ne peuvent être identiques selon qu'elles déterminent l'évaluation d'étudiants à l'issue d'une formation initiale ou de personnes bénéficiant d'une expérience professionnelle.

Ces angles de lecture doivent être utilisés comme des moyens d'analyse complémentaires.

- **Le niveau d'emploi** : les diplômes sont classés dans une grille comportant cinq niveaux. Par ailleurs, les emplois salariés sont fréquemment classifiés par les conventions collectives. La question peut se poser, dans certains secteurs professionnels, de l'adéquation entre le niveau de l'emploi ou des emplois exercés et le niveau du diplôme postulé. On se limitera ici à un exemple : un niveau d'emploi attesté de cadre (salaire, caisse de cadres, convention collective, rémunération...) permet de penser que l'emploi et les activités exercées sont susceptibles de correspondre à ceux d'un titulaire d'un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau I ou II. Les conditions d'exercice de cet emploi (taille de l'entreprise, position hiérarchique du candidat, autonomie, responsabilité...) peuvent conforter cette appréciation.

Cependant :

. le candidat peut avoir acquis des connaissances, aptitudes, compétences d'un cadre non reconnues à ce niveau par l'employeur ;

. le candidat peut, en occupant un emploi et en exerçant des activités d'un niveau inférieur, posséder une partie des connaissances, aptitudes, compétences d'un titulaire d'un diplôme inscrit au niveau I ou II, qui peuvent être validées en vue de compléments ponctuels ou au sein d'un parcours de formation conséquent.

- **l'adéquation expérience du candidat / diplôme à valider** : l'établissement d'une correspondance, d'une part entre le ou les emplois du candidat et ceux occupés par des anciens élèves diplômés, et, d'autre part, entre les activités liées à cet ou ces emplois, permet d'envisager une maîtrise de connaissances, aptitudes, compétences dans un champ, sinon identique, tout au moins similaire.

- **Les compétences à travers les emplois et les activités** : la lecture s'effectue en deux étapes :

. une analyse des emplois et des activités du candidat au regard de la définition du diplôme ou du titre. Cette analyse permet de déterminer l'adéquation totale ou partielle (caractérisation des éventuels «manques») entre les activités et capacités développées par le candidat et celles attribuées aux personnes diplômées ;

. une analyse des activités en termes de connaissances, aptitudes et compétences mobilisées en tenant compte

à la fois de leur nature, et de leur niveau. Ces éléments sont examinés en regard des connaissances, compétences et aptitudes requises pour l'obtention du diplôme. La comparaison doit s'effectuer non pas à partir des contenus détaillés de chaque module de formation, mais à travers les profils de compétences ou les capacités spécifiques liés aux options du diplôme (figurant dans la fiche du répertoire national des certifications professionnelles ou dans un référentiel de certification). Le jury pourra ainsi déterminer les connaissances, compétences et aptitudes acquises ainsi que celles restant à acquérir.

- **L'étendue du champ de compétence lié aux emplois et activités** : la diversité de l'expérience acquise notamment par un parcours professionnel diversifié permet d'appréhender l'étendue du champ de compétence du candidat et sa capacité présumée, d'une part, à s'adapter à l'évolution de son emploi, et d'autre part, à celle d'évoluer vers d'autres emplois. Le candidat est le cas échéant, fondé à mettre en évidence les connaissances, aptitudes, compétences acquises dans un emploi ou activité *a priori* sans rapport avec le diplôme postulé, mais susceptibles d'être mobilisées dans l'exercice d'une activité ou d'un emploi en rapport avec le diplôme. Cette lecture s'effectue au regard du profil des compétences ou des capacités spécifiques liées au diplôme concerné ; on s'interrogera à ce propos, sur la pérennité des connaissances et capacités acquises au sein du cursus scolaire et universitaire.

Afin de permettre une meilleure lisibilité des diplômes français notamment dans le cadre européen, la loi du 17 janvier 2002 a institué la création d'un répertoire national des certifications professionnelles au sein duquel les diplômes sont classés par domaine et niveau. Chaque diplôme fait l'objet d'une fiche particulière comprenant un résumé du référentiel d'emploi ou des éléments de compétences acquis ainsi que l'indication des secteurs d'activités ou des types d'emploi accessibles par le détenteur du diplôme. Un travail d'élaboration de ces fiches est actuellement en cours dans les établissements et les services du ministère et permettra en particulier de préciser les compétences générales liées à chaque diplôme et les capacités spécifiques acquises, le cas échéant, au sein des options de spécialisation.

(suite page suivante)

Processus de lecture de l'expérience (en référence à la validation demandée)

Questionnement	Indicateurs ou exigences	Rubriques du dossier VAE	Références
1^{er} angle de lecture : le niveau d'emploi du candidat			
A quel niveau correspondent les emplois occupés ?	Intitulé emploi(s) ou expérience Rémunération Position convention collective Caisse cadre Statut cadre	Parcours professionnel Description de l'entreprise Description de l'unité de travail, la direction ou le service Description des différents emplois Les relations liées à l'emploi	Grille d'analyse VAE
Les conditions d'exercice des emplois du candidat correspondent-elles au niveau d'emploi occupé par un diplômé de l'école ?	Effectif service ou autre unité Autonomie Responsabilité Encadrement	Description de l'entreprise Description de l'unité de travail, la direction ou le service Description des différents emplois Organigramme Les relations liées à l'emploi	Grille d'analyse VAE
2^{ème} angle de lecture : l'adéquation expérience du candidat / diplôme postulé			
Le(s) emploi(s) occupés correspondent-ils ?	Nature et domaine de l'expérience	Parcours professionnel Description des différents emplois	Fiche du répertoire national des certifications professionnelles : emplois, métiers Grille d'analyse VAE
Les activités décrites correspondent-elles à celles des emplois occupés par des élèves diplômés de l'école ?	Contenu des activités : gestion de projet, conception, mise en œuvre, gestion, évaluation, valorisation...	Description des différents emplois Description détaillée des activités liées aux emplois	Descriptif des emplois ou fiches métiers ou activités auxquels prépare l'école Grille d'analyse VAE

3^{ème} angle de lecture : les compétences à travers les emplois et les activités			
Les activités exercées et les capacités développées correspondent-elles à la définition du ou des métiers auxquels permet d'accéder le diplôme ?	Référentiel du métier Choix de la situation, description en terme de problème à résoudre, description et analyse des choix possibles et des actions mises en œuvre, analyse des résultats, prise de recul	Présentation d'une situation-problème	Critères d'évaluation du mémoire de fin d'étude : problématique, hypothèses, démarche scientifique, artistique... Grille d'analyse VAE
Les connaissances, aptitudes, compétences mobilisées dans les activités correspondent-elles en nature et en niveau à celles acquises par l'élève diplômé de l'école dans un cursus de formation préparant au (x) même (s) type (s) d'emploi ?	Avoir maîtrisé différentes situations professionnelles correspondant à celles auxquelles prépare l'école à travers les diplômes et les options Avoir décrit les activités exercées en les contextualisant, en spécifiant les résultats attendus ou produits (capacité à poser le problème) et en explicitant les ressources mobilisées (savoirs, savoir-faire, environnement...) pour les mener à bien.	Description des activités et tâches liées à l'emploi Relations liées à l'emploi Présentation d'une situation-problème Description des activités exercées à titre bénévole Démonstration de la manière dont on a acquis ces connaissances Description des activités bénévoles Description des activités non rémunérées Formation (initiale, continue), stages... Connaissances, aptitudes, compétences acquises hors activités salariées, non salariées ou bénévoles	Descriptions de situations professionnelles caractérisant les emplois visés par l'option (analyse de l'emploi) Connaissances (de base et méthodologiques), aptitudes, compétences associées à ces situations professionnelles Fiche répertoire national des certifications professionnelles Grille d'analyse VAE
4^{ème} angle de lecture : l'étendue du champ de compétence lié aux emplois et aux activités			
La diversité de l'expérience du candidat lui permet-elle de mettre en évidence des connaissances, aptitudes et compétences acquises dans un emploi ou activité <i>a priori</i> sans rapport avec le diplôme postulé mais susceptibles d'être mobilisées dans l'exercice d'une activité ou d'un emploi en rapport avec ce diplôme ?	Nature de l'expérience et des acquis académiques Transférabilité des connaissances, aptitudes, compétences	Parcours professionnel Description des différents emplois Description des activités et tâches liées à l'emploi Description des activités exercées à titre bénévole	Fiche du répertoire national des certifications professionnelles : formalisation de la compétence globale du professionnel qui exerce le métier auquel prépare le diplôme de l'école concernée Grille d'analyse VAE

Annexe 3**Grille d'analyse à la disposition des jurys VAE****1^{er} angle de lecture : (le niveau d'emploi du candidat)**

Au vu de l'intitulé de l'emploi, de la rémunération, de l'éventuelle position dans une convention collective, du statut déclaré de cadre et d'une cotisation à une caisse spécifique :

Le dernier emploi occupé par le candidat correspond-il à un emploi du niveau correspondant à celui du titulaire du diplôme postulé ?

Si oui :

- depuis combien de temps occupe-t-il un emploi de ce niveau ? (ses emplois antérieurs étaient-ils de ce niveau ?) son expérience correspondant à ce niveau est-elle significative ? (*temps indicatif minimum pour validation totale : 3 ans*)

- quel temps sépare la date d'obtention de son dernier diplôme (formation initiale ou formation continue) et son premier emploi correspondant au niveau du diplôme postulé ?

Si non ou partiellement :

- un emploi précédent était-il de ce niveau ? (voir alors ci-dessus)

- quelles sont les compétences manquantes correspondant à cette différence de niveau ? une partie de ces compétences a-t-elle été développée dans un des emplois occupés ?

Constata-t-on une progression entre les différents emplois exercés ?

- une progression régulière dans un temps approprié ? (cf. supra)

si non : une acquisition de connaissances (formation longue, stage...) explique-t-elle le changement de niveau observé ?

Résultats 1^{er} angle de lecture :

niveau d'emploi correspondant au niveau du diplôme

➔ **oui**

➔ **non ou partiellement :**

■ niveau présumé :

■ activités correspondant au niveau du diplôme non représentées :

.....

➔ **éléments à approfondir lors de l'entretien avec le candidat :**

.....

(suite page suivante)

2^{ème} angle de lecture : (l'adéquation expérience du candidat / diplôme sollicité)

Au vu de la nature et du domaine de l'expérience, en examinant le parcours professionnel et les différents emplois occupés :

Le dernier emploi (ou un emploi précédent) correspond-il à un emploi occupé par les titulaires du diplôme postulé (on comparera l'emploi du candidat avec la fiche du répertoire national des certifications

professionnelles ou les différents documents relatifs à l'analyse des métiers exercés par les diplômés) ?

Si en partie : pourquoi ? l'emploi occupé est-il voisin ou très éloigné de ceux occupés par les diplômés ? ne fait-il pas appel à des connaissances, aptitudes, compétences mobilisables dans un emploi en rapport avec le diplôme ?

Si non : le candidat est-il mal orienté ou relève-t-il d'une réorientation professionnelle avec formation ?

Résultats 2^{ème} angle de lecture :

correspondance entre les emplois et activités du candidat avec ceux et celles de diplômés de l'école ?

➔ **oui** : l'option de spécialisation correspondante est :

➔ **partiellement** : l'option de spécialisation la plus proche est :

■ points communs observés :

.....

■ points divergents :

.....

➔ **non** : quel diplôme serait le plus approprié ?

➔ **éléments à approfondir lors de l'entretien avec le candidat** :

.....

.....

.....

3^{ème} angle de lecture : (les compétences correspondant à celles requises du titulaire du diplôme postulé, à travers les emplois et les activités)

Au vu de la présentation d'une situation-problème par le candidat et de la description des activités liées à son emploi ou/et à ses emplois :

Celui-ci possède-t-il les capacités attestées par le diplôme ?

Exemples (à adapter selon le diplôme) :

Le ou les problèmes ont-ils été résolus ou ont-ils fait l'objet de propositions de la part du candidat ?

Le problème décrit (ou/et ceux abordés dans la description des différentes activités) :

- présente-t-il une ampleur et une complexité suffisantes (fonctionnement, enjeux de l'entreprise...) ?

- est-il lié à la conception, la réalisation, la mise en œuvre de produits, systèmes ou services ?

- est-il étudié dans sa globalité en prenant en compte l'ensemble des contraintes (techniques, humaines, financières, sociales...) ?

- mobilise-t-il des hommes, des moyens techniques, des moyens financiers ?

- se situe-t-il dans un contexte local, national, international ?

Le choix de la situation problème est-il pertinent ?

La prise de recul, l'analyse de la situation et des enjeux, les hypothèses posées, la caractérisation des contraintes, l'argumentation quant à la solution proposée, la programmation, la mise en œuvre et son suivi, l'analyse des résultats, sont-ils d'un niveau correspondant au diplôme ?

Le jury pourra se référer aux critères d'évaluation utilisés au sein de l'établissement dans le cadre d'un projet réalisé par l'étudiant.

Au vu de la description des situations professionnelles caractérisant les emplois visés par l'option de spécialisation ainsi que celle de la situation-problème :

Les connaissances (de base et méthodologiques) mobilisées par le candidat sont-elles de même nature ? de même niveau ? couvrent-elles l'ensemble des connaissances de l'option considérée ? d'autres options ?

Les aptitudes développées par le candidat sont-elles de même nature ? de même niveau ? couvrent-elles l'ensemble des aptitudes de l'option considérée ? d'autres options ?

Les compétences mises en œuvre par le candidat dans les différentes situations professionnelles sont-elles de nature à compenser différentes connaissances ou aptitudes de l'option concernée ?

Les compétences requises du titulaire du diplôme visé intègrent-elles la maîtrise d'une langue étrangère ? Au vu de l'utilisation de cette langue au sein des activités professionnelles (accueil de stagiaires locuteurs dans cette langue, conversations professionnelles, participation à des colloques, lecture de manuels techniques, articles rédigés dans cette langue, bibliographie, rapports, compte rendus...), les connaissances et aptitudes du candidat correspondent-elles à l'exigence d'un niveau «autonome» ?

D'autres langues étrangères maîtrisées peuvent-elles être complémentaires ?

Au vu de la description des missions ou activités éventuelles exercées parallèlement aux emplois décrits (formateur...):

Quelles sont les connaissances, aptitudes, compétences

mobilisées par le candidat dans ces activités ? ont-elles une correspondance avec celles détenues par les diplômés (le cas échéant, en rapport à l'option concernée) sont-elles d'un niveau identique ? peuvent-elles compléter celles acquises dans les différents emplois ?

Au vu de la description des missions ou activités éventuelles exercées dans un cadre non salarié ou bénévole (missions électives, associations...):

Quelles sont les connaissances, aptitudes, compétences mobilisées par le candidat dans ces activités ? ont-elles une correspondance avec celles détenues par les diplômés ? sont-elles d'un niveau identique ? peuvent-elles compléter celles acquises dans les différents emplois ?

Au vu de la formation initiale, de la formation continue, des périodes de stages, d'apprentissages personnels éventuels..., les connaissances, aptitudes, compétences acquises dans ces situations peuvent-elles compléter celles acquises dans les différents emplois ?

Les éléments concernant les situations (lieu, comment, avec qui ?) par lesquelles le candidat a acquis les connaissances, aptitudes, compétences sont-ils de nature à conforter les éléments du dossier ?

(suite page suivante)

Résultats 3^{ème} angle de lecture :

correspondance entre les capacités mises en œuvre à travers les activités attestées par le diplôme (salarisées, non salarées ou bénévoles) du candidat et celles correspondant à la définition des capacités attestées par le diplôme ?

➔ **oui**

➔ **partiellement** : dans ce cas, quelles sont les capacités mises en œuvre ?

.....

➔ **éléments à approfondir lors de l'entretien avec le candidat :**

.....

nature des connaissances (de base et méthodologiques), aptitudes, compétences du candidat acquises à travers les activités professionnelles, les activités non rémunérées ou/et bénévoles (en regard de la fiche du répertoire national des certifications professionnelles) :

.....

■ sont-elles identiques ou équivalent-elles à celles détenues par les diplômés (dans l'option correspondante) ? :

➔ **oui**

➔ **partiellement** : lesquelles sont non présentes au regard des activités mais peuvent être compensées par d'autres savoirs (liés par exemple à l'entreprise, au secteur professionnel, ou acquis en formation initiale, formation continue, stages, activités personnelles...) de même nature ou de nature différente, ou bien sont tout à fait incontournables par rapport à la délivrance du diplôme.

non présentes mais compensables :

..... **compensable par** :
 **compensable par** :
 **compensable par** :

non présentes mais incontournables :

.....

➔ **éléments à approfondir lors de l'entretien avec le candidat :**

.....

4^{ème} angle de lecture : (l'étendue du champ de compétence lié aux emplois et aux activités)

Au vu de la diversité du parcours professionnel et des formations suivies (formation initiale, formation continue, stages...)

et

Au vu de la richesse (nature, diversité, niveau) des activités et à l'ampleur des connaissances, aptitudes, compétences acquises :

En tenant compte de leur mobilisation éventuelle :

- peut-on considérer que le candidat est capable de faire face à l'évolution de son emploi, à celle des besoins liés à l'emploi lui-même, aux changements de l'organisation et des activités de l'entreprise, aux modifications du secteur professionnel ?

- peut-on considérer que le candidat est capable de s'adapter à un autre ou à plusieurs autres emplois (même secteur ou secteur voisin) entrant dans le champ du diplôme concerné ?

Les réponses à ces questions justifient-elles le projet professionnel du candidat ?

Résultats 4^{ème} angle de lecture :

Le parcours du candidat, les formations qu'il a suivies, la nature, la diversité, le niveau des connaissances, aptitudes, compétences possédées par le candidat, permettent une adaptabilité :

à l'évolution qu'il veut atteindre dans son emploi :

➔ **oui**

➔ **partiellement** : quelles connaissances, aptitudes, compétences seraient à développer ?

.....

➔ **non** : pour quelles raisons ?

.....

à un autre emploi (dans le même secteur ou dans un secteur voisin) :

➔ **oui**

➔ **partiellement** : quelles connaissances, aptitudes, compétences seraient à développer ?

.....

➔ **non** : pour quelles raisons ?

.....

➔ **éléments à approfondir lors de l'entretien avec le candidat :**

.....

Analyse après l'entretien avec le candidat :

L'entretien confirme-t-il les observations relatives au dossier ?

➔ **oui**

➔ **non** : pourquoi ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'entretien a-t-il permis d'approfondir des éléments concernant les différents angles de lecture et lève-t-il les éventuelles incertitudes relatives au dossier ?

➔ **oui** : quels éléments et pourquoi ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

➔ **partiellement** : lesquels et pourquoi ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

➔ **non** : pourquoi ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Circulaire n° 2005/001 du 4 janvier 2005 relative aux responsabilités en matière de conservation et de sécurité des monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture et de la communication / direction de l'architecture et du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la communication
à
Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)
Mesdames et messieurs les préfets de département (services départementaux de l'architecture et du patrimoine)
Monsieur le président du centre des monuments nationaux
Monsieur le directeur du service national des travaux

Textes de référence :

- décret n° 95-462 modifié du 26 avril 1995 portant statut du centre des monuments nationaux,
- arrêté du 3 novembre 1978 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la culture et de la communication,
- liste annexée à l'arrêté modifié du 4 mai 1995 fixant la liste des sites gérés par le centre des monuments nationaux,
- arrêté du 24 octobre 2002 modifié fixant la liste des immeubles bâtis et non bâtis sur lesquels le service national des travaux assure des missions de maîtrise d'ouvrage.
- décision préfectorale «type» chargeant un architecte des Bâtiments de France des fonctions de conservateur d'un monument historique de l'Etat,
- liste des administrateurs en fonction dans les monuments nationaux à la date du présent texte.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 84-145 du 27 février 1984, portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France (ABF), ces derniers sont «chargés des travaux d'entretien et de réparations ordinaires dans les palais nationaux et les bâtiments affectés au ministère de la culture. Ils sont conservateurs des monuments historiques appartenant, dans leur circonscription, à l'Etat et affectés au ministère de la culture sous réserve des exceptions fixées par le ministre chargé de la culture».

Par ailleurs, le 4° de l'article 13-1 du décret du 26 avril 1995 susvisé portant statut du centre des

monuments nationaux (CMN) dispose que l'administrateur «est chargé de la conservation des bâtiments, dans le respect des dispositions de l'article 2 du décret du 27 février 1984 susvisé».

Pour leur application, ces deux textes doivent être articulés de manière claire et précise ; la présente circulaire a pour objet d'explicitier ces dispositions, et de préciser les rôles respectifs des ABF et des administrateurs du CMN dans les monuments de l'Etat (ministère de la culture et de la communication / direction de l'architecture et du patrimoine). Elle apporte également des directives concernant les monuments dont la gestion n'est pas confiée au CMN.

Elle n'aborde pas la question du rôle des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques affectés à d'autres services du ministère de la culture et de la communication que la direction de l'architecture et du patrimoine, qui fera l'objet de dispositions ultérieures.

1. Contexte législatif et réglementaire

Le décret modifié du 26 avril 1995 définit en son article 2 la notion de «monuments nationaux» (édifices placés sous la responsabilité du CMN). Il s'agit des «monuments historiques classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire en application de la loi du 31 décembre 1913 qui, appartenant à l'Etat et affectés au ministère chargé de la culture, figurent sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la culture», et des «monuments historiques classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire en application de la même loi qui font partie du patrimoine propre de l'établissement». Le premier alinéa de l'article 13-1 du même texte indique que «pour chaque monument national, un administrateur est nommé, sur proposition du directeur, par le président de l'établissement».

L'ABF ne saurait, en tout état de cause, être juridiquement considéré comme conservateur des monuments historiques appartenant, en propre, au CMN⁽¹⁾, qui, par définition, n'appartiennent pas à l'Etat, et n'entrent pas dans le champ de la mission de conservation confiée aux ABF par le décret de 1984.

A l'inverse, parmi les monuments appartenant à l'Etat, seuls ceux qui apparaissent sur la liste annexée à l'arrêté modifié du 4 mai 1995 peuvent être considérés comme dotés d'un administrateur au sens du décret du 26 avril 1995. Les administrateurs nommés par le CMN pour des monuments appartenant à l'Etat et ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté modifié du 4 mai 1995 (notamment les cathédrales) ne peuvent

⁽¹⁾ Châteaux de Bouges, Aulteribe, la Motte-Tilly, Gramont, hôtel de Lunas, abbaye de Beaulieu-en-Rouergue.

donc être regardés comme exerçant les attributions prévues par le décret du 26 avril 1995 modifié, mais uniquement comme assumant la responsabilité d'un circuit de visite, de son animation, de la perception du droit d'entrée afférent et de la gestion des personnels affectés au CMN dans le monument.

Le cas particulier des cathédrales, mettant en jeu les relations entre l'ABF conservateur et le clergé, affectataire culturel, est donc traité à part, comme celui des monuments historiques affectés au ministère de la culture et de la communication (direction de l'architecture et du patrimoine) dont la gestion n'est pas confiée au CMN (voir infra 3).

1.1. L'administrateur, chef d'établissement

Les monuments historiques appartenant à l'Etat (MCC/DAPA) et confiés au CMN par l'arrêté modifié du 4 mai 1995 sont des établissements recevant du public (ERP). La responsabilité de leur gestion et de l'accueil du public a été confiée au CMN, représenté, dans chacun de ces monuments, par l'administrateur (qu'il soit agent de l'établissement ou architecte des Bâtiments de France, chargé par le CMN des fonctions d'administrateur).

L'administrateur est nommé, sur proposition du directeur du CMN, par le président de l'établissement public. Pour assurer une bonne information de l'ensemble des partenaires, cette décision est notifiée au directeur de l'architecture et du patrimoine, au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) et au préfet de département (service départemental de l'architecture et du patrimoine), ainsi que, pour les immeubles relevant de sa compétence, au directeur du service national des travaux.

L'administrateur doit être considéré comme le «chef d'établissement», responsable du fonctionnement et de l'animation du monument, interlocuteur principal des tiers pour toutes les affaires ayant trait à celui-ci, en tant que représentant de la personne publique chargée de la gestion de l'édifice.

Dans les «monuments nationaux», les agents du CMN, comme les agents de l'Etat affectés au monument, sont placés sous l'autorité de l'administrateur, chef d'établissement.

1.2. L'architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument

L'architecte des Bâtiments de France, agent de l'Etat et homme de l'art, spécialiste des problèmes de conservation du patrimoine architectural, est statutairement le conservateur des monuments historiques de l'Etat (MCC). Si d'autres agents ou

services (direction de l'architecture et du patrimoine, directions régionales des affaires culturelles, service national des travaux, centre des monuments nationaux, administrateurs, architectes en chef des monuments historiques) participent à la mission générale de conservation des monuments, c'est donc à l'ABF que revient la responsabilité première en matière de préservation et de suivi sanitaire du monument, ainsi que d'alerte de l'administrateur sur les problèmes qu'il peut constater et leurs conséquences en matière d'accueil du public. A cet effet, il importe que l'ABF conservateur puisse avoir accès à tout moment à toutes les parties du monument.

Le conservateur est désigné, parmi les architectes des Bâtiments de France en fonction au sein du SDAP territorialement compétent, par décision du préfet du département, sur proposition du chef du SDAP. Cette décision ⁽²⁾ est notifiée au directeur de l'architecture et du patrimoine, au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles), au président du centre des monuments nationaux et à l'administrateur du monument, ainsi que, pour les immeubles relevant de sa compétence, au directeur du service national des travaux.

2. Articulation des responsabilités dans les monuments inscrits sur la liste annexée à l'arrêté du 4 mai 1995 («monuments nationaux» appartenant à l'Etat)

2.1. Préservation du monument dans le cadre de l'accueil du public.

La responsabilité de l'architecte des Bâtiments de France, conservateur, s'analyse comme un devoir d'alerte de l'administrateur. Il lui incombe en effet de signaler à ce dernier, ainsi qu'au préfet et au directeur régional des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques), ou, pour les monuments relevant de sa compétence, au service national des travaux, tout danger que font peser les activités (visite du public, concerts, spectacles...) accueillies dans l'édifice et les conditions de son fonctionnement (administration, logements, locaux techniques...) sur sa bonne conservation, ainsi que sur celle de son décor.

A cet effet, l'administrateur demande l'avis de l'ABF conservateur sur les conditions d'exploitation du monument, et préalablement à toute modification de ces conditions, ou à toute manifestation exceptionnelle accueillie, dès lors qu'elle affecte les conditions de circulation du public ou nécessite des installations prenant appui sur les structures du monument. Cette demande d'avis devra être formulée suffisamment tôt

⁽²⁾ Un modèle de décision est joint à la présente circulaire.

(au minimum 15 jours à l'avance) pour que l'ABF ait la possibilité d'exercer de manière efficace son devoir d'alerte.

L'architecte des Bâtiments de France fait part de ses observations à l'administrateur, avec, le cas échéant, copie au directeur de l'architecture et du patrimoine et au président du centre des monuments nationaux, sous couvert de sa hiérarchie.

Sans préjuger des autorisations légalement nécessaires, notamment au regard du code du patrimoine, au cas où les activités envisagées susciteraient la mise en œuvre de travaux affectant le monument, l'administrateur prend sa décision, en tant que chef d'établissement, au vu de l'avis de l'ABF.

2.2. Articulation des compétences en matière de sécurité des personnes

2.2.1. Les missions relatives à la sécurité des personnes

Les principales missions incombant à l'agent responsable en matière de sécurité des personnes sont prévues à l'article 4 de l'arrêté du 3 novembre 1978 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du ministère de la culture et de la communication, dont vous trouverez copie ci-jointe. Pour l'essentiel, elles consistent en l'organisation de visites de la commission de sécurité afin de vérifier les conditions d'accueil du public, l'état du monument, la vérification régulière des installations techniques et de sécurité (éclairage de sécurité, alarmes, détection incendie, moyens d'extinction...) ainsi que l'édiction d'un règlement interne de sécurité du public.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 3 novembre 1978 précité, «l'application des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements (...) est assurée sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité ci-après désignée : (...)

1° Etablissements de l'Etat : (...) monuments historiques affectés à la direction du patrimoine : l'architecte des Bâtiments de France ; (...)

2° Etablissements dépendant d'établissements publics à caractère administratif de l'Etat relevant du ministère de la culture et de l'environnement : le directeur de l'établissement public ou la personne chargée de sa direction».

L'annexe III de cet arrêté mentionne la «caisse nationale des monuments historiques et des sites», aujourd'hui centre des monuments nationaux, au nombre de ces établissements publics à caractère administratif.

Il convient donc de considérer que la responsabilité première en matière de sécurité dans les monuments figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 4 mai 1995 est celle de l'établissement public. Elle est exercée par l'administrateur, comme «délégué» du président du CMN. Cette responsabilité de l'administrateur ne dispense toutefois pas l'ABF de toute surveillance de l'état du monument, et de ses implications en matière de sécurité des personnes, qu'il exerce par le biais de ses compétences propres de contrôle et d'avis sur les mesures prises par l'administrateur dans ce domaine.

2.2.2. Mise en œuvre dans les monuments nationaux

Dans les monuments nationaux, c'est donc l'administrateur responsable qui provoque la visite des commissions de sécurité, qui ont lieu en présence de l'ABF et des représentants de la direction régionale des affaires culturelles ou, pour les monuments relevant de sa compétence, du service national des travaux.

De même, c'est à l'administrateur qu'il appartient de faire procéder aux vérifications périodiques des installations techniques et de sécurité du monument. Une copie des rapports est adressée par l'administrateur à l'ABF conservateur et à la direction régionale des affaires culturelles ou, pour les monuments relevant de sa compétence, au service national des travaux ⁽³⁾.

Enfin, afin de faciliter et d'encadrer les conditions d'exploitation de chaque édifice, l'administrateur établit un règlement interne de sécurité du public indiquant les dispositions prises pour assurer la sécurité du public et notamment les conditions d'évacuation en cas d'incendie. Ce document devra être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

Si des manifestations occasionnelles autres que le type d'activité principal sont programmées, un cahier des charges d'exploitation est à établir. Il doit être approuvé par le maire, au titre de ses pouvoirs de police, après avis de la commission de sécurité, et par le préfet, en qualité de représentant de l'Etat propriétaire, après avis de l'ABF conservateur, et transmis à la direction régionale des affaires culturelles ou, pour les monuments relevant de sa compétence, au service national des travaux.

Enfin, les manifestations exceptionnelles, et donc non programmées, ne peuvent être organisées sans autorisation préalable demandée si possible 45 jours,

⁽³⁾ Ces opérations resteront toutefois, jusqu'à ce que les transferts budgétaires nécessaires aient été opérés au profit du CMN, à la charge financière des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication, lorsqu'ils en assument actuellement la responsabilité.

et en tout état de cause au moins 15 jours avant la manifestation, à l'autorité de police sous couvert de la commission de sécurité. Si l'organisateur n'est pas l'administrateur, la demande doit être présentée conjointement par les deux parties.

Toute modification des conditions d'ouverture et d'accès du public à l'édifice doit être autorisée par le maire après avis de la commission de sécurité, sur demande de l'administrateur. Celui-ci aura préalablement recueilli l'avis de l'ABF conservateur, quant à la compatibilité du projet avec la conservation de l'édifice. Les modifications apportées devront être intégrées dans le règlement interne de sécurité du public.

La mission de l'architecte des Bâtiments de France conservateur, en matière de sécurité, s'analyse là encore, dans les monuments nationaux, comme un «devoir d'alerte» de l'administrateur, chef d'établissement. Il doit signaler à l'administrateur les risques que peut faire peser sur le public ou le personnel un désordre constaté dans l'état sanitaire du monument, et en informer parallèlement la direction régionale des affaires culturelles ou, pour les monuments relevant de sa compétence, le service national des travaux. Il relève ensuite de la responsabilité de l'administrateur de prendre toute disposition pour mettre les biens et les personnes à l'abri du risque signalé, si nécessaire en adaptant les circuits de visite ou en procédant à la fermeture, totale ou partielle, du monument. Pour un bon fonctionnement du système, il importe que l'administrateur consulte au plus tôt l'architecte des Bâtiments de France sur toute situation qui lui semble nécessiter le recours à une expertise architecturale.

2.3. Articulation des responsabilités en matière de travaux

Dans les «monuments nationaux», l'administrateur est responsable des travaux d'aménagement mobilier, de maintenance et d'entretien courant du monument (nettoyage, remplacement ponctuel de vitres, serrures...). Il assure la passation, la gestion et le financement des contrats de maintenance (installations électriques, de détection incendie, moyens d'extinction...) ⁽³⁾.

Les directions régionales des affaires culturelles ou le service national des travaux assurent la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de gros entretien et d'investissement (restauration ou aménagements immobiliers).

Les architectes des Bâtiments de France sont chargés de la maîtrise d'œuvre des «travaux d'entretien et de réparations ordinaires» dans les monuments historiques

de l'Etat (MCC/DAPA), programmés, en concertation avec eux, par la direction régionale des affaires culturelles ou le service national des travaux.

Tous ces travaux doivent être menés en parfaite concertation entre les directions régionales des affaires culturelles ou le service national des travaux, les architectes des Bâtiments de France conservateurs, et les administrateurs, pour limiter les nuisances qu'ils génèrent pour l'exploitation du monument, et garantir la sécurité du public et des agents. Il convient notamment que chacun d'entre eux soit consulté formellement préalablement à l'adoption de la programmation, et tenu régulièrement informé de son exécution.

3. Monuments historiques appartenant à l'Etat et gérés par des tiers

Dans les monuments de l'Etat (MCC, DAPA) dont la gestion a été confiée à une personne, publique ou privée, autre que le Centre des monuments nationaux, les responsables des structures de gestion doivent être considérés comme chefs d'établissement. Toutefois, l'arrêté du 3 novembre 1978 précité ne prévoyant pas d'exception les concernant, l'architecte des Bâtiments de France conservateur, assume vis-à-vis de ces édifices l'ensemble des responsabilités qui lui sont conférées, en matière de sécurité, par ledit arrêté.

Il lui appartient dès lors d'exiger du gestionnaire l'application des mesures qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de cette responsabilité, notamment l'organisation, en sa présence, des visites de la commission de sécurité, ainsi que la vérification périodique des installations techniques et de sécurité.

Un règlement interne de sécurité du public, rédigé par l'ABF et annexé au registre de sécurité de l'établissement, doit également être mis en place pour encadrer les conditions d'exploitation de l'édifice.

Si des manifestations occasionnelles autres que celles relevant de l'activité principale sont programmées, un cahier des charges d'exploitation est à établir. Il est annexé à l'acte confiant la gestion du monument à la personne publique ou privée, et transmis à la direction régionale des affaires culturelles ou, pour les monuments relevant de sa compétence, au service national des travaux.

Enfin, les manifestations exceptionnelles relèvent des mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 2.2.2.

4. Edifices du culte

Les lois de séparation des églises et de l'Etat, et la jurisprudence ultérieure, ont pleinement affirmé la

responsabilité du clergé, affectataire cultuel, pour réglementer l'usage de l'édifice du culte.

Néanmoins, en application de l'arrêté du 3 novembre 1978 précité, l'architecte des Bâtiments de France reste l'autorité responsable en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique. Il demeure également le conservateur de l'édifice, garant de sa préservation, au nom de l'Etat propriétaire. En conséquence, le clergé, affectataire cultuel, et le cas échéant le ou les gestionnaires des circuits de visite (associations, centre des monuments nationaux, collectivités...) sont tenus de respecter strictement les prescriptions émises par l'ABF en matière de conservation du monument et de sécurité du public. Il convient donc de les considérer comme «chargés de sécurité» pour l'activité qu'ils exploitent, sous l'autorité de l'ABF, responsable unique de sécurité.

En particulier, l'organisation générale de l'accueil du public dans la cathédrale, y compris des circuits de visite (tours, cloître, trésor, crypte...) gérés par des tiers (associations, centre des monuments nationaux, offices de tourisme, collectivités...), ainsi que celle des manifestations publiques, qu'elles soient ou non cultuelles, doivent avoir reçu son accord quant à leurs aspects techniques et de sécurité. Le règlement interne de sécurité de la cathédrale doit fixer les contraintes techniques et d'exploitation pour assurer la compatibilité de ces différentes activités, la sécurité du public et la protection du patrimoine (y compris pour ce qui concerne les dispositifs équipés de bougies et de cierges). Ce règlement, élaboré par l'architecte des Bâtiments de France conservateur, en liaison avec les autres parties prenantes, doit être annexé au registre de sécurité.

Pour ce qui concerne des manifestations occasionnelles telles que les concerts, il est préconisé, afin d'alléger les démarches administratives, de faciliter le suivi et la tâche de l'organisateur, d'obtenir une autorisation du maire valable pour des manifestations se déroulant selon un schéma type décrit dans un cahier des charges d'exploitation établi dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.2.

Quant aux événements exceptionnels, ils font l'objet d'une demande d'autorisation à l'autorité administrative en conformité avec les prescriptions du paragraphe 2.2.2.

Enfin, dans les cathédrales et leurs dépendances, l'architecte des Bâtiments de France, conservateur, apporte son concours au Centre des monuments nationaux, en matière de gestion des autorisations d'occupation domaniale.

5. Dispositions diverses

La circulaire du 19 janvier 1998 relative aux dispositions concernant la sécurité incendie dans les monuments historiques est abrogée.

Vous voudrez bien informer le directeur de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant et pour ce qui le concerne, le président du Centre des monuments nationaux, de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément
(Les documents joints sont disponibles à la direction de l'architecture et du patrimoine, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cédex 1)

Arrêté du 20 janvier 2005 portant création du Groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine.

Le ministre de la culture et de la communication,
Sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2004 relatif à l'organisation et aux missions des services de la direction de l'architecture et du patrimoine et notamment son article 7 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005, auprès du ministre de la culture et de la communication un Groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine. Ce Groupe national a pour mission de favoriser la concertation et les échanges d'informations entre l'Etat et les associations nationales, reconnues d'utilité publique, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager.

A cette fin, le Groupe national a pour mission de réfléchir et de débattre sur tout sujet relatif à la politique du patrimoine.

Il assure la circulation et l'échange d'informations sur les divers aspects, notamment financiers, de la gestion du patrimoine. A ce titre, il recueille tous les éléments qualitatifs et quantitatifs nécessaires à son information. Il est saisi pour avis sur les projets de lois et de textes réglementaires relatifs au patrimoine.

Art. 2. - Le Groupe national est présidé par le ministre chargé de la culture ou son représentant et il est

composé des présidents des associations nationales, reconnues d'utilité publique, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager.

Le Groupe national est consulté par son président, ou à la demande de la moitié de ses membres, sur toute question relative à la défense et à la mise en valeur du patrimoine.

Les membres du Groupe national peuvent se faire représenter.

Les présidents des associations nationales sont assistés par le président de l'association des Journées juridiques du patrimoine.

Art. 3. - Le Groupe national se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et sur un ordre du jour fixé par ce dernier.

Le Groupe national entend les experts que le président décide d'inviter.

Le secrétariat du Groupe national est assuré par la direction de l'architecture et du patrimoine.

Art. 4. - Six mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article 1^{er}, un bilan est établi par la direction de l'architecture et du patrimoine et débattu par le Groupe national afin de permettre à l'Etat de décider, le cas échéant, d'une prorogation.

A défaut de décision expresse en ce sens, le Groupe national sera considéré comme dissout au 1^{er} janvier 2010.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le ministre de la culture et de la communication.
Renaud Donnedieu de Vabres

DIRECTION DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE, DU THEATRE ET DES SPECTACLES

Circulaire n° 2005/002 du 13 janvier 2005 fixant les conditions d'attribution des bourses d'études sur critères sociaux pour l'année universitaire 2004/2005.

Le ministre de la culture et de la communication
à
Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Je vous prie de bien vouloir ci-joint la circulaire fixant les conditions d'attribution des bourses d'études pour l'année universitaire 2004/2005 ainsi que les formulaires à remettre :

- aux élèves des conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, danse et art dramatique et établissements assimilés : l'école nationale supérieure de danse de Marseille et l'école supérieure de danse de Cannes ;
- aux étudiants des centres de formation des enseignants de la danse et de la musique, des centres d'études supérieures de musique et de danse conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat et des centres de formation des musiciens intervenants ;
- aux personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministre de la culture et de la communication, la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse (article L. 362-1 du code de l'éducation).

Pour l'application de cette circulaire, je tiens à vous rappeler que les élèves qui poursuivent un cursus complet de formation dans plusieurs établissements (conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, danse et art dramatique) peuvent solliciter une bourse auprès de l'établissement qui assure l'enseignement dans la discipline dominante de référence, après accord des deux directeurs (conservatoire national de région ou école nationale de musique, danse et art dramatique) sur la désignation de l'établissement référent pour la demande de bourse.

Le conservatoire national de région de Rennes a, par ailleurs, été ajouté à la liste des établissements permettant aux élèves comédiens inscrits exclusivement au cycle d'orientation professionnelle de pouvoir bénéficier d'une bourse sur critères sociaux.

Enfin, je vous invite à n'examiner en commission régionale que les dossiers correctement instruits. A cet effet, vous voudrez bien rappeler aux établissements leur obligation à vérifier que la feuille relative au barème des ressources est dûment remplie. Dans le cas contraire vous retournerez le dossier afin que celui-ci soit complété.

La direction est à votre disposition en cas de difficulté d'application.

Le directeur de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles,
Jérôme Bouët

Bourses d'étude - Année scolaire 2004/2005

- aux élèves des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique, de danse et art dramatique et des établissements assimilés (Ecole

nationale supérieure de danse de Marseille et Ecole supérieure de danse de Cannes),

- aux étudiants des centres de formation des enseignants de la danse et de la musique, des centres d'études supérieures de musique et de danse inscrits à la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants,

- aux personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse (article L.362-1 du code de l'éducation).

Titre I - Conditions générales d'attribution des bourses sur critères sociaux

Préambule

Les bourses sur critères sociaux octroyées par le ministère de la culture et de la communication sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre des études spécialisées auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation familiale ou matérielle. Ces bourses sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées sur la base d'un barème national.

Ce barème national détermine les ressources et les charges de la famille et les échelons de la bourse sur critères sociaux (de 0 à 5).

Les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies définies ci-dessous. Toutefois, certaines situations individuelles dont la spécificité n'a pu être prise en compte par le barème national, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution d'une bourse sur critères sociaux ou d'une allocation d'études dans les conditions prévues par la présente circulaire.

1. Conditions générales : études ouvrant droit à la demande de bourse sur critères sociaux

Peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux :

- les élèves des conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des établissements assimilés (école nationale supérieure de danse de Marseille et école supérieure de danse de Cannes) inscrits en cycle spécialisé à orientation professionnelle et poursuivant un cursus de formation complet, conforme aux préconisations

du schéma d'orientation pédagogique propre à chaque discipline. L'une et l'autre conditions sont appréciées et attestées par l'équipe pédagogique ;

- les étudiants des centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants ;

- les personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication, la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse (article L. 362-1 du code de l'éducation).

2. Conditions d'âge

Pour les élèves des conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des établissements assimilés (école nationale supérieure de danse de Marseille et école supérieure de danse de Cannes) :

a) être né dans la période allant du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1988, pour les élèves musiciens (hormis les chanteurs) ;

b) être né dans la période allant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1988, pour les élèves chanteurs (classique, musiques actuelles, musiques traditionnelles) et les élèves des classes de composition électroacoustique ;

c) être né dans la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1992, pour les élèves danseurs ;

d) être né dans la période allant du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1988, pour les élèves comédiens.

Aucune dérogation à ces dispositions ne sera accordée aux élèves des conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des établissements assimilés (école nationale supérieure de danse de Marseille et école supérieure de danse de Cannes).

Ces conditions d'âge ne sont pas applicables aux étudiants du cycle professionnel du département d'art dramatique des conservatoires nationaux de région de Montpellier et de Bordeaux, des centres de formation des enseignants de la danse et de la musique, des centres d'études supérieures de musique et de danse inscrits à la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants et les personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication, la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse (article L. 362-1 du code de l'éducation).

3. Conditions de ressources

Les ressources ne doivent pas dépasser les plafonds fixés (cf. titre III).

4. Conditions de nationalité

Les bourses d'étude sur critères sociaux sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, ces aides peuvent être attribuées aux étudiants étrangers placés dans l'une des situations suivantes :

A - Etudiants titulaires de la carte de réfugié délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la Convention de Genève.

B - Etudiants de nationalité étrangère possédant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ⁽¹⁾. Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du traité de Rome et des articles 7 et 12 du règlement européen n° 1612/68 du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs communautaires, les étudiants européens doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1) avoir précédemment occupé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France, au cours de l'année de référence, pourvu qu'il s'agisse d'activités réelles et effectives, non saisonnières ou non occasionnelles, que celles-ci aient été exercées en qualité de salariés ou de non-salariés,

2) que leur père, leur mère ou leur tuteur légal ait travaillé en France, au cours de l'année de référence, que ces activités aient été exercées en qualité de salarié ou de non-salarié.

C - Etudiants de nationalité étrangère bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident (en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'Office national d'immigration) domiciliés en France depuis au moins deux ans et dont le foyer fiscal de rattachement (père ou mère ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans, soit celui de l'année de référence (année n - 2) ; ou être originaire des territoires (Tom), suivre des études supérieures en métropole ou dans un Etat du Conseil de l'Europe et ne pas percevoir une aide du ministère de l'outre-mer, conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989 portant réglementation des bourses d'enseignement supérieur accordées par le ministère des départements et territoires d'outre-mer à certaines catégories d'étudiants des territoires d'outre-mer.

⁽¹⁾ Islande, Liechtenstein et Norvège.

D - Les étudiants andorrans de formation française.

Dans tous les cas, les étudiants étrangers répondant à l'une des conditions visées ci-dessus doivent en outre remplir les conditions générales d'attribution de ces bourses définies par la présente circulaire et notamment celles relatives aux critères sociaux retenus pour les étudiants français dont la famille réside sur le territoire national.

5. Conditions de cursus pédagogique

Pour les élèves des conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des établissements assimilés (école nationale supérieure de danse de Marseille et école supérieure de danse de Cannes) :

a) Les élèves musiciens, hormis les chanteurs, doivent être inscrits :

- en cycle spécialisé et suivre une formation complète dans le même établissement, telle qu'elle est définie dans le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture et de la communication ⁽²⁾. Lorsque l'instrument est la discipline dominante, les élèves doivent suivre, régulièrement, un cours de pratique collective et un cours de culture musicale ⁽³⁾ ;

- en cycle de perfectionnement ou cycle dénommé «cycle d'enseignement supérieur» et suivre une formation comportant, au minimum, la discipline dominante et une discipline complémentaire (qui peut être une pratique collective).

b) Les élèves chanteurs doivent être inscrits exclusivement :

- dans le cursus des études de chant à partir de la seconde année (la 1^{ère} année constituant une période d'observation sur les aptitudes à la poursuite de ces études) : ils doivent suivre une formation complète dans l'établissement (chant, pratique collective, formation musicale ou culture musicale). Les candidats doivent indiquer dans le dossier de demande de bourse le cycle dans lequel ils sont inscrits.

c) Les élèves danseurs doivent être inscrits exclusivement :

- en troisième cycle d'orientation professionnelle conduisant à la délivrance du diplôme d'études chorégraphiques (DEC). Les élèves doivent suivre un cours de formation musicale et pratiquer deux disciplines chorégraphiques dont une principale ;

⁽²⁾ y compris dans les conservatoires de la ville de Paris qui dispensent la formation conduisant au Diplôme d'études musicales délivré par le Conservatoire national de région de Paris.

⁽³⁾ A titre exceptionnel, et sur demande du directeur de l'établissement, une sixième année de bourse pourra être accordée à l'étudiant si son projet professionnel l'exige.

- en cycle secondaire conduisant à la délivrance du certificat de fin d'études chorégraphiques de l'école nationale supérieure de danse de Marseille ;
- en cycle supérieur conduisant à la délivrance du certificat de fin d'études de l'école supérieure de danse de Cannes.

d) Les élèves comédiens doivent être inscrits exclusivement :

- en cycle d'orientation professionnelle dans les conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique, danse et art dramatique, tel que défini par le schéma d'orientation pédagogique de l'enseignement initial du théâtre paru en juin 2001 et mis en place au sein d'établissements (ou regroupements d'établissements) d'enseignement artistique habilités par un accord formalisé avec l'Etat à délivrer, en fin de cycle, un diplôme d'études théâtrales (DET). Pour l'année scolaire 2003-2004, les établissements appelés à proposer ce cycle aux étudiants étaient les suivants : le conservatoire national de région de Grenoble, le conservatoire national de région de Poitiers, l'école nationale de musique de danse et d'art dramatique d'Avignon, le regroupement des établissements d'enseignement artistique de : Le Mans et La Roches-sur-Yon, le conservatoire national de région de Tours et l'école nationale de musique, danse et art dramatique d'Orléans, le conservatoire national de région de Saint-Denis de la Réunion et l'école nationale de musique, danse et art dramatique de Noisiel-Val-Maubuée. Pour l'année 2004-2005 est ajouté à cette liste le conservatoire national de région de Rennes ;
- en cycle professionnel du département d'art dramatique des conservatoires nationaux de région de Montpellier et de Bordeaux.

Pour les personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication, la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse (article L. 362-1 du code de l'éducation) peuvent bénéficier d'une bourse d'études :

- les candidats ayant réussi l'examen d'aptitude technique ou dispensés des épreuves de l'examen d'aptitude technique ou titulaires de l'unité de valeur technique et inscrits en formation à tout ou partie des unités de valeur constitutives du diplôme d'Etat de professeur de danse (d'une durée de 600 heures, réparties en 4 unités de valeur capitalisables) dans un centre de formation habilité par le ministère de la culture et de la communication, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1995 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 88-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse.

La mention de l'obtention de cette bourse devra être portée sur le livret de formation du candidat, de même que les unités de formation pour lesquelles celle-ci a été attribuée.

6. Conditions de renouvellement

Pour les élèves des conservatoires nationaux de région, des écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des établissements assimilés (école nationale supérieure de danse de Marseille et école supérieure de danse de Cannes), la bourse est attribuée annuellement pour une période de neuf mois.

Un étudiant ne peut recevoir une bourse que 5 fois au cours de ses études «cycle spécialisé» (sauf dérogation exceptionnelle précisée en 5b supra), même si celles-ci sont prolongées au-delà de 5 ans ou si l'élève s'inscrit dans une autre discipline. Dans le cas d'inscription en cycle de perfectionnement, cette bourse ne peut être attribuée que deux fois sur les cinq années de référence.

Pour les étudiants des centres de formation des enseignants de la danse et de la musique, des centres d'études supérieures de musique et de danse inscrits à la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants, les bourses sont renouvelables une fois dans les mêmes conditions que pour leur attribution.

Pour les personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication, la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse (article L. 362-1 du code de l'éducation), les bourses peuvent être renouvelées une fois, si les modalités de l'organisation des études le justifient (formation dispensée sur 2 ans).

7. Catégories exclues du dispositif

Sont exclus du bénéfice de ces bourses :

- A.-. Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires ou contractuels des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en exercice, en disponibilité, en congés sans traitement ou en sursis de première affectation.
- B.-. Les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté.
- C.-. Les personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi et qui perçoivent des allocations, et d'une manière générale, toute personne percevant une rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle.
- D.-. Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de qualification ou en congé individuel de formation.

E.-. Les jeunes recrutés en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes dans le cadre des emplois-jeunes et engagés par un contrat de travail de droit privé régi par les codes du travail et de la sécurité sociale.

N.B. : Dans le cas d'une aide partielle du coût de sa formation (exemple : participation aux frais de déplacement), le demandeur doit fournir une attestation mentionnant le montant de l'aide accordée et l'organisme payeur (employeur, collectivité territoriale, ASSEDIC, FONGECIF, autre...).

8. Cumul

Une bourse sur critères sociaux est cumulable avec une bourse de mobilité, une bourse «Erasmus» ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. En revanche, elle n'est pas cumulable avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de service public, une bourse de mérite, un prêt d'honneur (à l'exception d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux à l'échelon «zéro»), une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Titre II - Modalités de dépôt des demandes de bourses et d'examen des dossiers

1. Dépôt des demandes

Le dépôt des demandes se fait auprès de l'établissement, du centre de formation ou du centre habilité, dans lequel le demandeur poursuit ses études de musique, de danse ou d'art dramatique.

Les intéressés doivent remplir le dossier et y joindre l'ensemble des pièces justificatives exigées.

2. Examen des demandes

Les dossiers sont d'abord examinés :

- par les responsables pédagogiques et administratifs pour les dossiers déposés dans les centres de formation ou des centres habilités, qui portent une appréciation détaillée et motivée sur chacune des demandes,
- par une commission d'établissement, pour les dossiers déposés auprès des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des établissements assimilés (école nationale supérieure de danse de Marseille et école supérieure de danse de Cannes).

La commission d'établissement est composée comme suit :

- le maire ou son représentant,

- le directeur de l'établissement ou son représentant,
- deux professeurs choisis par les professeurs,
- deux représentants des parents d'élèves choisis par les associations locales,
- un représentant du bureau d'aide sociale de la mairie ou l'assistante sociale de l'établissement.

Elle examine les demandes et arrête une liste de candidats classés par échelon décroissant et par ordre alphabétique.

Elle transmet à la direction régionale des affaires culturelles, au plus tard le délai de rigueur (date à compléter par les directions régionales des affaires culturelles), les dossiers de demandes accompagnés du procès-verbal de réunion et de la liste mentionnée ci-dessus.

3. Commission régionale

Les dossiers de demande de bourse sont instruits au niveau régional par la commission consultative spécialisée réunie à l'initiative du directeur régional des affaires culturelles.

Elle comprend :

- le préfet de région ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le conseiller pour la musique et la danse et le conseiller théâtre,
- l'inspecteur de la création et des enseignements artistiques dans la spécialité musique, l'inspecteur de la création et des enseignements artistiques dans la spécialité danse et l'inspecteur de la création et des enseignements artistiques dans la spécialité théâtre, territorialement compétents,
- le délégué régional de la Fédération nationale des associations de parents d'élèves des conservatoires,
- un représentant des associations locales de parents d'élèves,
- deux directeurs d'établissement : (conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, danse et art dramatique, centres de formation professionnelle : centres de formation des enseignants de la danse et de la musique, centres d'études supérieures de musique et de danse, centres de formation des musiciens intervenants, écoles supérieures de danse ou théâtre),
- deux représentants des professeurs des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique, danse et art dramatique désignés par les instances syndicales représentatives ou des centres de formation concernés (n'appartenant pas aux mêmes établissements que les directeurs).

Le préfet de région peut décider d'inviter à titre consultatif toute personne qualifiée dont l'avis est susceptible d'éclairer les membres de la commission.

Après un examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution, avec indication du taux proposé, ou de non-attribution d'une bourse sur critères sociaux ou d'une allocation d'études.

Titre III - Critères sociaux d'attribution - taux des bourses

Les critères sociaux d'attribution des bourses sont applicables aux étudiants qui remplissent les conditions générales définies au titre I.

Les bourses sur critères sociaux n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par l'article 203 du code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, ces bourses constituent une aide complémentaire à celle de la famille.

En conséquence, et en règle générale, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges parentales, ainsi que des charges de l'étudiant, appréciées au regard du barème national.

1. Ressources à prendre en compte

Les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence (n-2 par rapport à l'année du dépôt de la demande) qui figurent à la ligne «revenu brut global» ou «déficit brut global» du ou des avis fiscaux (d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement).

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

En cas de déclaration fiscale séparée du candidat de ses parents, la pension alimentaire, éventuellement versée, est prise en compte lors du calcul, une seule fois.

Pour l'année universitaire 2004-2005, l'année de référence (n-2) est 2002.

Toutefois, à titre dérogatoire, et dans les situations limitativement énumérées ci-après, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s), mesurée par l'INSEE, afin de les comparer à ceux de l'année de référence :

a) En cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce ⁽⁴⁾, séparation de fait ou

séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, naissance). En cas de séparation ou de divorce, les revenus retenus ne concernent que le parent ayant à charge le candidat sous réserve qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application du code civil. Toutefois, dans les situations dûment constatées par une évaluation sociale, dans lesquelles l'un des parents se trouve dans l'incapacité de remplir l'obligation telle qu'elle est définie à l'article 203 du code civil, il pourra être accordé une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à titre dérogatoire, sur la seule prise en considération des revenus du foyer ayant dans les faits la charge de l'étudiant. De même, dans les cas où, en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il sera possible, à titre dérogatoire, d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné. En cas de remariage, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

b) En cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Les cas particuliers pour lesquels la situation des parents ou du tuteur légal n'est pas uniquement retenue :

- L'étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité dont le conjoint ⁽⁴⁾ ou le partenaire dispose de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC ⁽⁵⁾ et lui permettant ainsi d'assurer l'indépendance financière du couple. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal. Cette situation concerne l'étudiant français ou étranger. Ce dernier doit résider en France depuis au moins deux ans.

⁽⁴⁾ Sont considérés comme des conjoints, les personnes mariées, pacsées, vivant maritalement ou en situation de concubinage depuis deux ans, attestée par la mairie.

⁽⁵⁾ Soit: 819,60 • = à 90 % du SMIC net mensuel ou 9 835,23 • = à 90 % du SMIC net annuel.

- Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, même si, entre-temps ceux-ci ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage, elle continuera à lui être allouée.

- L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal.

- L'étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de

plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.

- L'étudiant orphelin de père et/ou de mère : prise en compte des revenus personnels et/ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

- Le candidat qui ne se déclare pas à la charge de ses parents doit justifier d'un revenu salarié égal au moins à 50 % du SMIC net ⁽⁶⁾ (pensions alimentaires exclues) et d'un logement indépendant. Le montant du loyer ne doit pas être supérieur aux montants des revenus.

Il doit fournir des justificatifs de domicile ; en cas de besoin, une enquête pourra être diligentée par les services sociaux de la ville, ainsi que son avis d'imposition ou de non imposition.

2. Les charges de l'étudiant et de sa famille

Les charges de l'étudiant	Points
- Candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière ⁽⁷⁾	1 point
- Candidat dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
- Candidat boursier atteint d'une incapacité permanente (non prise en charge à 100 % dans un internat) ⁽⁸⁾	2 points
- Candidat boursier souffrant d'un handicap physique	2 points
- Candidat, étudiant à plus de 30 km ^(*) et à moins de 250 km de sa commune de résidence ⁽⁹⁾	2 points
- Candidat, étudiant à plus de 250 km ^(*) de sa commune de résidence	3 points
^(*) aller simple	
- Candidat boursier célibataire ou marié (e) ayant un ou des enfants à charge ⁽¹⁰⁾	1 point x nbre
Les charges de la famille	
- Candidat dont le père ou la mère divorcé (e), séparé (e) officiellement ou veuf élève seul (e) un ou plusieurs enfants	1 point
- Enfant à charge des parents, étudiant dans l'enseignement supérieur (à l'exclusion du candidat boursier) ⁽¹¹⁾	3 points
- Autre enfant à charge (à l'exclusion du candidat boursier) non étudiant dans l'enseignement supérieur.	1 point

(6) Soit : 455,33 • = à 50% du SMIC net mensuel ou 5 464,02 • = à 90 % du SMIC net annuel

(7) L'attribution du point de charge en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des dispositions prévues par les décrets n° 79-845 du 26 septembre 1979 pris pour l'application de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix, n° 81-328 du 3 avril 1981 accordant une protection particulière aux enfants des magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'Etat placés dans une des situations suivantes : décret n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant une protection particulière aux enfants mineurs des personnels occupés par les collectivités locales décédés ou dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail en raison de blessures reçues dans l'accomplissement d'une mission ayant comporté des risques particuliers ou ayant donné lieu à un acte d'agression à compter du 15 avril 1982.

(8) Cette incapacité doit avoir été reconnue, selon l'âge de l'intéressé, soit par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), soit par la commission technique d'orientation de reclassement professionnel (COTOREP).

(9) Le domicile de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence. Les étudiants inscrits dans les pays membres de l'Union européenne bénéficient à ce titre du nombre maximum de point de charge.

(10) Lorsque l'étudiant est rattaché fiscalement à ses parents ou au tuteur légal, le point s'ajoute aux charges des parents ou du tuteur légal. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant, ce point s'ajoute à ses charges.

(11) Par enseignement supérieur, il faut entendre les années de formation post-baccalauréat poursuivies dans des établissements publics ou privés reconnus par l'Etat.

3. Barème des ressources et taux de bourses

Le tableau ci-dessous indique le montant maximum de ressources permettant d'obtenir une bourse à l'échelon concerné (lignes horizontales) selon le total des points de charge (colonnes verticales). Pour l'année 2004-2005, les taux annuels des bourses servies s'échelonnent de 0 à 5 comme indiqués ci-après :

POINTS DE CHARGE	BAREME DES RESSOURCES					
	ECHELONS					
	0	1	2	3	4	5
0	18 900 •	16 010 •	12 940 •	11 430 •	9 940 •	8 490 •
1	21 000 •	17 790 •	14 370 •	12 700 •	11 050 •	9 420 •
2	23 100 •	19 580 •	15 810 •	13 980 •	12 160 •	10 350 •
3	25 200 •	21 360 •	17 250 •	15 240 •	13 260 •	11 300 •
4	27 300 •	23 130 •	18 690 •	16 510 •	14 360 •	12 240 •
5	29 400 •	24 910 •	20 120 •	17 780 •	15 470 •	13 170 •
6	31 500 •	26 680 •	21 560 •	19 050 •	16 580 •	14 110 •
7	33 600 •	28 450 •	23 000 •	20 330 •	17 690 •	15 050 •
8	35 700 •	30 230 •	24 430 •	21 600 •	18 790 •	16 000 •
9	37 800 •	32 010 •	25 870 •	22 870 •	19 900 •	16 940 •
10	39 900 •	33 790 •	27 310 •	24 150 •	21 000 •	17 890 •
11	42 000 •	35 570 •	28 740 •	25 430 •	22 110 •	18 830 •
12	44 100 •	37 340 •	30 180 •	26 700 •	23 210 •	19 770 •
13	46 200 •	39 130 •	31 620 •	27 970 •	24 320 •	20 710 •
14	48 290 •	40 910 •	33 060 •	29 240 •	25 430 •	21 650 •
15	50 390 •	42 690 •	34 500 •	30 520 •	26 540 •	22 600 •
16	52 490 •	44 470 •	35 940 •	31 790 •	27 650 •	23 540 •
17	54 590 •	46 250 •	37 380 •	33 060 •	28 760 •	24 490 •

Echelons	Taux annuels
Echelon 0 (*)	0 •
1 ^{er} échelon	1 315 •
2 ^{ème} échelon	1 982 •
3 ^{ème} échelon	2 540 •
4 ^{ème} échelon	3 097 •
5 ^{ème} échelon	3 554 •

(*) L'attribution d'une bourse à l'échelon 0 n'ouvre droit à aucun versement mais au remboursement des droits d'inscription, dans la limite de 160 •, et à l'exonération de la sécurité sociale étudiante prise en charge par l'URSSAF.

Titre IV - Situations particulières - allocations d'études

La commission consultative peut examiner, en vue de l'attribution d'une bourse sur critères sociaux, certaines situations qui ne sont pas prises en compte dans le cadre des principes de calcul généraux permettant de déterminer la situation sociale du demandeur.

Il s'agit, en particulier :

- d'étudiants élevés par des grands-parents sans décision judiciaire,
- d'étudiants dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan,
- d'étudiants dont les parents doivent faire face à des situations exceptionnelles comme, par exemple, une baisse de revenus à la suite de catastrophes naturelles ou en raison de la conjoncture économique notamment pour les professions agricoles.

La commission consultative spécialisée mentionnée au titre II paragraphe 3 peut décider d'attribuer une allocation d'études (dossier social étudiant), correspondant à l'un des échelons (de 1 à 5) des bourses sur critères sociaux, aux étudiants qui se trouvent en situation :

- de rupture familiale avec leurs parents, situation qui sera attestée par une évaluation établie par l'assistante sociale,
- de difficultés particulières non décrites ci-dessus,
- d'indépendance familiale avérée : cette situation sera appréciée à partir d'un dossier préparé par les services sociaux et comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante,
- = de résider seul sur le territoire français alors que leur famille réside à l'étranger et que les revenus déclarés de celle-ci ne permettent pas d'apprécier leur droit à bourse. Cette situation ne concerne que les étudiants français,
- les demandeurs doivent, par ailleurs, remplir les conditions générales d'attribution des bourses sur critères sociaux,
- le renouvellement d'une allocation d'études est possible sous réserve que le candidat continue à remplir les conditions ayant permis l'ouverture du droit.

Une demande d'allocation d'études peut être déposée en cas de changement de situation familiale ou sociale grave intervenant au cours de l'année universitaire. Cette demande exceptionnelle sera traitée par les services de la DRAC sous réserve de crédits disponibles.

(suite page suivante)

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
 Direction Régionale des Affaires Culturelles

DEMANDE D'ATTRIBUTION OU RENOUELEMENT DE BOURSES D'ETUDES
année scolaire 2004/2005

Pour les élèves des :

- conservatoires nationaux de région,
- des écoles nationales de musique, danse et art dramatique,
- des établissements assimilés.

Nom du candidat :	Prénom :
Nom de jeune fille :	
(pour les femmes mariées)	
Adresse :	
(en cas de changement d'adresse, vous êtes prié(e) d'avertir le plus rapidement possible le directeur de votre établissement)	
Téléphone :	
n° de sécurité sociale :	Nationalité :
né (e) le :	à :
Département :	
(Le cas échéant)	
Nom du conjoint :	Prénom :
Profession :	Date de naissance :
Profession des parents :	

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

Situation du candidat au moment de la rentrée scolaire :	
Discipline dominante :	
Niveau :	
Date de la 1 ^{ère} inscription dans l'établissement :	
Dossier de bourse complet (cf. dernière page) reçu le :	
Montant des droits d'inscription :	
Le directeur :	Cachet de l'établissement :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CURSUS DU CANDIDAT

- Niveau d'études générales (préciser, le cas échéant, les diplômes obtenus) :

Scolaire :

Universitaire :

- Dans l'année scolaire 2004/2005 quelles études scolaires ou universitaires suivez-vous ?

.....

- Etudes de musique, de danse ou de théâtre suivies précédemment :

Année scolaire	Etablissement	Niveau	Diplômes

- Interruption des études de musique, de danse ou de théâtre :

NON

OUI, motif :

.....

durée de l'interruption :

- Autres renseignements :

.....

.....

.....

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

CURSUS SUIVI EN 2004/2005		
Discipline	Nbre d'heures hebdomadaires de cours	Appréciations
Dominante : Nom du professeur :		
Formation musicale ou culture musicale Nom du professeur :		
Pratique collective vocale Nom du professeur :		
Pratique collective instrumentale Nom du professeur :		
Pratique collective chorégraphique Nom du professeur :		
Formation théâtrale Nom du professeur :		
Discipline complémentaire Nom du professeur :		
Total	heures	
Appréciations du directeur :		
<p>Le, Signature,</p>		

BOURSE (S) OBTENUE (S) DU MINISTERE DE LA CULTURE

Année scolaire	Etablissement	Montant annuel
2003/2004		
2002/2003		
2001/2002		
2000/2001		
1999/2000		

- **Le candidat bénéficie-t-il d'une autre aide au titre de l'année scolaire 2004/2005 ?
si oui, préciser la provenance et le montant :**

NON

OUI, compléter le tableau :

Compléter	Montant Annuel
d'un autre ministère :	
du département de :	
de la commune de :	
d'une organisation publique ou privée	
d'un gouvernement étranger :	
d'une bourse au mérite	
d'un prêt d'honneur	
d'une aide à la formation	
d'une bourse sur critères universitaires	

ENGAGEMENT

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler au directeur de l'établissement l'obtention et le montant de toute autre bourse.

Date :

Signature :

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir un paiement ou avantage quelconque indu est passible des sanctions pénales prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

BAREME DES RESSOURCES ET TAUX DE BOURSES

Le tableau ci-dessous indique le montant maximum de ressources permettant d'obtenir une bourse à l'échelon concerné (lignes horizontales) selon le total des points de charge (colonnes verticales). Pour l'année 2004/2005, les taux annuels des bourses servies s'échelonnent de 0 à 5.

POINTS DE CHARGE	BAREME DES RESSOURCES					
	ECHELONS					
	0	1	2	3	4	5
0	18 900 •	16 010 •	12 940 •	11 430 •	9 940 •	8 490 •
1	21 000 •	17 790 •	14 370 •	12 700 •	11 050 •	9 420 •
2	23 100 •	19 580 •	15 810 •	13 980 •	12 160 •	10 350 •
3	25 200 •	21 360 •	17 250 •	15 240 •	13 260 •	11 300 •
4	27 300 •	23 130 •	18 690 •	16 510 •	14 360 •	12 240 •
5	29 400 •	24 910 •	20 120 •	17 780 •	15 470 •	13 170 •
6	31 500 •	26 680 •	21 560 •	19 050 •	16 580 •	14 110 •
7	33 600 •	28 450 •	23 000 •	20 330 •	17 690 •	15 050 •
8	35 700 •	30 230 •	24 430 •	21 600 •	18 790 •	16 000 •
9	37 800 •	32 010 •	25 870 •	22 870 •	19 900 •	16 940 •
10	39 900 •	33 790 •	27 310 •	24 150 •	21 000 •	17 890 •
11	42 000 •	35 570 •	28 740 •	25 430 •	22 110 •	18 830 •
12	44 100 •	37 340 •	30 180 •	26 700 •	23 210 •	19 770 •
13	46 200 •	39 130 •	31 620 •	27 970 •	24 320 •	20 710 •
14	48 290 •	40 910 •	33 060 •	29 240 •	25 430 •	21 650 •
15	50 390 •	42 690 •	34 500 •	30 520 •	26 540 •	22 600 •
16	52 490 •	44 470 •	35 940 •	31 790 •	27 650 •	23 540 •
17	54 590 •	46 250 •	37 380 •	33 060 •	28 760 •	24 490 •

Echelons	Taux annuels
Echelon 0 (*)	0 •
1 ^{er} échelon	1 315 •
2 ^{ème} échelon	1 982 •
3 ^{ème} échelon	2 540 •
4 ^{ème} échelon	3 097 •
5 ^{ème} échelon	3 554 •

(*) L'attribution d'une bourse à l'échelon 0 n'ouvre droit à aucun versement mais au remboursement des droits d'inscription, dans la limite de 160 •, et à l'exonération de la sécurité sociale étudiante prise en charge par l'URSSAF.

RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION :

Revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition 2002 :

POINTS DE CHARGE A PRENDRE EN COMPTE (situation à la rentrée 2004)

- Candidat pupille de la Nation (ou bénéficiant d'une protection particulière)	1 point
- Candidat dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
- Candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise en charge à 100 % dans un internat)	2 points
- Candidat souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2 points
- Candidat, étudiant à plus de 30 km et à moins de 250 km de sa commune de résidence	2 points
- Candidat, étudiant à plus de 250 km de sa commune de résidence	3 points
- Candidat célibataire ou marié(e) ayant un ou des enfants à charge	nombre x 1 points
- Candidat dont le père ou la mère divorcé(e), séparé(e) officiellement ou veuf(ve) élève seul(e) ses enfants	1 point
- Enfants, à charge des parents, étudiants dans l'enseignement supérieur (candidat excepté)	nombre x 3 points
- Autres enfants, à charge des parents, non étudiants dans l'enseignement supérieur	nombre x 1 point
Nombre total de points de charge		

Coller un RIB original sur cet emplacement

AUTORISATION

Je soussigné(e) :

autorise M. et (ou) Mme

titulaire(s) du compte indiqué dans mon dossier de demande de bourse d'études pour l'année 2004/2005, dont le relevé d'identité est en votre possession, à percevoir la somme qui m'est attribuée à ce titre.

Fait à le,

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU COMPRENANT DES PIECES NON DATEES OU NON SIGNEES NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION.

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE

PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR

- La photocopie de l'avis fiscal ou des avis fiscaux qui se rapportent aux revenus perçus par les parents, ou tuteurs, ou par le conjoint en cas de déclaration séparée.
- En cas de divorce des parents, une copie de l'extrait de jugement confiant l'étudiant à l'un des parents et fixant le montant de la pension correspondante. A défaut, l'avis d'imposition ou de non imposition de l'autre parent devra être joint au dossier.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal original (si le candidat est mineur, le relevé d'identité bancaire ou postal des parents doit être accompagné de l'autorisation jointe en fin de dossier et d'une copie du livret de famille ; *si le candidat est majeur un compte bancaire ou postal doit être ouvert à son nom*).
- Candidat de nationalité étrangère : attestation des parents, sur l'honneur, indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger et, le cas échéant, leur montant.
- Candidat ayant le statut de réfugié : attestation de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides).
- Candidat pris en charge par la DDASS : attestation de la DDASS.
- Enfants à charge recueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance : attestation de la mairie ; - Enfants à charge inscrits à l'ANPE ne percevant pas d'allocation de l'ASSEDIC : attestation de l'ASSEDIC.
- Les élèves ayant choisi de poursuivre leurs études musicales et chorégraphiques dans un établissement qui n'est pas le plus proche de leur lieu de résidence devront justifier leur choix par lettre qui sera jointe au dossier.
- Copie des justificatifs de la scolarité du candidat et, le cas échéant, des frères et sœurs.
- Attestation de non perception d'une bourse EN, si l'étudiant est inscrit parallèlement en enseignement supérieur.
- Attestation de perception d'une bourse EN, si l'étudiant est inscrit parallèlement au lycée.
- Pour les personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse : Copie du livret de formation attestant la dispense ou la réussite à l'examen d'aptitude technique ainsi que la délivrance des équivalences éventuelles d'unités de valeur.
- D'autres pièces peuvent être demandées par la commission pour justifier des situations particulières.
- Les candidats dont les documents sont en langue étrangère doivent obligatoirement en fournir la traduction.
- Dossier dûment rempli.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction Régionale des Affaires Culturelles

DEMANDE DE BOURSES D'ETUDES

ANNEE SCOLAIRE 2004-2005

Pour les étudiants :

- des centres de formation des enseignants de la danse et de la musique
- des centres d'études supérieures de musique et de danse, inscrits à la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de musique
- des centres de formation des musiciens intervenants.

- Première demande (*)

Renouvellement

Nom du candidat :	Prénom :
Nom de jeune fille :	Profession :
(pour les femmes mariées)	
Adresse :	
(en cas de changement d'adresse, vous êtes prié(e) d'avertir le plus rapidement possible le directeur de votre établissement)	
Téléphone :	
n° de sécurité sociale :	Nationalité :
né (e) le :	à :
Département :	
(Le cas échéant)	
Nom du conjoint :	Prénom :
Profession :	Date de naissance :
Profession des parents :	

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

Situation du candidat au moment de la rentrée scolaire :	
Discipline (sauf pour le CFMI) :	
Niveau :	
Date de la 1ère inscription dans l'établissement :	
Dossier de bourse complet (cf dernière page) reçu le :	
Montant des droits d'inscription :	
Le directeur :	Cachet de l'établissement :

(*) Rayer la mention inutile

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CURSUS DU CANDIDAT

- Niveau d'études générales (préciser, le cas échéant, les diplômes obtenus) :

Scolaire :

Universitaire :

- Durant l'année scolaire 2004/2005, suivez-vous des études scolaires ou universitaires?

.....

Si OUI, lesquelles ? :

.....

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

- **Appréciation du responsable pédagogique sur le candidat : avis détaillé et motivé sur la qualité du travail, son assiduité et son aptitude à suivre la formation :**

- **Le cas échéant, observations sur la situation personnelle du candidat :**

Le,

Signature

• **Le candidat bénéficie-t-il d'une autre aide ?**

Origine	Montant	Période couverte
■ DDTE		
■ Bourse des collectivités territoriales :		
de la région de		
du département de		
de la commune de		
■ de l'ASSEDIC		
■ du FONGECIF		
■ Autre		

ENGAGEMENT

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler au directeur de l'établissement l'obtention et le montant de toute autre bourse.

Date :

Signature :

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir un paiement ou avantage quelconque indu est passible des sanctions pénales prévues par l'article 22-II de la loi n° 68.690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

BAREME DES RESSOURCES ET TAUX DE BOURSES

Le tableau ci-dessous indique le montant maximum de ressources permettant d'obtenir une bourse à l'échelon concerné (lignes horizontales) selon le total des points de charge (colonnes verticales). Pour l'année 2004/2005, les taux annuels des bourses servies s'échelonnent de 0 à 5.

POINTS DE CHARGE	BAREME DES RESSOURCES					
	ECHELONS					
	0	1	2	3	4	5
0	18 900 •	16 010 •	12 940 •	11 430 •	9 940 •	8 490 •
1	21 000 •	17 790 •	14 370 •	12 700 •	11 050 •	9 420 •
2	23 100 •	19 580 •	15 810 •	13 980 •	12 160 •	10 350 •
3	25 200 •	21 360 •	17 250 •	15 240 •	13 260 •	11 300 •
4	27 300 •	23 130 •	18 690 •	16 510 •	14 360 •	12 240 •
5	29 400 •	24 910 •	20 120 •	17 780 •	15 470 •	13 170 •
6	31 500 •	26 680 •	21 560 •	19 050 •	16 580 •	14 110 •
7	33 600 •	28 450 •	23 000 •	20 330 •	17 690 •	15 050 •
8	35 700 •	30 230 •	24 430 •	21 600 •	18 790 •	16 000 •
9	37 800 •	32 010 •	25 870 •	22 870 •	19 900 •	16 940 •
10	39 900 •	33 790 •	27 310 •	24 150 •	21 000 •	17 890 •
11	42 000 •	35 570 •	28 740 •	25 430 •	22 110 •	18 830 •
12	44 100 •	37 340 •	30 180 •	26 700 •	23 210 •	19 770 •
13	46 200 •	39 130 •	31 620 •	27 970 •	24 320 •	20 710 •
14	48 290 •	40 910 •	33 060 •	29 240 •	25 430 •	21 650 •
15	50 390 •	42 690 •	34 500 •	30 520 •	26 540 •	22 600 •
16	52 490 •	44 470 •	35 940 •	31 790 •	27 650 •	23 540 •
17	54 590 •	46 250 •	37 380 •	33 060 •	28 760 •	24 490 •

Echelons	Taux annuels
Echelon 0 (*)	0 •
1 ^{er} échelon	1 315 •
2 ^{ème} échelon	1 982 •
3 ^{ème} échelon	2 540 •
4 ^{ème} échelon	3 097 •
5 ^{ème} échelon	3 554 •

(*) L'attribution d'une bourse à l'échelon 0 n'ouvre droit à aucun versement mais au remboursement des droits d'inscription, dans la limite de 160 •, et à l'exonération de la sécurité sociale étudiante prise en charge par l'URSSAF.

RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION :

Revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition 2002 :

POINTS DE CHARGE A PRENDRE EN COMPTE (situation à la rentrée 2004)

- Candidat pupille de la Nation (ou bénéficiant d'une protection particulière)	1 point
- Candidat dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
- Candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise en charge à 100 % dans un internat)	2 points
- Candidat souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2 points
- Candidat, étudiant à plus de 30 km et à moins de 250 km de sa commune de résidence	2 points
- Candidat, étudiant à plus de 250 km de sa commune de résidence	3 points
- Candidat célibataire ou marié(e) ayant un ou des enfants à charge	nbre x 1 point
- Candidat dont le père ou la mère divorcé(e), séparé(e) officiellement ou veuf(ve) élève seul(e) ses enfants	1 point
- Enfants, à charge des parents, étudiants dans l'enseignement supérieur (candidat excepté)	nbre x 3 points
- Autres enfants, à charge des parents, non étudiants dans l'enseignement supérieur	nbre x 1 point
Nombre total de points de charge		

Coller un RIB original sur cet emplacement

AUTORISATION

Je soussigné(e) :

autorise M. et (ou) Mme

titulaire(s) du compte indiqué dans mon dossier de demande de bourse d'études pour l'année 2004/2005, dont le relevé d'identité est en votre possession, à percevoir la somme qui m'est attribuée à ce titre.

Fait à le,

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU COMPRENANT DES PIECES NON DATEES OU NON SIGNEES NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION.

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE

PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR

- La photocopie de l'avis fiscal ou des avis fiscaux qui se rapportent aux revenus perçus par les parents, ou tuteurs, ou par le conjoint en cas de déclaration séparée.
- En cas de divorce des parents, une copie de l'extrait de jugement confiant l'étudiant à l'un des parents et fixant le montant de la pension correspondante. A défaut, l'avis d'imposition ou de non imposition de l'autre parent devra être joint au dossier.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal original (si le candidat est mineur, le relevé d'identité bancaire ou postal des parents doit être accompagné de l'autorisation jointe en fin de dossier et d'une copie du livret de famille ; *si le candidat est majeur un compte bancaire ou postal doit être ouvert à son nom*).
- Candidat de nationalité étrangère : attestation des parents, sur l'honneur, indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger et, le cas échéant, leur montant.
- Candidat ayant le statut de réfugié : attestation de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides).
- Candidat pris en charge par la DDASS : attestation de la DDASS.
- Enfants à charge recueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance : attestation de la mairie ; - Enfants à charge inscrits à l'ANPE ne percevant pas d'allocation de l'ASSEDIC : attestation de l'ASSEDIC.
- Les élèves ayant choisi de poursuivre leurs études musicales et chorégraphiques dans un établissement qui n'est pas le plus proche de leur lieu de résidence devront justifier leur choix par lettre qui sera jointe au dossier.
- Copie des justificatifs de la scolarité du candidat et, le cas échéant, des frères et sœurs.
- Attestation de non perception d'une bourse EN, si l'étudiant est inscrit parallèlement en enseignement supérieur.
- Attestation de non perception du Rmi, établie par la CAF ou de non perception allocation établie par l'ASSEDIC.
- Pour les personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse : Copie du livret de formation attestant la dispense ou la réussite à l'examen d'aptitude technique ainsi que la délivrance des équivalences éventuelles d'unités de valeur.
- D'autres pièces peuvent être demandées par la commission pour justifier des situations particulières.
- Les candidats dont les documents sont en langue étrangère doivent obligatoirement en fournir la traduction.
- Dossier dûment rempli.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction Régionale des Affaires Culturelles

DEMANDE DE BOURSES D'ETUDES

Candidats inscrits à la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse

Année scolaire 2004-2005

OPTION :

- Première demande (*)

- Renouvellement

Nom du candidat :	Prénom :
Nom de jeune fille : (pour les femmes mariées)	Profession :
Adresse :	
1) Pendant la durée des études :	
Téléphone:	
2) Domicile habituel :	
Téléphone :	
(en cas de changement d'adresse, vous êtes prié(e) d'avertir le plus rapidement possible le directeur de votre centre de formation)	
n° de sécurité sociale :	Nationalité :
né (e) le :	à : Département :
(Le cas échéant)	
Nom du conjoint :	Prénom :
Profession :	Date de naissance :
Profession des parents :	
Montant des droits d'inscription :	

Dossier reçu par l'établissement le :

(*) Rayer la mention inutile

**ATTESTATION D'INSCRIPTION A LA FORMATION AU DIPLOME D'ETAT
DE PROFESSEUR DE DANSE**

Je soussigné(e), M ,
directeur du centre

certifie que M est inscrit (e) à la formation au diplôme d'Etat de
professeur de danse qui se déroulera du au ,
aux unités de formation suivantes :

- Formation musicale (100 heures) coût : •
- Histoire de la danse (50 heures) coût : •
- Anatomie-physiologie (50 heures) coût : •
- Pédagogie (400 heures) coût : •
- Coût global des unités de formation suivies •

et que M. s'est acquitté, ne s'est pas acquitté ⁽¹⁾, de cette
somme.

Fait à, le

Signature du directeur du centre

Cachet de l'établissement

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

PARTIE A REMPLIR PAR LE CANDIDAT

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE CURSUS DU CANDIDAT

- **Niveau d'études générales** (préciser, le cas échéant, les diplômes obtenus) :
- **Durant l'année 2004/2005, suivez-vous des études scolaires ou universitaires ?**
 - NON
 - OUI, lesquelles ?
- **Avez-vous eu des activités chorégraphiques ou d'enseignement ?**
 - NON
 - OUI, précisez lesquelles
- **Etes-vous titulaire d'une dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse ?**
 - NON
 - OUI, fournir l'attestation

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

APPRECIATION DU DIRECTEUR DU CENTRE HABILITE OU DU RESPONSABLE PEDAGOGIQUE :

- **Avis détaillé et motivé sur la qualité du travail du candidat, son assiduité et son aptitude à suivre la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- **Le cas échéant, observations sur la situation personnelle du candidat :**
-
-
-
-
-

Le,
Signature

• Le candidat bénéficie-t-il d'une aide pour la préparation du diplôme d'Etat :

Origine	Montant	Période couverte
▪ DDTE		
▪ Bourse des collectivités territoriales :		
De la région de		
Du département de		
De la commune de		
▪ de l'ASSEDIC		
▪ du FONGECIF		
▪ Autre		

ENGAGEMENT

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler au directeur de l'établissement l'obtention et le montant de toute autre bourse.

Date :

Signature :

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir un paiement ou avantage quelconque indu est passible des sanctions pénales prévues par l'article 22-II de la loi n° 68.690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

BAREME DES RESSOURCES ET TAUX DE BOURSES

Le tableau ci-dessous indique le montant maximum de ressources permettant d'obtenir une bourse à l'échelon concerné (lignes horizontales) selon le total des points de charge (colonnes verticales). Pour l'année 2004/2005, les taux annuels des bourses servies s'échelonnent de 0 à 5.

POINTS DE CHARGE	BAREME DES RESSOURCES					
	ECHELONS					
	0	1	2	3	4	5
0	18 900 •	16 010 •	12 940 •	11 430 •	9 940 •	8 490 •
1	21 000 •	17 790 •	14 370 •	12 700 •	11 050 •	9 420 •
2	23 100 •	19 580 •	15 810 •	13 980 •	12 160 •	10 350 •
3	25 200 •	21 360 •	17 250 •	15 240 •	13 260 •	11 300 •
4	27 300 •	23 130 •	18 690 •	16 510 •	14 360 •	12 240 •
5	29 400 •	24 910 •	20 120 •	17 780 •	15 470 •	13 170 •
6	31 500 •	26 680 •	21 560 •	19 050 •	16 580 •	14 110 •
7	33 600 •	28 450 •	23 000 •	20 330 •	17 690 •	15 050 •
8	35 700 •	30 230 •	24 430 •	21 600 •	18 790 •	16 000 •
9	37 800 •	32 010 •	25 870 •	22 870 •	19 900 •	16 940 •
10	39 900 •	33 790 •	27 310 •	24 150 •	21 000 •	17 890 •
11	42 000 •	35 570 •	28 740 •	25 430 •	22 110 •	18 830 •
12	44 100 •	37 340 •	30 180 •	26 700 •	23 210 •	19 770 •
13	46 200 •	39 130 •	31 620 •	27 970 •	24 320 •	20 710 •
14	48 290 •	40 910 •	33 060 •	29 240 •	25 430 •	21 650 •
15	50 390 •	42 690 •	34 500 •	30 520 •	26 540 •	22 600 •
16	52 490 •	44 470 •	35 940 •	31 790 •	27 650 •	23 540 •
17	54 590 •	46 250 •	37 380 •	33 060 •	28 760 •	24 490 •

Echelons	Taux annuels
Echelon 0 (*)	0 •
1 ^{er} échelon	1 315 •
2 ^{ème} échelon	1 982 •
3 ^{ème} échelon	2 540 •
4 ^{ème} échelon	3 097 •
5 ^{ème} échelon	3 554 •

(*) L'attribution d'une bourse à l'échelon 0 n'ouvre droit à aucun versement mais au remboursement des droits d'inscription, dans la limite de 160 •, et à l'exonération de la sécurité sociale étudiante prise en charge par l'URSSAF.

RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION :

Revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition 2002 :

POINTS DE CHARGE A PRENDRE EN COMPTE (situation à la rentrée 2004)

- Candidat pupille de la Nation (ou bénéficiant d'une protection particulière)	1 point
- Candidat dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
- Candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise en charge à 100 % dans un internat)	2 points
- Candidat souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2 points
- Candidat, étudiant à plus de 30 km et à moins de 250 km de sa commune de résidence	2 points
- Candidat, étudiant à plus de 250 km de sa commune de résidence	3 points
- Candidat célibataire ou marié(e) ayant un ou des enfants à charge	nbre x 1 point
- Candidat dont le père ou la mère divorcé(e), séparé(e) officiellement ou veuf(ve) élève seul(e) ses enfants	1 point
- Enfants, à charge des parents, étudiants dans l'enseignement supérieur (candidat excepté)	nbre x 3 points
- Autres enfants, à charge des parents, non étudiants dans l'enseignement supérieur	nbre x 1 point
Nombre total de points de charge		

Coller un RIB original sur cet emplacement

AUTORISATION

Je soussigné(e) :

autorise M. et (ou) Mme

titulaire(s) du compte indiqué dans mon dossier de demande de bourse d'études pour l'année 2004/2005, dont le relevé d'identité est en votre possession, à percevoir la somme qui m'est attribuée à ce titre.

Fait à..... le,

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU COMPRENANT DES PIECES NON DATEES OU NON SIGNEES NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE

PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR

- La photocopie de l'avis fiscal ou des avis fiscaux qui se rapportent aux revenus perçus par les parents, ou tuteurs, ou par le conjoint en cas de déclaration séparée.
- En cas de divorce des parents, une copie de l'extrait de jugement confiant l'étudiant à l'un des parents et fixant le montant de la pension correspondante. A défaut, l'avis d'imposition ou de non imposition de l'autre parent devra être joint au dossier.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal original (si le candidat est mineur, le relevé d'identité bancaire ou postal des parents doit être accompagné de l'autorisation jointe en fin de dossier et d'une copie du livret de famille; *si le candidat est majeur un compte bancaire ou postal doit être ouvert à son nom*).
- Candidat de nationalité étrangère : attestation des parents, sur l'honneur, indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger et, le cas échéant, leur montant.
- Candidat ayant le statut de réfugié : attestation de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides).
- Candidat pris en charge par la DDASS : attestation de la DDASS.
- Enfants à charge recueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance : attestation de la mairie ; - Enfants à charge inscrits à l'ANPE ne percevant pas d'allocation de l'ASSEDIC : attestation de l'ASSEDIC.
- Les élèves ayant choisi de poursuivre leurs études musicales et chorégraphiques dans un établissement qui n'est pas le plus proche de leur lieu de résidence devront justifier leur choix par lettre qui sera jointe au dossier.
- Copie des justificatifs de la scolarité du candidat et, le cas échéant, des frères et sœurs.
- Attestation de non perception d'une bourse EN, si l'étudiant est inscrit parallèlement en enseignement supérieur.
- Attestation de non perception du Rmi, établie par la CAF ou de non perception allocation établie par l'ASSEDIC.
- Pour les personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse : Copie du livret de formation attestant la dispense ou la réussite à l'examen d'aptitude technique ainsi que la délivrance des équivalences éventuelles d'unités de valeur.
- D'autres pièces peuvent être demandées par la commission pour justifier des situations particulières.
- Les candidats dont les documents sont en langue étrangère doivent obligatoirement en fournir la traduction.
- Dossier dûment rempli.

Arrêté du 21 février 2005 portant règlement intérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Le ministre de la culture et de la communication,
Vu le décret n° 71-328 du 29 avril 1971 portant règlement organique du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, et notamment son article 3 ;
Vu les délibérations du comité supérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 30 novembre 2004,

Arrête :

Art. 1. - Le règlement intérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est fixé dans l'annexe au présent arrêté, après avis du comité supérieur de l'établissement en sa séance du 30 novembre 2004.

Art. 2. - Est abrogé le règlement intérieur approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2003.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet pour l'année scolaire 2004-2005.

Art. 4. - Le directeur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles,
Jérôme Bouët

Annexe

Règlement intérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

Titre I. - Formation supérieure du comédien - Admission

Section I. - Inscription

Art. 1^{er}. - L'admission des élèves au Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) se fait sur concours.

Art. 2. - Nul ne peut se porter candidat s'il est âgé de moins de 18 ans, ou s'il a atteint 24 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. Ce délai est repoussé d'un an pour les candidats ayant charge d'enfant. Pour les candidats de nationalité étrangère ayant accompli leurs obligations militaires, ce délai est repoussé de la durée du service accompli, dans la limite de dix mois.

Toute autre demande de dérogation est examinée par une commission présidée par le directeur du CNSAD, ou son représentant, et comprenant, en outre :

- le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, ou son représentant ;
- le directeur des études du CNSAD ;
- le secrétaire général du CNSAD.

Cette commission, qui se réunit une fois par an, se prononce après examen du dossier des candidats. Elle est également habilitée à se prononcer sur la validité de la formation initiale et de la pratique théâtrale professionnelle des candidats.

Art. 3. - Les candidats doivent justifier d'une formation théâtrale intensive suivie avec assiduité pendant au moins un an (au moment de l'inscription), ou d'une pratique théâtrale professionnelle d'une durée d'au moins un an. La formation doit avoir été suivie soit dans le cadre d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé (actuellement désigné sous les appellations suivantes : conservatoire national de région, école nationale de musique, de danse et d'art dramatique, école municipale agréée) soit sous la responsabilité d'un professionnel, dans le cadre d'un cours d'art dramatique sous statut privé.

Art. 4. - Il est interdit à tout postulant de se présenter plus de trois fois au concours d'admission. Les candidats ayant accédé à l'épreuve d'admission dite «troisième tour» à un précédent concours sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité du «premier tour».

Art. 5. - Les inscriptions se font par correspondance. Les candidats pouvant justifier des conditions énoncées aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement doivent adresser leur dossier d'inscription, régulièrement constitué, à la direction des études du CNSAD - secrétariat des inscriptions - dans les délais prescrits. Les dates d'inscription sont fixées chaque année par décision du directeur du CNSAD.

Art. 6. - Les candidats s'inscrivent sous leur nom patronymique, auquel il leur est loisible d'ajouter un pseudonyme. Le dossier d'inscription doit notamment comporter les pièces suivantes :

- 1) la demande manuscrite d'inscription remplie sur le formulaire prévu à cet effet, mentionnant, le cas échéant, le nombre de concours auquel le candidat s'est présenté antérieurement ;
- 2) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- 3) l'attestation de formation théâtrale régulière, dûment remplie par les soins du responsable de l'établissement fréquenté par le candidat, garantissant son aptitude à

se présenter au concours du CNSAD. Une attestation incomplète, ne comportant pas le cachet de l'établissement, ou rédigée sur un document autre que l'original du formulaire fourni par le CNSAD, n'est pas recevable ;

ou un dossier attestant d'une pratique théâtrale professionnelle ;

4) un certificat datant de moins de trois mois délivré par un médecin attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, ni d'aucune affection pulmonaire, cardiaque ou autre susceptible de rendre difficile une carrière de comédien et qu'il a subi les vaccinations obligatoires dans les établissements publics d'enseignement ;

5) s'il y a lieu, un certificat de la scolarité en cours ou suivie et une photocopie des diplômes universitaires obtenus ;

6) pour les candidats de nationalité française (pour tous les jeunes hommes, et pour les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982), attestation de recensement ou certificat individuel de participation à la journée de préparation à la défense ;

7) pour les candidats étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne, copie de l'autorisation de séjour ou visa.

Les pièces fournies ne sont pas restituées et ne peuvent être utilisées pour un concours ultérieur.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'aspirant ne peut être communiqué à une personne étrangère au CNSAD, à l'exception des membres du jury d'admission.

Art. 7. - Les droits d'inscription au concours d'admission doivent être obligatoirement acquittés au moment des inscriptions. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Ces droits ne sont en aucun cas remboursables.

Section II. - Conditions d'admission

Art. 8. - Les candidats reçus au concours doivent acquitter les droits de scolarité et d'affiliation à la sécurité sociale avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Le montant des droits de scolarité est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les droits de scolarité ne sont en aucun cas remboursables.

Art. 9. - Dans les trois mois qui suivent leur admission, les élèves de première année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

Art. 10. - Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas au postulant, entraîne le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission, sa radiation du CNSAD s'il est déjà inscrit en qualité d'élève, et l'interdiction de se représenter ultérieurement.

Section III. - Admission des stagiaires

Art. 11. - Des stagiaires peuvent être admis par le directeur à suivre les enseignements du CNSAD.

Les stagiaires sont tenus d'acquitter les droits de scolarité et de fournir un certificat médical ainsi qu'une lettre de présentation de l'ambassade de leur pays à Paris s'ils sont de nationalité étrangère.

Art. 12. - Les stagiaires sont soumis à toutes les règles et obligations imposées aux élèves du CNSAD.

L'exclusion des classes, temporaire ou définitive, que le directeur du CNSAD pourrait être amené à prononcer à l'encontre d'un stagiaire, après en avoir informé le ministre chargé de la culture, ne confère à celui-là aucun droit au remboursement des sommes qu'il a versées pour son immatriculation, ces sommes restant acquises au CNSAD.

Art. 13. - Les stagiaires ne figurent pas dans l'effectif réglementaire de la promotion prévu à l'article 18 du présent règlement.

Section IV. - Concours d'admission

Art. 14. - Le concours comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites «premier tour» et «deuxième tour» ;
- une épreuve d'admission, dite «troisième tour».

Art. 15. - L'épreuve d'admissibilité dite «premier tour», à laquelle les candidats sont convoqués se déroule en autant de journées que nécessaires, sur une période de un à deux mois.

La sélection est assurée par des jurys présidés par le directeur du CNSAD, le directeur des études ou un professeur de l'établissement choisi par le directeur du CNSAD. L'organisation et la composition des jurys sont fixées chaque année sur décision du directeur du CNSAD. Pour siéger valablement, chaque jury comprend, outre son président, quatre membres.

Pour composer les jurys du «premier tour», il doit être fait appel exclusivement :

- à un inspecteur de la création et des enseignements artistiques de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ;
- au directeur de l'Unité nomade de formation à la mise en scène ;

- à des professeurs du CNSAD ;
- à des personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur une liste d'au moins vingt noms, proposée par le directeur du CNSAD et agréée par le ministre chargé de la culture. Sur cette liste, doivent figurer principalement des artistes en activité, comédiens ou metteurs en scène, et au moins un directeur de théâtre privé.

Aucun agent artistique ne peut être membre de jury.

Le candidat doit préparer quatre scènes :

- l'une de ces quatre scènes doit obligatoirement être en alexandrins et choisie dans le répertoire classique français (œuvres écrites avant 1900) ;
- une autre doit obligatoirement être choisie dans le répertoire moderne ou contemporain (œuvres écrites après 1900) ;
- une troisième scène est librement choisie par le candidat dans l'ensemble du répertoire théâtral ;
- la quatrième scène peut être librement choisie dans l'ensemble du répertoire théâtral ou faire appel à toute autre expression scénique, au choix du candidat (danse, instrument, voix chantée, théâtre gestuel...).

La durée de chacune des quatre scènes ne doit pas excéder trois minutes.

Le jury choisit d'examiner une ou plusieurs des quatre propositions du candidat. S'il l'estime utile, le jury peut conduire un entretien avec le candidat. Le candidat est accompagné par le ou les partenaires qui lui donne(nt) la réplique.

Les jurys du premier tour retiennent, selon les modalités fixées sur décision du directeur du CNSAD, les candidats autorisés à se présenter au «deuxième tour».

Les candidats qui ont concouru sont avisés de leur résultat à l'issue de l'épreuve dite «premier tour».

Art. 16. - Les épreuves d'admissibilité dites «deuxième tour» sont organisées à la suite du «premier tour».

Les candidats sélectionnés selon la procédure prévue à l'article 15 reçoivent une convocation pour deux journées distinctes, et présentent une scène par séance ; les scènes présentées par le candidat appartiennent, l'une au répertoire classique français ou étranger, l'autre au répertoire moderne ou contemporain. La durée de chaque scène ne doit pas excéder trois minutes.

Le candidat est accompagné par le ou les partenaires qui lui donne(nt) la réplique.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par le directeur du CNSAD ou son représentant. L'organisation et la composition du jury sont fixées chaque année sur décision du directeur du CNSAD.

Pour composer le jury du «deuxième tour», il doit être fait appel exclusivement :

- à un inspecteur de la création et des enseignements artistiques de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ;
- à l'administrateur général de la Comédie française, ou son représentant choisi au sein du comité d'administration de la Comédie française ou de la Société des comédiens français ;
- à un membre du comité d'administration de la Comédie française ou de la Société des comédiens français, désigné par l'administrateur général de la Comédie française ;
- à un directeur de théâtre national, désigné par le ministre chargé de la culture ;
- à un directeur de centre dramatique, désigné par le ministre chargé de la culture ;
- à des professeurs du CNSAD ;
- au directeur des études du CNSAD ;
- au directeur de l'Unité nomade de formation à la mise en scène ;
- à des personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 15.

Aucun agent artistique ne peut être membre du jury.

Pour siéger valablement, le jury comprend au moins douze membres dont au moins quatre professeurs du CNSAD et au moins trois personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 15.

A l'issue de ces épreuves, a lieu un premier vote. Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un ou plusieurs votes, précédés de délibérations, déterminent les autres candidats admis à se présenter au «troisième tour».

Les candidats sont informés des résultats du «deuxième tour» à l'issue de cette épreuve.

Art. 17. - Chaque candidat déclaré admissible doit présenter, lors de l'épreuve dite «troisième tour», une scène ou un monologue, d'une durée maximale de cinq minutes. Cette scène ou ce monologue ne doivent pas avoir été présentés lors des épreuves dites «deuxième tour».

A compter du concours de l'année 2006, les candidats devront présenter obligatoirement une scène dialoguée.

La composition du jury est identique à celle du «deuxième tour».

A l'issue de cette épreuve, a lieu un premier vote. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un ou plusieurs votes, précédés de délibérations, déterminent les autres candidats admis, dans la limite du nombre de places disponibles.

Les candidats sont informés des résultats du «troisième tour» à l'issue de cette épreuve.

Art. 18. - Le nombre des admis ne peut excéder le chiffre portant à trente l'effectif de la promotion, dans le respect de la parité homme-femme.

Art. 19. - A titre exceptionnel, l'effectif de trente élèves par promotion peut ne pas être atteint, le jury d'admission ne devant admettre que les candidats jugés aptes à bénéficier de l'enseignement du CNSAD.

En cas de défection d'un candidat admis, le directeur du CNSAD peut décider l'admission du candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix parmi les non admis.

Titre II. - Formation supérieure du comédien - Enseignement

Section I. - Principes

Art. 20. - Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique, établissement national d'enseignement supérieur, propose un projet pédagogique cohérent ouvert à des démarches artistiques et à des esthétiques variées. Chaque élève travaillera donc avec des professeurs différents au cours des trois années d'études.

Art. 21. - L'enseignement doit permettre de donner à chaque élève les moyens de développer non seulement ses connaissances techniques mais aussi sa personnalité artistique. Le directeur du CNSAD, assisté du directeur des études, organise l'évaluation des élèves, leur transmet une synthèse des appréciations formulées par leurs professeurs et les assiste dans l'orientation de leur travail.

Section II. - Durée et organisation des études

Art. 22. - La durée des études est de trois années.

Le directeur du CNSAD peut, à titre exceptionnel, autoriser certains élèves à suivre une année d'enseignement dans un établissement d'enseignement

supérieur français ou étranger ayant un objet similaire ou complémentaire à celui du CNSAD. Cette année peut, sur décision du directeur, constituer l'équivalent d'une année accomplie au CNSAD.

Art. 23. - Le cursus pédagogique de chaque promotion est arrêté par le directeur du CNSAD, après consultation des professeurs concernés.

Art. 24. - L'enseignement de l'interprétation est dispensé dans le cadre de classes, stages ou ateliers. Les élèves suivent également les enseignements dispensés dans les quatre départements que compte le CNSAD : département «Histoire du théâtre, étude et pratique de la langue» ; département «Musique, voix et diction» ; département «Corps et espace» et département «Cinéma».

Les enseignements sont obligatoires. Des enseignements à caractère optionnel peuvent être proposés aux élèves, sur décision du directeur du CNSAD.

La présence des élèves fait l'objet d'un contrôle de l'établissement.

Le directeur du CNSAD décide, en concertation avec les professeurs concernés, de la répartition des élèves dans les classes, stages ou ateliers.

Art. 25. - Les classes d'interprétation ont lieu trois fois par semaine.

Le directeur du CNSAD détermine les jours et heures de classe de chaque professeur.

Tout remplacement ou report de cours a lieu pendant la période scolaire et en dehors des horaires consacrés aux autres enseignements.

Art. 26. - Sauf pour certains cas expressément prévus sur décision du directeur du CNSAD, tous les cours ont lieu dans les locaux du CNSAD.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le directeur du CNSAD, avec l'accord du ou des professeurs intéressés, et pour des périodes limitées, les cours ne sont accessibles qu'aux élèves et stagiaires du CNSAD.

Art. 27. - Il peut être organisé pour les élèves des stages dont l'objet, la durée, les modalités et le nombre sont fixés par le directeur du CNSAD.

Ces stages sont dirigés soit par un professeur du CNSAD, soit par un artiste invité à titre individuel ou sous la responsabilité d'une école, d'une compagnie ou d'une institution avec laquelle le CNSAD entretient des liens de collaboration.

Art. 28. - Les élèves de 3^{ème} année participent à des ateliers dirigés par des professeurs invités.

Art. 29. - Sur décision du directeur du CNSAD, les travaux issus des ateliers de 3^{ème} année ainsi que les présentations pédagogiques de fin d'année peuvent faire l'objet de présentations publiques.

Avec l'autorisation du directeur du CNSAD, des spectacles mis en scène par des élèves peuvent également être présentés en public.

Section III. - Contrôle des études - Diplômes

Art. 30. - Le conseil des professeurs se réunit deux fois par année scolaire, sous la présidence du directeur du CNSAD, en présence d'un inspecteur de la création et des enseignements artistiques et des représentants des élèves. Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives au CNSAD, aux méthodes pédagogiques et d'évaluation, à la discipline de l'établissement, à l'organisation et à l'évaluation individuelle du travail des élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} années.

Art. 31. - En 3^{ème} année, les ateliers ainsi que les présentations pédagogiques de fin d'année mentionnées à l'article 29 ont notamment pour objet de permettre l'évaluation des élèves. Leur programme est établi par le professeur concerné avec l'accord du directeur du CNSAD.

Art. 32. - A l'issue des trois années de formation, il est délivré aux élèves un diplôme de fin d'études.

Titre III. - Formation supérieure du comédien - Bourses - Secours - Discipline

Section I. - Bourses – Secours

Art. 33. - Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le directeur du CNSAD peut, après avis du comité des bourses, attribuer aux élèves des bourses d'études payables par mois.

Le comité des bourses est composé :

- du directeur du CNSAD, ou son représentant ;
- du directeur des études ;
- du secrétaire général ;
- du directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, ou son représentant ;
- des représentants des élèves des trois promotions.

En cas d'empêchement, le directeur des études et le secrétaire général peuvent être représentés, sur décision du directeur du CNSAD.

Dans la limite des crédits disponibles, le directeur du CNSAD peut également attribuer des secours aux

élèves confrontés ponctuellement à des difficultés particulières.

Les stagiaires peuvent, à titre exceptionnel et dans la limite des crédits disponibles, bénéficier de secours.

Dans la limite des crédits disponibles, le directeur du CNSAD peut attribuer des mensualités de bourses supplémentaires, après avis du comité des bourses, aux élèves participant, pendant les congés scolaires d'été, à des travaux organisés par le CNSAD ou à des ateliers d'élèves placés sous la responsabilité du CNSAD.

Art. 34. - Les demandes de bourses accompagnées des pièces justificatives requises doivent être présentées par les élèves dans le délai qui leur est imparti.

Art. 35. - Dans la limite de 10 % du nombre total des inscrits, des dispenses de droits annuels de scolarité peuvent être consenties aux élèves qui en font la demande. Les élèves concernés sont tenus de produire tous les documents qui leur seront demandés à l'appui de leur demande.

Ces dispenses sont octroyées selon la même procédure que celle adoptée pour l'attribution des bourses.

Art. 36. - En cours d'année, les élèves doivent informer l'administration de tout changement de domicile ou d'état civil et, pour les élèves boursiers, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

Le directeur du CNSAD réexamine la condition de boursier des élèves bénéficiant d'un engagement professionnel et, au vu de leur rémunération, suspend le versement de leur bourse, à concurrence de leur rémunération.

L'exclusion temporaire peut entraîner la suspension du versement de la bourse pour la durée de l'exclusion.

L'exclusion définitive entraîne la suppression de la bourse.

Section II. - Radiation - Sanctions disciplinaires.

Art. 37. - Les élèves qui, sans excuse légitime, ne se présentent pas à la rentrée des classes, ainsi que les élèves qui ne satisfont pas dans les délais prévus aux formalités énumérées aux articles 8 et 9 du présent règlement sont radiés des effectifs.

Art. 38. - Les absences pour raison de santé doivent être justifiées par un certificat médical. Les absences pour toute autre raison doivent faire l'objet d'une demande écrite. Un congé pourra, le cas échéant, être accordé par le directeur du CNSAD après avis des professeurs concernés.

Art. 39. - Pendant la période scolaire, les élèves ne peuvent, sous peine de radiation, contracter un engagement avec une entreprise de spectacles quelconque (théâtre, radio, télévision, concert, cinématographie, synchronisation), sans l'autorisation préalable écrite du directeur du CNSAD, donnée après avis favorable des professeurs concernés et communication du projet de contrat de l'intéressé. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel.

Art. 40. - Les élèves et stagiaires sont placés sous l'autorité du directeur du CNSAD et de ses représentants.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraînera des sanctions prévues à l'article 42.

Art. 41. - La détérioration volontaire des locaux ou du matériel, le détournement de matériel ou de documents, les injures, les menaces ou les voies de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique ou des autres élèves entraînent l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par le directeur du CNSAD, l'exclusion définitive étant opérée après avis du conseil de discipline, dans les formes prévues à l'article 43.

Art. 42. - Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur du CNSAD.

Art. 43. - Dans le cas des manquements énoncés aux articles 40 et 41, l'exclusion définitive peut être prononcée par le directeur du CNSAD après avis du conseil de discipline. Le conseil de discipline est composé du directeur du CNSAD, d'un inspecteur de la création et des enseignements artistiques de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, du directeur des études, du directeur de l'Unité nomade de formation à la mise en scène, du secrétaire général, des deux professeurs désignés par le conseil des professeurs pour siéger au comité supérieur, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret portant règlement organique du CNSAD, et du représentant élu des élèves au comité supérieur de l'établissement.

Les professeurs intéressés à la question évoquée participent au conseil de discipline avec voix consultative. L'élève concerné est obligatoirement entendu et peut se faire assister.

Art. 44. - Le directeur du CNSAD ou le conseil des professeurs peuvent proposer l'exclusion du CNSAD de tout élève jugé, au vu des travaux accomplis et de son assiduité, inapte à poursuivre ses études.

Tout élève dont l'exclusion est envisagée peut être entendu à sa demande par une commission composée de son professeur d'interprétation et des enseignants chargés de la promotion dont il relève, réunis à cet effet par le directeur du CNSAD. L'élève peut se faire assister.

Au terme de cette procédure, le directeur du CNSAD décide le maintien dans l'école ou l'exclusion de l'élève.

Titre IV. - Formation continue des comédiens

Art. 45. - Le CNSAD peut proposer des stages de formation continue pour les comédiens. Leurs dates et leurs programmes ainsi que les modalités de sélection des candidats sont fixés sur décision du directeur du CNSAD.

Titre V. - Formation continue - Unité nomade de formation à la mise en scène

Section I. - Inscription

Art. 46. - La sélection est ouverte aux professionnels du spectacle dans le cadre de leur droit à la formation professionnelle continue.

Art. 47. - Les candidats doivent être âgés de plus de 25 ans et de moins de 35 ans au 31 décembre de l'année de la sélection. Ce délai est repoussé d'un an pour les hommes ayant accompli leurs obligations militaires et pour les candidats ayant charge d'enfant.

Toute autre demande de dérogation est examinée par une commission instituée au sein du CNSAD et comprenant au minimum le directeur du CNSAD ou son représentant, le directeur de l'Unité nomade de formation à la mise en scène et le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant.

Art. 48. - Les candidats doivent justifier de la réalisation d'une mise en scène ayant fait l'objet d'une aide publique, sous quelque forme que ce soit, ou de deux mises en scène présentées en public dans des conditions professionnelles.

Art. 49. - Les dates d'inscription et le calendrier des épreuves sont fixés sur décision du directeur du CNSAD.

Art. 50. - Le dossier d'inscription doit comporter notamment les pièces suivantes :

- 1) une fiche d'inscription complétée et signée ;
- 2) un *curriculum vitae* ;
- 3) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- 4) pour les jeunes hommes nés avant le 31 décembre 1978, une pièce justifiant de leur situation militaire ; pour les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982, l'attestation de recensement ou le certificat individuel de participation à la journée de préparation à la défense (loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national) ;
- 5) pour les candidats étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne, la copie de l'autorisation de séjour ou visa.

Les candidats non francophones doivent maîtriser la langue française ;

- 6) un document attestant que le candidat a perçu au moins, au cours des 24 derniers mois, 48 cachets pour les artistes interprètes, 88 jours de travail ou cachets pour les réalisateurs et techniciens du spectacle vivant.

Art. 51. - Les droits d'inscription à la sélection doivent être obligatoirement acquittés au moment des inscriptions. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 52. - Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas au postulant, entraîne le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission, sa radiation du CNSAD s'il est déjà inscrit en qualité de stagiaire, et l'interdiction de se représenter ultérieurement.

Section II. – Concours d'admission

Art. 53. - L'admission à la formation se fait sur concours. La sélection est assurée par un jury dont la composition et l'organisation sont fixées sur décision du directeur du CNSAD.

Le jury est placé sous la présidence du directeur du CNSAD et la vice-présidence du directeur de l'Unité nomade de formation à la mise en scène.

Pour composer le jury, il doit être fait appel exclusivement :

- à un inspecteur de la création et des enseignements artistiques de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ;

- à des enseignants appartenant au département «Histoire du théâtre, étude et pratique de la langue» du CNSAD ;

- à des professeurs responsables d'une classe d'interprétation du CNSAD ;

- au directeur de l'école supérieure d'art dramatique du théâtre national de Strasbourg, ou à son représentant ;

- au directeur du Jeune théâtre national ;

- à des personnalités du théâtre et des arts du spectacle proposées par le directeur du CNSAD et agréées par le ministre chargé de la culture.

Pour siéger valablement, le jury comprend au moins neuf membres dont au moins deux professeurs du CNSAD, l'un responsable d'une classe d'interprétation, l'autre appartenant au département «Histoire du théâtre, étude et pratique de la langue».

Art. 54. - Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les candidats sont convoqués par écrit aux épreuves.

Art. 55. - L'admissibilité se fait sur dossier.

Les candidats présentent un dossier qui rend compte de leur expérience, leur pratique artistique, leur capacité créatrice et leur faculté à exercer un esprit critique à l'égard de leur propre travail. Il comporte :

- une note de trois à quatre feuillets exposant ce que les candidats entendent par «mettre en scène» ;

- la présentation écrite d'un ou deux travaux de mise en scène précédemment réalisés. Cette présentation développera les raisons de leur choix : texte ou thème, options dramaturgiques, distribution et travail avec les comédiens, options relatives à la scénographie, la lumière et le son. Elle pourra être illustrée de croquis des décors et des costumes, de photographies du spectacle et de vidéographies. Elle réunira obligatoirement des témoignages de professionnels sur ces travaux, et éventuellement des comptes rendus de la presse ;

- un projet utopique de mise en scène, sans conditions imposées concernant le texte, le nombre de comédiens, le lieu et le budget.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Chaque dossier est soumis à trois examinateurs au minimum, membres du jury de sélection dont la composition est précisée à l'article 53. Le jury délibère après avoir entendu le rapport des examinateurs. Les sélections sont prononcées à la majorité des présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 56. - Les candidats déclarés admissibles peuvent se présenter aux épreuves d'admission, constituées par des travaux pratiques et un entretien.

L'entretien est conduit par deux membres du jury de sélection.

L'épreuve pratique comprend :

- la présentation d'un travail scénique de vingt minutes maximum dont le sujet est choisi par le candidat. A l'issue de cette présentation, le candidat commente son travail au cours d'un entretien avec le jury ;

- la présentation d'un travail scénique de vingt minutes maximum sur un sujet imposé, communiqué à l'ensemble des candidats lors de la convocation aux épreuves d'admission. Cette présentation est suivie d'un travail de direction d'acteurs.

Les comédiens, au nombre de huit au maximum, sont choisis par le candidat.

Le jury délibère après avoir entendu le rapport des membres du jury qui ont dirigé l'entretien.

Les admissions sont prononcées par le jury dans la limite du nombre de places disponibles.

Les candidats sont informés par écrit du résultat des épreuves.

Art. 57. - Le nombre de candidats susceptibles d'être admis est fixé sur décision du directeur du CNSAD, sur proposition du directeur de l'Unité nomade de formation à la mise en scène. L'effectif ainsi défini peut ne pas être atteint, le jury de sélection ne devant admettre que les candidats jugés aptes à bénéficier de la formation dispensée par le CNSAD.

Art. 58. - Pendant la durée des stages, les participants ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue.

Section III. – Participants extérieurs

Art. 59. - A titre exceptionnel et sous réserve de l'obtention de financements complémentaires, l'Unité nomade de formation à la mise en scène peut accueillir de manière ponctuelle des participants remplissant les conditions énoncées aux articles 47 et 48 du présent règlement mais ne bénéficiant pas des droits à la formation professionnelle continue. Ces participants extérieurs sont soumis aux règles et obligations imposées aux stagiaires.

Section IV. - Programme de la formation

Art. 60. - Le programme de la formation est établi par le directeur de l'Unité nomade de formation à la mise en scène et arrêté par le directeur du CNSAD.

Il comporte des stages répartis sur trois années au maximum, dirigés par des metteurs en scène français ou étrangers, ainsi qu'un stage technique et artistique.

Le programme de la formation est composé de stages obligatoires et peut inclure des stages optionnels et des stages facultatifs.

Art. 61. - Le programme de formation comporte des travaux communs aux élèves comédiens du CNSAD et aux metteurs en scène stagiaires.

Les metteurs en scène stagiaires peuvent, à titre individuel et sous réserve de l'accord des enseignants concernés, suivre les enseignements dispensés aux élèves comédiens.

Section V. - Discipline

Art. 62. - Les stagiaires sont placés, pendant la durée de la formation, sous l'autorité du directeur du CNSAD et de ses représentants.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraîne l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par le directeur du CNSAD.

Art. 63. - Les stagiaires qui n'assistent pas à un stage sans excuse légitime sont obligatoirement radiés des effectifs.

Art. 64. - Le directeur du CNSAD peut décider, après avis du directeur de l'Unité nomade de formation à la mise en scène et des responsables de stage, de l'exclusion de tout stagiaire dont il n'aurait pas reconnu l'aptitude à poursuivre sa formation.

Art. 65. - L'exclusion définitive est prononcée par le directeur du CNSAD après avis du conseil de discipline. Le conseil de discipline est composé comme indiqué à l'article 43 du présent règlement.

REUNION DES MUSEES NATIONAUX

Décision du 5 janvier 2005 relative à l'expérimentation de tarifs simplifiés pour les visites conférences des expositions du printemps 2005 aux GNGP.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

A titre expérimental pendant les expositions du printemps 2005 aux GNGP, de mars à août 2005 et dans le but d'augmenter les ventes des visites-conférences pour individuels, il est décidé de proposer les tarifs suivants :

- un package à tarif unique droit d'entrée + visite conférence avec audiophone (visite générale ou thématique) à 14,5 • se décomposant en 7 • de droit d'entrée, 5,90 • de visite-conférence et 1,60 • d'audiophone - au lieu de 9 • pour le droit d'entrée (ou 7 • à tarif réduit) plus 7,90 • pour la visite générale (ou 6,40 • à tarif réduit) ou bien 5,80 • pour la visite thématique (ou 4,80 • à tarif réduit) - représentant une baisse de 0,14 • sur le prix moyen de la visite-conférence et l'application du tarif réduit du droit d'entrée,

- une tarification simplifiée de la visite-conférence avec audiophone à 7,50 • en tarif plein (représentant une baisse de 0,14 • sur le prix moyen de la visite conférence) et à 6,20 • à tarif réduit (soit le prix moyen des visites générales et des visites thématiques proportionnellement à leur programmation) ; le tarif réduit s'applique aux abonnés Sésame, aux porteurs de chèques-vacances et aux 13 à 17 ans inclus.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,
Sophie Aurand

Décision du 21 janvier 2005 relative à la fermeture du musée national de Préhistoire des Eyzies-de-Tayac du 26 au 29 janvier 2005.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administrateur général, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

En raison de travaux effectués au sein du musée, le musée national de Préhistoire des Eyzies-de-Tayac en Dordogne sera fermé au public du mercredi 26 janvier au samedi 29 janvier 2005 inclus.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,
Thomas Grenon

Décision du 1^{er} février 2005 relative à la prolongation de l'exposition «Piranhas enivrés» à l'aquarium de la Porte-Dorée jusqu'au 6 mars 2005.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administrateur général, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

En raison de la prolongation de l'exposition « Piranhas enivrés » à l'aquarium de la Porte-Dorée du mardi 25 janvier au dimanche 6 mars 2005 inclus, les tarifs demeurent majorés jusqu'à la fin de l'exposition.

PIRANHAS	Tarifs aquarium	Tarifs majorés
Plein tarif	4 •	5,50 •
Tarif réduit	2,60 •	4 •
Tarif scolaire	1,50 •	2 •
Billet famille	5 •	7 •

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,
Thomas Grenon

Décision du 21 février 2005 relative à l'application du tarif réduit pour la période d'installation de l'exposition Félix Bracquemond et les arts décoratifs au musée national de porcelaine Adrien-Dubouché de Limoges.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administrateur général, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

En raison de la nécessité de la fermeture d'un étage entier du musée pour l'installation de l'exposition *Félix Bracquemond et les arts décoratifs* qui ouvrira ses portes le 6 avril 2005, le tarif réduit sera accordé à l'ensemble des visiteurs du musée national de porcelaine Adrien-Dubouché, durant la période d'installation, de février au 4 avril 2005.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,
Thomas Grenon

Décision du 22 février 2005 relative au tarif réduit accordé aux visiteurs du festival d'art numérique «Numéo 2005» accueilli par le château de Compiègne les 18 et 19 mars 2005.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administrateur général, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

Le tarif réduit du droit d'entrée s'appliquera aux visiteurs du festival «Numéo 2005» (organisé par l'université de technologie de Compiègne) sur présentation impérative d'une contremarque préparée et remise par l'association Numéo, les vendredi 18 et samedi 19 mars 2005 pour la visite des collections permanentes des musées ainsi que pour l'exposition temporaire *Le pourpre et l'exil*.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,
Thomas Grenon

Décision du 23 février 2005 relative au contrat d'échange d'avantages entre le Cercle des amis de la Fondation Cartier et la carte Sésame.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administrateur général, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

Dans le cadre du contrat d'échange d'avantages avec le Cercle des amis de la Fondation Cartier pour l'art contemporain, les abonnés au Cercle des amis bénéficieront d'un tarif préférentiel pour l'achat d'une carte Sésame Solo.

La carte Sésame Solo leur sera proposée au tarif de 33 • au lieu de 39 • pour la saison 2005 des expositions des Galeries nationales du Grand-Palais, sur présentation de leur carte d'abonné en cours de validité.

En contrepartie, les porteurs de la carte Sésame, sur présentation de leur carte en cours de validité, bénéficieront d'un tarif préférentiel pour l'achat d'une carte de membre du Cercle des amis (25 • au lieu de 38 •).

Saison 2005 aux Galeries nationales du Grand-Palais :

- *Les arts des indiens du Brésil*
- *Poussin, Le Lorrain, Watteau, David, chefs-d'œuvre de la peinture française des XVII^e et XVIII^e siècles dans les collections allemandes*
- *Génie et folie en Occident : une histoire de la mélancolie*
- *Klimt, Kokoschka, Schiele, Moser, Vienne 1900*

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,
Thomas Grenon

Décision du 28 février 2005 relative à la convention entre l'association des Amis de la BnF et la carte Sésame.

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administrateur général, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

Dans le cadre de la convention avec l'association des Amis de la BnF actant l'achat de la carte Sésame à tarifs préférentiels accordé à l'association, les adhérents de l'association bénéficieront, dans la limite de 1 200 souscriptions, de tarifs préférentiels pour l'achat d'une carte Sésame.

La carte Sésame Solo ou Duo leur sera proposée aux tarifs respectifs de 25 • et 50 • pour la saison 2005 des expositions des Galeries nationales du Grand-Palais, sur présentation de leur carte d'adhérent en cours de validité.

Saison 2005 aux Galeries nationales du Grand-Palais :

- *Les arts des indiens du Brésil*
- *Poussin, Le Lorrain, Watteau, David, chefs-d'œuvre de la peinture française des XVII^e et XVIII^e siècles dans les collections allemandes*
- *Génie et folie en Occident : une histoire de la mélancolie*
- *Klimt, Kokoschka, Schiele, Moser, Vienne 1900*

L'administrateur général de la Réunion des musées nationaux,
Thomas Grenon

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 8-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Vu l'article L. 141-1 du code du patrimoine relatif au Centre des monuments nationaux,
Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,
Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,
Vu le décret du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,
Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,
Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de

la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,

Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,
Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,
Vu les décisions portant nomination des administrateurs,
Vu la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les annexes de la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

Nom et prénom	Monument
Ajouter : Philippe Rochas	Site de Moncaret
Supprimer : François Gondran	Site de Moncaret

Art. 2. - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

Annexe

Prénom	Philippe
Nom	Rochas
Monument	Site archéologique de Montcaret
Adresse	SDAP, Hôtel Estignard, 3, rue Limogeanne, BP 9021, 24019 Périgueux Cedex

Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 10-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Vu l'article L. 141-1 du code du patrimoine relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,

Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Vu les décisions portant nomination des administrateurs,

Vu la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les annexes de la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

Nom et prénom	Monument
Ajouter : Gérard Poteau	Abbaye de Cluny
Supprimer : Lise Grenier	Abbaye de Cluny

Art. 2. - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

Annexe

Prénom	Gérard
Nom	Poteau
Monument	Abbaye de Cluny
Adresse	71250 Cluny

Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 11-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu l'article L. 141-1 du code du patrimoine relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,

Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Vu les décisions portant nomination des administrateurs,

Vu la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les annexes de la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

Nom et prénom	Monument
Ajouter : Gilles de Langsdorff	Fougères-sur-Bièvre
Supprimer : Gérard Poteau	Fougères-sur-Bièvre

Art. 2. - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

Annexe

Prénom	Gilles
Nom	de Langsdorff
Monument	Château de Fougères-sur-Bièvre
Adresse	Château de Châteaudun, 28200 Châteaudun

Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 12-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Vu l'article L. 141-1 du code du patrimoine relatif au Centre des monuments nationaux,
Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,
Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,
Vu le décret du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,
Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,
Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,
Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Vu les décisions portant nomination des administrateurs,

Vu la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les annexes de la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

Nom et prénom	Monument
Ajouter : Lise Grenier	Château de Bussy-Rabutin et Château de Châteauneuf,
Supprimer : Daniel Sautai	Château de Bussy-Rabutin et Château de Châteauneuf

Art. 2. - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

Annexe

Prénom	Lise
Nom	Grenier
Monument	Château de Bussy-Rabutin et Château de Châteauneuf-en-Auxois
Adresse	1, rue Jeannin, 21000 Dijon

Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 14-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Vu l'article L. 141-1 du code du patrimoine relatif au Centre des monuments nationaux,
Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,
Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,
Vu le décret du 19 avril 2002 portant nomination de

M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,

Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Vu les décisions portant nomination des administrateurs,

Vu la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les annexes de la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

Nom et prénom	Monument
Ajouter : Isabelle de Gourcuff	Château de Pierrefonds et Château de Coucy
Supprimer : Nicolas Desjardins	Château de Pierrefonds et Château de Coucy

Art. 2. - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

Annexe

Prénom	Isabelle
Nom	de Gourcuff
Monument	Château de Pierrefonds et Château de Coucy
Adresse	Château de Pierrefonds, 60350 Pierrefonds

Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 15-2004 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 141-1 relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,

Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Vu les décisions portant nomination des administrateurs,

Vu la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les annexes de la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

Nom et prénom	Monument
Ajouter : Franck Seguela, administrateur-adjoint	Châteaux de Chaumont
Supprimer : Gérard Poteau	Châteaux de Chaumont

Art. 2. - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui

sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

Annexe

Prénom	Franck
Nom	Seguela
Monument	Château de Chaumont
Adresse	Château de Chaumont, 41150 Chaumont-sur-Loire
Qualité	Administrateur-adjoint

Décision n° 1303/sj/ng/abf et adm 16-2004 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 141-1 relatif au Centre des monuments nationaux,
Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,
Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,
Vu le décret du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,
Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,
Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,
Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,
Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,
Vu les décisions portant nomination des administrateurs,
Vu la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les annexes de la décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

Nom et prénom	Monument
Ajouter : François Gondran	Grotte de Pair-non-pair
Supprimer : Jean-Michel Pérignon	Grotte de Pair-non-pair

Art. 2. - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

Annexe

Prénom	François
Nom	Gondran
Monument	Grotte de Pair-non-pair
Adresse	Place Raymond-Colom, BP 20, 33037 Bordeaux Cedex

Décision n° 1303/pôle IDF-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Vu l'article L. 141-1 du code du patrimoine relatif au Centre des monuments nationaux,
Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,
Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,
Vu le décret du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,
Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,
Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Vu la décision n° 1401/04/993 en date du 28 septembre 2004 relative au chantier pilote de déconcentration concernant les monuments d'Ile-de-France et portant désignation des ordonnateurs délégués,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux administrateurs et aux administrateurs adjoints, dont la liste est annexée à la présente décision, chargés par l'établissement de l'administration du chantier pilote de déconcentration concernant les monuments d'Ile-de-France, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions en application des articles 7 à 11 de la décision n° 1401/04/993 en date du 28 septembre 2004 susvisée, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

Dans la limite des crédits ouverts :

* au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656),

* et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service,

- les pré-engagements,

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 45 000 • TTC,

- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,

- les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations et les certificats relatifs aux déplacements des personnels,

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers,

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

Annexe

Titre	Nom	Prénom
Monsieur	Jeannot	Bernard
Monsieur	Bonnevialle	Gilles
Monsieur	Charpentier	Jean-Louis
Madame	Boucher	Chantal
Madame	Maillé	Jacqueline

Décision n° 1303/pôle PACA-2005 du 1^{er} janvier 2005 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Vu l'article L. 141-1 du code du patrimoine relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,

Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Vu la consultation du comité technique paritaire en date du 17 décembre 2003,

Vu la décision n° ng/abf et adm 2-2004 du 5 janvier 2004 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux administrateurs, dont la liste est annexée à la présente décision, chargés par l'établissement de l'administration des monuments, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

Dans la limite des crédits ouverts :

* au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656),

* et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service de matériel informatique,

- les pré engagements, les liquidations de factures, les procès verbaux de réception de prestations,

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages : dès lors que celles-ci ne dérogent ni aux catégories d'occupation, ni aux tarifs y afférents en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national,

- les factures "pro forma" correspondant aux autorisations d'occupation et aux droits d'entrée lorsqu'il s'avère nécessaire de donner un justificatif au client préalablement à l'émission du titre de recettes,

- les fiches de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées

à l'occasion d'expositions dans les monuments,

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers,

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet au 1^{er} janvier 2005.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

Annexe

Titre	Nom	Prénom	Monuments concernés
Madame	Legrand	Véronique	Hôtel de Sade à St Rémy de Provence Château de Tarascon Site archéologique de Glanum
Madame	Barthez	Joëlle	Abbaye de Thoronet Abbaye de Silvacane
Monsieur	Sautai	Daniel	Place forte de Mont-Dauphin
Monsieur	Boin	Jean-Jacques	Monastère de Saorge

MUSEE DU LOUVRE

Décision du 25 février 2005 portant délégation de signature.

Le président du musée du Louvre,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination du président de l'établissement du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication, d'actes de gestion au profit du

président de l'établissement public du musée du Louvre,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre,

Vu ma décision du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Didier Selles, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé, à l'exception des points 3 et 8, sous réserve des dispositions de l'article 20 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et pour tous actes définis en

application des dispositions du décret n° 2003-1097 et de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisés.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Selles, délégation de signature est donnée à M. Henri Poinignon, administrateur général adjoint, directeur des ressources humaines et du développement social, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 2, 4, 5, 6, 7 et 11 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé et pour tous actes définis en application des dispositions du décret n° 2003-1097 et de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisés.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Selles, délégation de signature est donnée à Mme Aline Sylla, administratrice générale adjointe, directrice du développement culturel, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 2, 4, 5, 6, et 7 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à M. Henri Poinignon pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 6 et 7 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé et pour tous actes définis en application des dispositions du décret n° 2003-1097 et de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisés, ainsi qu'à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- tous ordres de reversement et titres de recette ;
- les certificats administratifs.

Art. 5. - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 4 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinignon, à Mme Carole Etienne, directrice adjointe des ressources humaines et du développement social, chargée de la gestion personnalisée des agents.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinignon, à M. Jean-Marc Irollo, directeur adjoint des ressources humaines et du développement social, chargé des relations sociales, de

l'emploi et de la formation, ainsi qu'à M. Fabrice Lesueur, chef du service de la gestion du personnel, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 6 et 7 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé, ainsi qu'à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluriannuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- tous ordres de reversement et titres de recette ;
- les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinignon, à Mme Hélène Mahé, chef du service de la formation et de la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 8. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinignon, à M. Pascal Aboso, chef du service intérieur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Délégation de signature est donnée à Mme Aline Sylla, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 75 000 • HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 9 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de Mme Aline Sylla, à M. Christophe Monin, directeur adjoint du développement culturel, chef du service du mécénat et des ressources propres.

Art. 11. - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 9 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de Mme Aline Sylla, à Mme Emmanuelle Peret, chef du service administratif et financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle Peret, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Marie Sotty, adjointe au chef du service administratif et financier.

Art. 12. - Délégation de signature est donnée à M. Julien Anfruns, directeur financier et juridique pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 2, 4 et 5 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Anfruns, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Nelly Fesseau, directrice adjointe de la direction financière et juridique.

Art. 13. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Julien Anfruns, à Mme Isabelle Leblanc, chef du service des affaires financières, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le

montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 75 000 • HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Leblanc, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent est donnée à Mme Marlène Mandet, adjointe au chef du service des affaires financières.

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à M. Alain Boissonnet, directeur de l'architecture-muséographie-techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluriannuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 15. - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 14 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet, à M. Alain Gauchet, directeur adjoint de l'architecture-muséographie-techniques, et à M. Michel Antonpietri, directeur adjoint de l'architecture-muséographie-techniques.

Art. 16. - Délégation de signature est donnée à M. Bruno Zeitoun, chef du service informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Zeitoun, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Christine Ronflé-Guin, chef adjoint du service informatique.

Art. 17. - Délégation de signature est donnée à compter du 16 mars 2005 à Mme Marcella Lista, responsable de l'unité «Conférences et colloques», chargée de l'intérim du directeur de l'auditorium à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluriannuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 • HT ;
- les titres de recette ;
- les ordres de mission des intervenants extérieurs au musée ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- les certificats administratifs.

Art. 18. - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluriannuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 • HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Guillou, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Béatrice Abbo, directrice adjointe des publics, chef du service des activités éducatives et culturelles.

Art. 19. - Une délégation de signature identique à celle visée au premier alinéa de l'article 18 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de Mme Catherine Guillou, à M. Sébastien Legouteil, chef du service de la gestion administrative et financière.

Art. 20. - Délégation de signature est donnée à Mme Aggy Lerolle, déléguée à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluriannuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aggy Lerolle, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Véronique Petitjean, déléguée adjointe à la communication.

Art. 21. - Délégation de signature est donnée à Mme Arlette Sérullaz, conservateur général du patrimoine, directrice du musée Eugène-Delacroix, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluriannuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

Art. 22. - Délégation de signature est donnée à M. Serge Leduc, directeur de la surveillance, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Leduc, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Corinne Lebowski, directrice adjointe de la surveillance, sous-directrice des affaires administratives et financières.

Art. 23. - Délégation de signature est donnée à M. Fabrice Merizzi, directeur de la maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluriannuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Merizzi, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Katia Lamy, directrice adjointe de la maîtrise d'ouvrage.

Art. 24. - Délégation de signature est donnée à Mme Annie Caubet, conservateur général chargé du département des antiquités orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluriannuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;

- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

Art. 25. - Délégation de signature est donnée à M. Vincent Pomarède, conservateur général chargé du département des peintures, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluriannuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Pomarède, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Cécile Bourdillat, responsable administrative et financière.

Art. 26. - Délégation de signature est donnée à Mme Christiane Ziegler, conservateur général du patrimoine chargé du département des antiquités égyptiennes, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Ziegler, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Marie-France Aubert, et à Mme Dominique Benazeth, conservateurs en chef du patrimoine.

Art. 27. - Délégation de signature est donnée à M. Francis Richard, conservateur en chef du patrimoine chargé du département des arts de l'Islam, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Richard, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Sophie Makariou, conservateur du patrimoine.

Art. 28. - Délégation de signature est donnée à M. Alain Pasquier, conservateur général du patrimoine chargé du département des antiquités grecques, étrusques et romaines, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les

attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Pasquier, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Jean-Luc Martinez, à Mme Françoise Gaultier, à Mme Sophie Descamps, conservateurs en chef du patrimoine et à M. Daniel Roger, conservateur du patrimoine.

Art. 29. - Délégation de signature est donnée à M. Carel Van Tuyll Van Serooskerken, chef du département des arts graphiques à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Caren Van Tuyll Van Serooskerken, une délégation identique à celle visée au premier alinéa du présent article est donnée à Mme Arlette Sérullaz, conservateur général du patrimoine.

Art. 30. - Délégation de signature est donnée à M. Marc Bascou, conservateur général du patrimoine chef du département des objets d'art, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bascou, une délégation identique à celle visée au premier alinéa du présent article est donnée à Mme Gaborit-Chopin, conservatrice ainsi qu'à Mme Sophie Baratte, conservatrice et M. Jannic Durand, conservateur.

Art. 31. - Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève Bresc-Gautier conservateur général du patrimoine chargé du département des sculptures, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Cette même délégation est concurremment donnée à M. Guilhem Scherf, conservateur en chef du patrimoine, pour les seules dépenses afférentes à des achats de livres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève Bresc-Gautier, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Sophie Guillot de Suduiraut, conservateur en chef du patrimoine ainsi qu'à Mme Isabelle Leroy-Jay Lemaistre, conservateur en chef du patrimoine.

Art. 32. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Aline Sylla, à Mme Violaine Bouvet-Lanselle, chef du service des éditions, à

Mme Catherine Derosier-Pouchous, chef du service des productions audiovisuelles et multimédia, à Mme Myriam Prot, chef du service Internet, à Mme Anne-Laure Ranoux, chef du service des ressources documentaires, ainsi qu'à Mme Soraya Karkache, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 33. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Julien Anfruns, à Mme Dominique Lugand, chef du service des affaires juridiques et des marchés publics, et à Mme Anne-Louise Cavillon, chef de l'unité des marchés publics, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 34. - Délégation de signature est donnée au Capitaine François Cesari, chef du service protection-sécurité-incendie à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 35. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinsignon, au Docteur Françoise Moreau, chef du service médical, à M. Xavier Milan, chef du service de la communication interne, à M. Hervé Piriou, chef du service du budget, des effectifs et des systèmes d'information ressources humaines, à Mme Fabienne Desroches, chef du service du recrutement et de la mobilité, à Mme Brigitte Castan, chef du service social, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 36. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet, à M. Philippe Carreau, chef du service entretien bâtiment, à Mme Clio Karageorghis, chef du service production signalétique et graphique, à Mme France Morvant, chef du service électricité et éclairage, à M. Michel Hébert, chef du service équipements techniques, à M. Eric Payrastra, chef du service administratif, à M. Christophe Petitpas, chef du service des courants faibles, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 37. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Catherine Guillou, à M. Christophe Blateau, chef du service accueil, information et documentation, à Mme Françoise Broyelle, chef du service vente et réservation de l'offre culturelle, à

Mme Anne Kreps, chef du service études, évaluation et prospective, à M. Georges Martin, chef du service du développement des publics, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 38. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Marcella Lista, responsable de l'unité «Conférences et colloques» chargée de l'intérim du directeur de l'auditorium à compter du 16 mars 2005, à Mlle Valérie Brisset, chef du service des relations avec le public, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait, les certificats administratifs et les ordres de service.

Art. 39. - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 17 et 39 de la présente décision est donnée à titre transitoire à M. Manuel Rabaté, directeur adjoint de l'auditorium, chef du service administratif et financier, jusqu'au 15 mars 2005 inclus.

Art. 40. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2005 et annule et remplace ma décision du 10 août 2004.

Le président du musée du Louvre,
Henri Loyrette

MUSEE DU QUAI BRANLY

Décision n° D- 05/009 du 26 janvier 2005 portant délégation de signature.

Vu le décret n°2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'établissement public du musée du quai Branly,

Vu le décret du 4 janvier 2005 portant nomination du président de l'établissement public du musée du quai Branly,

Vu la décision du 5 janvier 2005 portant nomination de M. Pierre Hanotiaux en qualité de directeur général délégué de l'établissement public du musée du quai Branly,

Le président,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le président donne délégation à M. Pierre Hanotiaux, directeur général délégué, pour signer :

- Les conventions et les contrats de droits d'auteur dont l'engagement financier n'excède pas 10 000 •, à l'exception des conventions de prêts d'œuvre,
- Les mandats dont le montant unitaire n'excède pas 150 000 •,
- Les bons d'achat dont le montant unitaire n'excède pas 150 000 •,
- Les autorisations de publication de photographies,
- Les certificats administratifs,
- Les notes de service,
- Les congés,
- Les engagements comptables qui n'excèdent pas 150 000 •.

Art. 2. - Pour toute absence du président supérieure à 48 heures il est donné délégation de signature à M. Pierre Hanotiaux, directeur général délégué, à l'exception de la convocation du conseil d'administration et de la signature des contrats de travail.

Art. 3. - La présente décision est publiée par voie d'affichage dans les locaux du siège social.

Le président de l'établissement public
du musée du quai Branly,
Stéphane Martin

ECOLE DU LOUVRE

Décision du 16 février 2005 portant délégation de signature.

Le directeur de l'école du Louvre,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'école du Louvre, et notamment son article 20,

Vu le décret du 12 septembre 2002 portant nomination du directeur de l'école du Louvre,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Claire Barbillon, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M. Jacques Ballu, secrétaire général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, à Mme Mireille Faton, chef du service administratif et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Faton, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Christelle Lavallée, adjointe au chef du service administratif et financier.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, à Mme Lucie Scotet, chef du service du personnel, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Claire Barbillon, à Mme Charlette Buresi, chef du service de la bibliothèque, à Mme Marie-Cécile Crapanne, chef du service de la scolarité, à Mme Clarisse Duclos, chef du service des auditeurs et de la formation continue, à Mme Marie-Clarté O'Neill, chef du service des

échanges et programmes internationaux, à Mme Danielle Roch-Voury, chef du service des éditions et des colloques, et à M. Patrick Violette, chef du service de la photothèque, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 8. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace toutes mes décisions précédentes.

Le directeur de l'école du Louvre,
Philippe Durey

Mesures d'information

Relevé de textes parus au Journal officiel

J.O n° 1 du 1^{er} janvier 2005

Ordre national de la Légion d'honneur

Page 11 Décret du 31 décembre 2004 portant promotion au grade de [au titre de la culture notre collègue : commandeur : Mme Cachin Françoise (ancienne directrice des musées de France)].

Page 12 Décret du 31 décembre 2004 portant promotion et nomination [au titre de la culture, nos collègues : officier : M. Boiret Yves (architecte en chef des monuments historiques), M. Le Bars Yvon (membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel), M. Rosenberg Pierre (membre de l'Académie française, conservateur général honoraire du patrimoine) ; chevalier : Mme Pinault Maryvonne (membre du conseil artistique des musées nationaux, mécène), Mme Mariani-Ducray Francine (directrice des musées de France), M. Fonquernie Bernard (architecte en chef et inspecteur général honoraire des monuments historiques), M. Mohen Jean-Pierre (conservateur général du patrimoine)].

Culture et communication

Texte n° 85 Décret n° 2004-1549 du 30 décembre 2004 relatif à la création du groupement d'intérêt public «Cité nationale de l'histoire de l'immigration».

Page 159 Arrêté du 29 décembre 2004 portant nomination au conseil d'administration de la Villa Arson (Mme Issert Catherine).

J.O n° 2 du 4 janvier 2005

Culture et communication

Page 195 Arrêté du 14 décembre 2004 pris pour l'application du paragraphe I de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées.

Page 196 Arrêté du 14 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 3 mai 1995 modifié pris pour l'application du paragraphe V de l'article 1^{er} du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

Page 197 Arrêté du 16 décembre 2004 portant modification de l'arrêté du 22 mars 1999 pris pour

l'application des dispositions du chapitre III du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée.

Page 200 Arrêté du 15 décembre 2004 portant nomination à la commission consultative d'attribution des allocations exceptionnelles en faveur des artistes. Texte n° 57 Arrêté du 23 décembre 2004 portant radiation (administration centrale) (M. Jopeck Thierry).

J.O n° 3 du 5 janvier 2005

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Page 225 Décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Culture et communication

Page 249 Arrêté du 14 décembre 2004 portant renouvellement de l'agrément de la Société civile des auteurs multimédia en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Culture et communication

Page 255 Décret du 3 janvier 2005 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France (Mme Buhl Christine).

Page 255 Décret du 4 janvier 2005 portant nomination du président de l'établissement public du musée du quai Branly (M. Martin Stéphane).

Page 255 Arrêté du 4 janvier 2005 portant nomination au conseil d'administration du théâtre national de l'Opéra-Comique (Mme Chamboduc de Saint Pulgent Maryvonne, M. Comolli Jean-Dominique, M. Duteurtre Benoît).

J.O n° 4 du 6 janvier 2005

Culture et communication

Page 281 Arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'exportation temporaire ou définitive de biens culturels et de l'autorisation d'exportation temporaire de trésors nationaux.

Page 286 Arrêté du 15 décembre 2004 conférant le titre d'architecte des Bâtiments de France aux architectes et urbanistes de l'Etat.

Texte n° 51 Arrêté du 21 décembre 2004 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (Mlle Judrin Claudie).

J.O n° 6 du 8 janvier 2005

Culture et communication

Page 385 Arrêté du 15 décembre 2004 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la SARL ANTEA.

Page 385 Arrêté du 15 décembre 2004 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du centre d'études médiévales d'Auxerre.

Page 385 Arrêté du 15 décembre 2004 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la commune de Bourges.

Page 385 Arrêté du 15 décembre 2004 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Haut-Rhin.

Page 385 Arrêté du 20 décembre 2004 fixant les conditions de rattachement des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

Page 386 Arrêté du 21 décembre 2004 déterminant pour l'année 2004 le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'Etat.

Page 386 Arrêté du 24 décembre 2004 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *La France romane*, musée du Louvre).

Page 388 Arrêté du 27 novembre 2004 portant nomination au Haut Comité des célébrations nationales.

Page 389 Arrêté du 15 décembre 2004 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive.

Texte n° 42 Arrêté du 16 décembre 2004 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (M. Foucart Jacques).

Page 389 Arrêté du 17 décembre 2004 portant reconnaissance de la qualification d'architecte (M. Delord Roland).

Page 389 Arrêté du 17 décembre 2004 portant reconnaissance de la qualification d'architecte (M. Boulangeot Bernard).

Page 389 Arrêté du 29 décembre 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée du quai Branly (MM. Friedmann Jacques, Perez de Cuellar Javier, Schweitzer Louis, Mme Kerchache Anne).

Economie, finances et industrie

Page 388 Arrêté du 14 décembre 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'école

nationale supérieure de création industrielle.

Page 388 Arrêté du 14 décembre 2004 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'école nationale supérieure de création industrielle (M. Kaepelin Olivier).

J.O n° 7 du 9 janvier 2005

Culture et communication

Page 411 Décret n° 2005-14 du 3 janvier 2005 portant création du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre.

Page 413 Arrêté du 20 décembre 2004 portant nomination à la commission d'agrément instituée par l'article 2 de la loi n° 93-20 du 7 janvier 1993 relative à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (M. Schweitzer Louis).

Page 413 Arrêté du 20 décembre 2004 portant nomination à la commission d'agrément instituée par l'article 2 de la loi n° 93-20 du 7 janvier 1993 relative à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (M. Chevillon Olivier).

Texte n° 35 Arrêté du 30 décembre 2004 portant intégration (administration centrale) (M. Cottard Stéphane).

Page 413 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

J.O n° 8 du 11 janvier 2005

Culture et communication

Page 448 Arrêté du 17 décembre 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Félix Bracquemond et les arts décoratifs*, musée national Adrien-Dubouché à Limoges).

Page 448 Arrêté du 28 décembre 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Montesquieu-Voltaire. Dialogue des Lumières, de Bordeaux à Saint-Petersbourg*, bibliothèque municipale de Bordeaux).

Page 449 Arrêté du 28 décembre 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le Temps de la mélancolie, l'art italien et la métaphysique, 1912-1935*, musée de Grenoble).

Texte n° 40 Arrêté du 21 décembre 2004 portant nomination (chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine) (Lot : M. Sicard Pierre).

J.O n° 9 du 12 janvier 2005

Culture et communication

Page 522 Décret du 10 janvier 2005 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école nationale supérieure des beaux-arts (M. Didier Evrad).

Page 522 Décret du 11 janvier 2005 portant nomination de l'administrateur général de la Réunion des musées nationaux (M. Grenon Thomas).

Page 522 Arrêté du 30 novembre 2004 portant nomination d'un chargé de mission à l'Académie de France à Rome (M. Bayard Marc).

Page 522 Arrêtés du 29 décembre 2004 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (Haute-Normandie : Mme Chatenay Dolto Véronique).

Page 522 Arrêtés du 29 décembre 2004 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (Poitou-Charentes : M. Van Dam Jean-Claude).

Page 522 Arrêtés du 29 décembre 2004 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (Auvergne : M. Richard Philippe-Georges).

Page 522 Arrêtés du 29 décembre 2004 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (Lorraine : M. Barroy Daniel).

J.O n° 10 du 13 janvier 2005

Culture et communication

Page 565 Arrêté du 18 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1985 modifié portant création d'une commission consultative de la création artistique (peinture, sculpture, arts graphiques).

Page 565 Arrêté du 18 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1985 portant création d'une commission consultative de la création artistique compétente en matière de photographie.

Page 566 Arrêté du 18 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1985 modifié portant création de la commission consultative de la création artistique (arts décoratifs, métiers d'art et création industrielle).

Page 566 Arrêté du 5 janvier 2005 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2005 aux militaires candidats à des emplois civils.

Page 573 Arrêté du 18 décembre 2004 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des arts plastiques (M. Julien-Laferrrière Alain).

J.O n° 11 du 14 janvier 2005

Culture et communication

Page 611 Arrêté du 6 janvier 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours réservés à certains agents de la Réunion des musées nationaux organisés en application de l'article 8 du décret n° 2004-763 du 28 juillet 2004.

Page 614 Décret du 13 janvier 2005 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du théâtre national de l'Opéra-Comique (Mme Chamboduc de Saint Pulgent Maryvonne).

Texte n° 51 Décret du 13 janvier 2005 portant nomination du directeur du théâtre national de l'Opéra-Comique (M. Savary Jérôme).

J.O n° 12 du 15 janvier 2005

Economie, finances et industrie

Page 662 Arrêté du 3 janvier 2005 pris en application de l'article 100 du code des marchés publics et fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire.

J.O n° 13 du 16 janvier 2005

Culture et communication

Page 711 Arrêté du 13 janvier 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant ingénieur (femme ou homme) de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.

J.O n° 14 du 18 janvier 2005

Economie, finances et industrie

Texte n° 22 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 22 au 26 novembre 2004 (Gestion 2004) (Culture, titres III et V).

Culture et communication

Page 798 Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Génie et folie en Occident. Une histoire de la mélancolie*, Galeries nationales du Grand-Palais).

Texte n° 43 Arrêté du 4 janvier 2005 portant modification de l'arrêté du 11 février 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès du musée national des arts africains et océaniens.

Commission générale de terminologie et de néologie

Page 845 Vocabulaire de l'audiovisuel (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

J.O n° 15 du 19 janvier 2005

Culture et communication

Page 931 Décision du 5 janvier 2005 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (2°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

Page 931 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

J.O n° 16 du 20 janvier 2005

Economie, finances et industrie

Budget et réforme budgétaire

Page 997 Décret n° 2005-37 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 relatif à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés prévue par l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Fonction publique et réforme de l'Etat

Page 998 Décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat.

Culture et communication

Page 1000 Arrêté du 7 janvier 2005 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse.
Page 1004 Décret du 19 janvier 2005 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme France 2 (Mme Buhl Christine).
Page 1004 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

J.O n° 17 du 21 janvier 2005

Culture et communication

Texte n° 99 Arrêté du 10 janvier 2005 portant détachement (administrateurs civils) (Mme Pot Nicole).

J.O n° 19 du 23 janvier 2005 page 1276

Culture et de la communication

Texte n° 14 Arrêté du 20 janvier 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'attachés des services déconcentrés (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

J.O n° 20 du 25 janvier 2005

Premier ministre

Page 1320 Circulaire du 21 janvier 2005 relative à la préparation du projet de loi de finances pour 2006 dans le nouveau cadre budgétaire.

Culture et de la communication

Texte n° 45 Arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure de la photographie (M. Talbot Patrick).

Conventions collectives

Page 1329 Arrêté du 11 janvier 2005 portant élargissement d'accords régionaux (Pays de la Loire, Rhône-Alpes, Ile-de-France, Poitou-Charentes, Centre) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).
Page 1330 Arrêté du 11 janvier 2005 portant extension d'accords régionaux (Alsace, Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, PACA) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Page 1331 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du spectacle vivant.
Page 1331 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation.
Page 1331 Avis relatif à l'élargissement d'accords régionaux (Bretagne, Nord - Pas-de-Calais) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

J.O n° 21 du 26 janvier 2005

Fonction publique et réforme de l'Etat

Page 1368 Arrêté du 3 janvier 2005 portant ouverture de concours de technicien supérieur territorial (session 2005).

Culture et de la communication

Page 1369 Arrêté du 21 janvier 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des services culturels et du patrimoine, spécialité «patrimoine» (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication.

J.O n° 22 du 27 janvier 2005

Fonction publique et réforme de l'Etat

Page 1431 Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire de l'Etat à temps incomplet.

Culture et de la communication

Page 1438 Arrêté du 11 janvier 2005 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement artistique.
Texte n° 72 Arrêté du 7 janvier 2005 portant désignation du commissaire du Gouvernement du groupement d'intérêt public «Cité nationale de l'histoire de l'immigration».

Premier ministre

Texte n° 53 Arrêté du 18 janvier 2005 portant affectation (administrateurs civils) (M. Hacquin Raphaël).

J.O n° 23 du 28 janvier 2005

Economie, finances et industrie

Page 1486 Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

J.O n° 24 du 29 janvier 2005

Premier ministre

Texte n° 30 Décret du 26 janvier 2005 portant nomination dans le corps des administrateurs civils au tour extérieur 2004 (au titre de la culture : Mme Casala Marie-Christine).

Culture et de la communication

Texte n° 57 Arrêté du 15 décembre 2004 portant nomination du directeur général de la Cité de la musique (M. Bayle Laurent).

J.O n° 25 du 30 janvier 2005**Culture et de la communication**

Page 1617 Arrêté du 26 janvier 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

J.O n° 26 du 1^{er} février 2005**Culture et communication**

Page 1682 Arrêté du 17 janvier 2005 portant attribution à titre de dotation au profit de l'établissement public du musée d'Orsay d'un lot-volume dépendant d'un ensemble immobilier.

Page 1683 Décision du 17 janvier 2005 portant nomination à la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios.

J.O n° 27 du 2 février 2005**Economie, finances et industrie**

Texte n° 28 Arrêté du 21 janvier 2005 portant transfert de crédits (Culture, titre III).

Page 1719 Arrêté du 20 janvier 2005 abrogeant l'arrêté du 28 avril 1993 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'exportation temporaire ou définitive de biens culturels et de l'autorisation d'exportation temporaire de trésors nationaux.

Culture et communication

Page 1739 Arrêté du 20 janvier 2005 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine (manuscrit *Cellulairement* de Paul Verlaine).

Page 1739 Arrêté du 28 janvier 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement de secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication (femmes et hommes).

Page 1739 Arrêté du 28 janvier 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'adjoints administratifs du ministère de la culture et de la communication (femmes et hommes).

Texte n° 103 Arrêté du 12 janvier 2005 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (M. Le Maresquier Erik)

Texte n° 104 Arrêté du 21 janvier 2005 portant nomination au comité d'administration de la Comédie-Française.

Page 1742 Décision du 21 janvier 2005 portant nomination au comité du soutien financier à la musique d'œuvres cinématographiques (MM. Barratier Christophe, Davidovici Jacques, Hersant Philippe, Livi Jean-Louis, Saada Nicolas).

Avis divers

Page 1762 Avis n° 2005-01 de la Commission consultative des trésors nationaux (manuscrit *Cellulairement* de Paul Verlaine).

J.O n° 28 du 3 février 2005**Culture et communication**

Page 1782 Arrêté du 27 janvier 2005 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Dimitri Baltermants, rétrospective*, Maison européenne de la photographie à Paris).

Page 1782 Arrêté du 27 janvier 2005 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le néo-impressionnisme de Seurat à Klee*, musée d'Orsay).

J.O n° 29 du 4 février 2005**Solidarités, santé et famille**

Page 1865 Arrêté du 28 décembre 2004 portant approbation des modifications apportées aux statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils.

J.O n° 29 du 4 février 2005**Culture et communication**

Page 1878 Arrêté du 21 janvier 2005 portant affectation à titre définitif et attribution concomitante à titre de dotation au profit de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles d'un ensemble immobilier.

Page 1878 Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Matisse-Derain, Collioure 1905*, musée d'art moderne de Céret et musée Matisse du Cateau-Cambrésis).

Conventions collectives

Page 1880 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'annexe relative aux artistes-interprètes des chœurs permanents de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

J.O n° 30 du 5 février 2005**Culture et communication**

Page 1948 Arrêté du 27 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 30 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services du ministère de la culture et de la communication.

Page 1953 Arrêté du 6 janvier 2005 portant nomination des diplômés de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'année 2004.

Texte n° 68 Arrêté du 20 janvier 2005 portant nomination (chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine) (Yvelines : M. Trouilloud Paul).

Texte n° 69 Arrêté du 24 janvier 2005 portant nomination de la directrice des études du département des conservateurs de l'Institut national du patrimoine (Mme Corcuff Marie-Andrée)

Texte n° 70 Arrêté du 26 janvier 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (chargés d'études documentaires) (Mme Martinez Elisabeth, M. Castelain Bernard, Mmes Weiss-Litique Marie-Thérèse, Cahn Isabelle).

Conventions collectives

Page 1955 Avis relatif à l'élargissement d'accords régionaux (Alsace, Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et PACA) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

J.O n° 31 du 6 février 2005

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Page 1982 Décret n° 2005-86 du 3 février 2005 fixant pour l'année 2004 le taux de concours prévu par l'article R. 1614-79 du code général des collectivités territoriales relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales.

Culture et communication

Page 2076 Décret n° 2005-90 du 4 février 2005 modifiant le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.

J.O n° 32 du 8 février 2005

Culture et communication

Page 2116 Arrêté du 27 janvier 2005 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*Sous le soleil exactement. Le paysage en Provence, du classicisme à la modernité : 1750-1920*, Centre de la Vieille Charité de Marseille)

J.O n° 33 du 9 février 2005

Economie, finances et industrie

Page 2162 Décret n° 2005-93 du 7 février 2005 portant prorogation du décret n° 2000-929 du 22 septembre 2000 relatif à l'expérimentation de nouvelles conditions et modalités de règlement de certains frais de déplacement à la charge des budgets de l'Etat et de certains établissements publics, prorogé par le décret n° 2003-1181 du 9 décembre 2003.

Outre-mer

Page 2174 Décret n° 2005-94 du 2 février 2005 modifiant le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des

frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

J.O n° 34 du 10 février 2005

Premier ministre

Page 2203 Décret n° 2005-96 du 7 février 2005 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Culture et communication

Texte n° 71 Arrêté du 26 janvier 2005 portant inscription à un tableau d'avancement (chargés d'études documentaires) (M. Terrier Jean-Marie).

J.O n° 35 du 11 février 2005

Culture et communication

Page 2314 Arrêté du 31 janvier 2005 portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier.

Page 2314 Arrêté du 31 janvier 2005 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation).

Page 2314 Arrêté du 31 janvier 2005 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation).

Premier ministre

Texte n° 28 Arrêté du 1^{er} février 2005 relatif à une situation administrative (administrateurs civils) (Mme Julienne Katia, adjointe au directeur des ressources humaines du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou).

J.O n° 36 du 12 février 2005

Page 2353 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Education nationale, enseignement supérieur et recherche

Page 2391 Arrêté du 4 février 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Culture et communication

Page 2435 Arrêté du 31 janvier 2005 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Marne-la-Vallée (M. Veltz Pierre).

Page 2435 Arrêté du 7 février 2005 portant nomination

de la directrice du département de la recherche et de l'enseignement de l'établissement public du musée du quai Branly (Mme Taylor Anne-Christine).

Page 2435 Arrêté du 7 février 2005 portant nomination du directeur du département du patrimoine et des collections de l'établissement public du musée du quai Branly (M. Viatte Germain).

J.O n° 37 du 13 février 2005

Avis divers

Page 2490 Avis relatif au dossier type de demande de subvention au fonds de soutien à l'expression radiophonique.

J.O n° 38 du 15 février 2005

Culture et communication

Page 2537 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

Page 2538 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif).

J.O n° 39 du 16 février 2005

Culture et communication

Page 2623 Arrêté du 27 janvier 2005 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Archeodunum.

Page 2623 Arrêté du 27 janvier 2005 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique départemental de l'Aisne.

J.O n° 40 du 17 février 2005

Economie, finances et industrie

Page 2670 Décret n° 2005-130 du 10 février 2005 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2005 (2,05 %).

Culture et communication

Page 2691 Arrêté du 3 février 2005 portant nomination au conseil d'administration du centre des monuments nationaux (M. Legendre Jacques, M. de Lambertye Jean, M. Foucart Bruno, Mme Labourdette Marie-Christine, M. Ralite Jack).

J.O n° 41 du 18 février 2005

Premier ministre

Page 2753 Décret n° 2005-135 du 15 février 2005 relatif aux conditions de rémunération du président de la commission instituée par l'article 1^{er} du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse.

Page 2753 Arrêté du 15 février 2005 fixant le montant de l'indemnité pouvant être allouée au président de la commission instituée par l'article 1^{er} du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission

paritaire des publications et agences de presse.

Fonction publique et réforme de l'Etat

Page 2783 Décret n° 2005-138 du 17 février 2005 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents techniques de Mayotte.

Page 2785 Décret n° 2005-139 du 17 février 2005 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents administratifs de Mayotte.

Page 2787 Décret n° 2005-140 du 17 février 2005 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Page 2788 Arrêté du 17 février 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des agents techniques de Mayotte.

Page 2789 Arrêté du 17 février 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des agents administratifs de Mayotte.

J.O n° 42 du 19 février 2005

Culture et communication

Page 2861 Arrêté du 3 février 2005 portant nomination au Conseil supérieur d'administration de l'Agence France-Presse (M. Pflimlin Rémy).

Emploi, travail et cohésion sociale

Page 2861 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

J.O n° 43 du 20 février 2005

Fonction publique et réforme de l'Etat

Page 2921 Arrêté du 7 février 2005 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2005)

J.O n° 44 du 22 février 2005

fonction publique et de la réforme de l'État

Page 2960 Arrêté du 21 janvier 2005 portant ouverture d'un concours d'accès au grade de technicien supérieur territorial, spécialité «techniques de la communication et des activités artistiques».

Culture et communication

Page 2963 Arrêté du 10 février 2005 fixant les montants des versements représentatifs des frais de gestion acquittés par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz et l'Association pour le soutien du théâtre privé à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Page 2967 Arrêté du 20 janvier 2005 portant nomination au conseil de l'ordre des arts et des lettres (M. Girod Francis).

J.O n° 45 du 23 février 2005**Culture et communication**

Page 3033 Arrêté du 7 février 2005 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Matisse, une seconde vie*, musée du Luxembourg).

Page 3040 Décret du 22 février 2005 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M. Demoule Jean-Paul).

J.O n° 46 du 24 février 2005**Culture et communication**

Texte n° 65 Arrêté du 31 janvier 2005 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (M. Vidal Gérard).

Texte n° 66 Arrêté du 22 février 2005 portant cessation de fonctions et nomination (administration centrale) (Mme Maréchal Isabelle).

Texte n° 67 Décision du 4 janvier 2005 portant nomination à la Commission du soutien financier sélectif à la production.

J.O n° 47 du 25 février 2005**Culture et communication**

Page 3268 Arrêté du 2 février 2005 fixant les modalités de sélection des candidats à une allocation de séjour à l'Académie de France à Rome pour l'année 2005.

Page 3269 Arrêté du 2 février 2005 fixant le nombre de bourses offertes au titre de la sélection 2005 aux candidats à un séjour à l'Académie de France à Rome.

Page 3269 Arrêté du 4 février 2005 portant attribution d'un ensemble immobilier.

Page 3416 Arrêté du 2 février 2005 portant nomination du président et des membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2005.

Page 3416 Arrêté du 2 février 2005 portant nomination au titre de l'année 2005 des rapporteurs adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome.

Page 3417 Décision du 13 janvier 2005 portant nomination à la commission prévue au paragraphe V de l'article 1^{er} du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

Page 3417 Décision du 13 janvier 2005 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I

(1°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

J.O n° 48 du 26 février 2005**Culture et communication**

Page 3554 Décret n° 2005-191 du 22 février 2005 modifiant le décret du 28 décembre 1946 pris en application de la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création du Centre national de la cinématographie.

Page 3554 Décret n° 2005-192 du 25 février 2005 modifiant le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre et le décret n° 96-339 du 17 avril 1996 portant statut d'emploi de l'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre.

Page 3555 Arrêté du 10 février 2005 portant affectation à titre provisoire au profit du ministère de la culture et de la communication de divers locaux et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier.

Page 3555 Arrêté du 10 février 2005 portant affectation à titre définitif au ministère de la culture et de la communication et attribution à titre de dotation au profit de l'école d'architecture de Lyon de divers ensembles immobiliers domaniaux.

Page 3578 Arrêté du 25 janvier 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Belleville.

Page 3578 Arrêté du 8 février 2005 portant habilitation à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des musées de France au titre de l'article 13 (3°) du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 page 3578 Arrêté du 14 février 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Toulouse (M. Almudever Joseph, Mme Buys Danielle).

page 3578 Arrêté du 14 février 2005 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Toulouse (M. Castex Louis).

J.O n° 49 du 27 février 2005**Culture et de la communication**

Page 3611 Décret n° 2005-197 du 25 février 2005 portant approbation de l'augmentation de capital de la société nationale de programme Réseau France outre-mer et de la modification conséquente apportée à ses statuts.

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN (Q) n° 1 du 4 janvier 2005

Réponse aux questions de :

- MM. Jean-Pierre Blazy et Dominique Paillé sur les conséquences de **l'ouverture** de la **publicité télévisée** au secteur de la **grande distribution**.

(Questions n° 35743-16.03.04 ; 36215-23.03.04).

- MM. Jean-Marc Nesme et Bruno Bourg-Broc sur les mesures à prendre contre le **piratage**, sur **internet**, des **œuvres** musicales et cinématographiques.

(Questions n° 43523-13.07.04 ; 44786-27.07.04).

- Mme Bérengère Poletti sur la possibilité de **l'extension** de la **licence légale** pour l'échange de fichiers musicaux sur **internet**.

(Question n° 43598-13.07.04).

- Mme Bérengère Poletti sur la possibilité de **l'extension** de la **licence légale** pour l'échange de fichiers musicaux sur **internet**.

(Question n° 43600-13.07.04).

- Mmes Ségolène Royal et Claude Greff sur les mesures à prendre contre le **piratage**, sur **internet**, des **œuvres** musicales et cinématographiques.

(Questions n° 44747-27.07.04 ; 44756-27.07.04).

- MM. Michel Hunault et Bernard Perrut sur **l'accès** des **handicapés** aux lieux de **culture** et de **loisirs**.

(Questions n° 46496-14.09.04 ; 48341-12.10.04).

- M. Pierre-Louis Fagniez sur **l'interprétation** de l'article L. 213-2 du **code du patrimoine** concernant la **communication** de certaines **archives**.

(Question n° 49245-26.10.04).

- M. Jean Tiberi sur le projet de **construction** de **studios cinématographiques** à Saint-Denis (93).

(Question n° 51347-23.11.04).

JO AN (Q) n° 2 du 11 janvier 2005

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Marc Roubaud sur la possibilité de **déblocage** des **crédits** concernant les **études architecturales** des villes à **secteur sauvegardé**.

(Question n° 15998-07.04.03).

- M. Jacques Remiller sur la **sauvegarde** du **patrimoine culturel et historique** de la ville de **Vienne** (France).

(Question n° 45972-27.08.04).

- M. Michel Zumkeller sur le **travail illégal** des **musiciens**.

(Question n° 46049-24.08.04).

- MM. Claude Gaillard, Pierre Forgues, Guy Lengagne, Mme Martine Lignières-Cassou, MM. Joël Giraud, Philippe-Armand Martin, Georges Hage, Jean-Claude Decagny, Bruno Bourg-Broc, François Cornut-Gentille, Jean Launay, Etienne Mourrut, Alain Merly, Alain Cortade, Mme Hélène Tanguy, M. Yves Jego, Mme Brigitte Barèges, MM. Pierre Morel-A-L'Huissier, Claude Birraux, Marc Le Fur, Thierry Mariani, Mme Bérengère Poletti, MM. Emile Blessig, Jean-Marc Roubaud, Patrick Delnatte, Jean-Michel Ferrand, Louis Guédon, Marc Laffineur, Daniel Boisserie, Christian Decocq, Jean Diébold, Mme Catherine Génisson, MM. William Dumas, Philippe Vuilque, André Vallini, François Vannson, Pierre Albertini, Robert Lamy, Jean-Claude Perez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, M. François Calvet, Mme Bernadette Paix, MM. Jean-Paul Bacquet, Pascal Terrasse, Michel Vergnier, Albert Facon, Christian Bataille, Jean-Louis Christ, Georges Clombier, Dominique Paillé, Mme Josette Pons, MM. Jean-Claude Beaulieu, Kléber Mesquida, Etienne Blanc, Jean-Michel Bertrand, François-Michel Gonnot, Bernard Perrut, Yves Boisseau, Jean-Luc Préel, Edouard Jacque, Denis Merville, Alain Joyandet, Jean-Michel Boucheron, Mme Françoise Imbert, MM. Alain Néri, Jean-Claude Beauchaud, Emmanuel Hamelin, Mme Geneviève Perrin-Gaillard, MM. Jean-Charles Taugourdeau, Jean-François Régère, Bernard Perrut, Jean-Paul Garraud, Mme Marylise Lebranchu, MM. Lucien Degauchy, Michel Dasseux, Mmes Odile Saugues, Nadine Morano, MM. Marcel Bonnot, André Schneider, Francis Vercamer, Mme Nathalie Gautier, M. Daniel Paul sur **l'avenir** du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (**FSER**).

(Questions n° 47948-05.10.04 ; 48275-12.10.04 ; 48290-12.10.04 ; 48316-12.10.04 ; 48359-12.10.04 ; 48604-12.10.04 ; 49064-19.10.04 ; 49113-19.10.04 ; 49197-19.10.04 ; 49464-26.10.04 ; 49574-26.10.04 ; 49762-26.10.04 ; 49763-26.10.04 ; 49850-26.10.04 ; 49957-02.11.04 ; 49958-02.11.04 ; 49959-02.11.04 ; 49960-02.11.04 ; 50007-02.11.04 ; 50134-02.11.04 ; 50135-02.11.04 ; 50229-02.11.04 ; 50273-02.11.04 ; 50377-09.11.04 ; 50427-09.11.04 ; 50434-09.11.04 ; 50436-09.11.04 ; 50441-09.11.04 ; 50450-09.11.04 ; 50470-09.11.04 ; 50499-09.11.04 ; 50524-09.11.04 ; 50549-09.11.04 ; 50567-09.11.04 ; 50571-09.11.04 ; 50683-09.11.04 ; 50705-09.11.04 ; 50744-09.11.04 ; 50788-09.11.04 ; 50789-09.11.04 ; 50795-09.11.04 ; 50948-16.11.04 ; 50973-16.11.04 ; 50988-16.11.04 ; 50994-16.11.04 ; 51012-16.11.04 ; 51058-16.11.04 ; 51068-

16.11.04 ; 51070-16.11.04 ; 51105-16.11.04 ; 51130-16.11.04 ; 51175-16.11.04 ; 51219-16.11.04 ; 51387-23.11.04 ; 51388-23.11.04 ; 51402-23.11.04 ; 51412-23.11.04 ; 51428-23.11.04 ; 51547-23.11.04 ; 51657-23.11.04 ; 51819-23.11.04 ; 51826-23.11.04 ; 51934-30.11.04 ; 51941-30.11.04 ; 51950-30.11.04 ; 52015-30.11.04 ; 52023-30.11.04 ; 52025-30.11.04 ; 52053-30.11.04 ; 52084-30.11.04 ; 52120-30.11.04 ; 52307-30.11.04 ; 52592-07.12.04 ; 52595-07.12.04 ; 52676-07.12.04 ; 52756-07.12.04 ; 52989-07.12.04 ; 53092-07.12.04 ; 53118-07.12.04 ; 53147-07.12.04 ; 53310-14.12.04 ; 53453-14.12.04).

- M. Jean-Claude Lefort sur le **bilan** et les **perspectives** de la convention «**Culture à l'hôpital**».

(Question n° 48195-12.10.04).

- M. Jean Tiberi sur le **bilan** des projets de **classes artistiques** permettant un développement de l'enseignement des arts à l'école.

(Question n° 49361-26.10.04).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur la **sauvegarde** de la **mosaïque** d'Arthur Schouler à Marienau.

(Question n° 51298-23.11.04).

- M. Philippe Pemezec sur le manque de **sous-titrages** des **programmes télévisés** pour les **sourds** et **malentendants**.

(Question n° 51531-23.11.04).

- M. Eric Raoult sur le manque de **représentation** des «**minorités visibles**» dans les **productions audiovisuelles**.

(Question n° 51770-23.11.04).

- M. Jérôme Rivière sur la **polémique** suscitée lors de la parution de l'**affiche** du **film** *Amen* et des conséquences juridiques qu'il faudrait envisager.

(Question n° 51871-30.11.04).

- M. Christophe Masse sur l'évolution des **crédits** inscrits dans la loi de finance au titre de la **restauration des monuments historiques**.

(Question n° 51947-30.11.04).

- M. Jean-Luc Warsmann sur l'évolution des **crédits** inscrits dans la loi de finance au titre de la **restauration des monuments historiques**.

(Question n° 52195-30.11.04).

JO AN (Q) n° 3 du 18 janvier 2005

Réponse aux questions de :

- M. Denis Jacquat sur la **qualification** «**monuments historiques**» demandée aux **artisans**, par les architectes des Bâtiments de France et les architectes en chef des monuments historiques, pour la **restauration** des monuments historiques. (Question transmise).

(Question n° 36496-30.03.04).

- M. Jean Tiberi sur les raisons du **transfert** de

propriété des **monuments historiques** de l'Etat aux collectivités territoriales.

(Question n° 39769-18.05.04).

- M. Jacques Myard sur la **restauration** et l'**affectation** du **château de Villers-Cotterêts**.

(Question n° 39905-25.05.04).

- M. Dominique Paillé sur le **transfert** de **maîtrise d'ouvrage** de l'Etat aux propriétaires concernant les travaux sur les **monuments historiques**.

(Question n° 43875-13.07.04).

- M. Michel Bouvard sur les **moyens** consacrés aux **chantiers de réhabilitation** du **patrimoine** menés par des **jeunes**, pour 2004.

(Question n° 46183-31.08.04).

- M. Maxime Gremetz sur le **statut** des **guides conférenciers** de la cathédrale d'Amiens.

(Question n° 46717-14.09.04).

- M. Francis Hillmeyer sur les **aides de l'Etat** pour la **restauration** des **orgues** alsaciens.

(Question n° 47804-05.10.04).

- MM. Francis Hillmeyer, Jean-Luc Warsmann, Gilles Artigues sur le **déblocage** des **crédits** alloués à la **restauration** des **monuments historiques**.

(Questions n° 47967-05.10.04 ; 48931-19.10.04 ; 51695-23.11.04).

- M. Eric Raoult sur la **commémoration** du 150^e anniversaire de la naissance d'**Arthur Rimbaud**.

(Question n° 51349-23.11.04).

- M. François Cornut-Gentille sur les **conséquences** du **transfert** de propriété des **monuments historiques** de l'Etat aux collectivités territoriales.

(Question n° 51782-23.11.04).

- M. Jérôme Rivière sur les **subventions** accordées au **festival** de musique contemporaine **MANCA**.

(Question n° 51873-30.11.04).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les initiatives prévues pour approfondir et promouvoir des **relations culturelles** entre la **France** et l'**Allemagne**.

(Question n° 52239-30.11.04).

- M. Maurice Leroy sur le mode de **calcul** de la **redevance d'archéologie préventive**.

(Question n° 53133-07.12.04).

- M. Dominique Richard sur le **périmètre** de **protection** des **monuments historiques** ou **inscrits** à l'inventaire supplémentaire.

(Question n° 53152-07.12.04).

- M. Bernard Perrut sur le mode de **calcul** de la **redevance d'archéologie préventive**.

(Question n° 53636-14.12.04).

- MM. Jean-Pierre Kucheida, Gérard Hamel sur l'**avenir** du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (**SFER**).

(Questions n° 53769-21.12.04 ; 54127-21.12.04).

JO AN (Q) n° 4 du 25 janvier 2005

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Marc Roubaud sur la **baisse des ventes de CD** de musique, conséquence du **piratage sur internet**. (Question n° 44491-27.07.2004).
- M. Bruno Bourg-Broc sur la suite que le ministre envisage de réserver aux **propositions** de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) concernant la **violence** faite aux **enfants** par les **médias**. (Question n° 44675-27.07.2004).
- M. Bruno Bourg-Broc sur l'**augmentation** du **volume sonore** des **publicités** télévisées. (Question n° 45672-10.08.2004).
- M. Bernard Bosson sur les mesures d'**accompagnement** qui pourraient être prises lors de l'**arrêt** de la diffusion analogique de la **télévision hertzienne terrestre**. (Question n° 48988-19.10.2004).
- M. Dino Ciniéri sur l'**augmentation** du **volume sonore** des **publicités** télévisées. (Question n° 49340-26.10.2004).
- M. Yvan Lachaud les **possibilités** de **recrutement** dans les **établissements publics** autonomes en dehors des voies traditionnelles des concours internes et externes. (Question n° 53602-14.12.2004).

JO AN (Q) n° 5 du 1^{er} février 2005

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Pierre Abelin sur la **publication** du **décret d'application** de l'article 112 de la loi relative à la démocratie de proximité, permettant de faire **appel** des **décisions** des **architectes des Bâtiments de France**. (Question transmise). (Question n° 18864-26.05.2003).
- M. Philippe-Armand Martin sur la place de l'**architecture** en **France**. (Question n° 36570-30.03.2004).
- M. Armand Jung sur la place de l'**architecture** en **France**. (Question n° 36614-30.03.2004).
- M. Claude Gaillard sur la place de l'**architecture** en **France**. (Question transmise). (Question n° 36849-30.03.2004).
- M. Francis Falala sur la place de l'**architecture** en **France**. (Question n° 36874-30.03.2004).
- M. Christian Estrosi sur une **nouvelle organisation** du cursus de l'**enseignement** de l'**architecture**. (Question n° 36986-06.04.2004).

- Mme Françoise Imbert sur l'**évolution** de la **profession d'architecte** concernant le projet sur les contrats de **partenariat public-privé**. (Question n° 37126-06.04.2004).
- Mme Bérengère Poletti sur l'**assouplissement** du dispositif de **périmètre de protection des monuments historiques**. (Question n° 43280-06.07.2004).
- M. Marc Le Fur sur le montant des **recettes** de la **taxe** sur les ventes de **CD vierges**. (Question n° 46124-31.08.2004).
- M. Christian Decocq sur les problèmes de **gestion administrative** rencontrés pour l'**embauche** d'**intermittents** du spectacle. (Question n° 50471-09.11.2004).
- M. François Liberti sur le régime d'**assurance chômage** des **intermittents** du spectacle. (Question n° 50809-09.11.2004).
- MM. Francis Falala et Yvan Lachaud sur les délais d'**examen** au **Parlement** du **projet de loi** sur la **réduction** des **délais** de **consultation** des **archives**. (Questions n° 51497-22.11.2004 ; 52692-07.12.2004).
- Mme Maryse Joissains-Masini sur les **conditions** de **diffusion** de **films violents**. (Question n° 53692-21.12.2004).
- MM. François Brottes, Michel Lefait, Jean-Louis Idiart et Philippe Vitel sur l'**avenir** du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (**SFER**). (Questions n° 54362-28.12.2004 ; 54408-28.12.2004 ; 54442-28.12.2004 ; 54548-28.12.2004).
- Mme Corinne Marchal-Tarnus sur l'**avenir** du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (**SFER**). (Question n° 54851-04.01.2005).

JO AN (Q) n° 6 du 8 février 2005

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Marc Roubaud sur l'obligation des chaînes publiques en matière de **programmes télévisés adaptés** aux **personnes sourdes et malentendantes**, notamment le **financement**. (Question n° 50303-09.11.2004).
- M. Jean-Pierre Blazy sur le nombre de **créations d'emplois** nécessaires au fonctionnement du nouveau **centre des archives** et sur son **statut**. (Question n° 53313-14.12.2004).
- M. Bruno Bourg-Broc sur le **statut juridique** des **membres** des **commissions de terminologie et de néologie** et sur la prise en charge des **frais de fonctionnement** de ces commissions. (Question n° 54042-21.12.2004).

JO AN (Q) n° 7 du 15 février 2005

Réponse aux questions de :

- M. Jean Tiberi sur l'**intégration** du réseau France outre-mer (**RFO**) dans la holding **France Télévisions**. (Question n° 32040-20.01.2004).
- M. Francis Falala sur une possible **réforme** du dispositif législatif et réglementaire pour une **architecture de qualité**. (Question n° 35901-16.03.2004).
- M. Jean Gaubert sur une **réforme** de **l'enseignement** de **l'architecture** (LMD) et du **permis de construire**. (Question n° 36787-30.03.2004).
- M. Jean Tiberi sur le **fonctionnement** du centre historique des archives nationales (**CHAN**). (Question n° 49362-26.10.2004).
- M. Léonce Deprez sur les perspectives d'action du **conseil national des langues et cultures régionales**. (Question n° 51291-23.11.2004).
- M. Philippe Pemezec sur la **reconnaissance** de **l'histoire** des **maisons d'éditions**, notamment dans les grands groupes (édition **Calmann-Lévy**). (Question n° 53562-14.12.2004).
- M. Jérôme Rivière sur la **candidature** du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (**CNAC-GP**) pour la conception d'un **musée d'art moderne en Chine**. (Question n° 53676-21.12.2004).
- M. Jean-Luc Warsmann sur le projet de **loi** concernant la **réduction des délais de consultation** des **archives**. (Question n° 53917-21.12.2004).
- M. Yves Cochet sur la **rémunération** de **deux personnes** pour le poste de **directeur** de **l'Opéra de Paris**. (Question n° 53960-21.12.2004).
- M. Jérôme Rivière sur les **délais de diffusion** de la vidéo à la demande (**VOD**). (Question n° 54053-21.12.2004).
- M. Jean-Claude Decagny sur la **protection des mineurs** pour les **DVD, jeux vidéo** et autres supports en **vente** ou en **location**. (Question n° 54089-21.12.2004).
- M. Alain Bocquet sur **l'avenir** du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (**FSER**). (Question n° 55574-18.01.2005).

JO AN (Q) n° 8 du 22 février 2005

Réponse aux questions de :

- M. Joël Giraud sur les **conséquences**, pour le **pluralisme**, du **rachat** de la **Socpresse** par le groupe Dassault. (Question n° 44602-27.07.2004).

- M. Marc Le Fur sur le nombre de **révocation** des **fonctionnaires** au sein du groupe **France Télévisions**. (Question n° 44644-27.07.2004).
- M. Jean Tiberi sur l'avancement du **projet** du **musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée**. (Question n° 51346-23.11.2004).
- M. Jean Tiberi sur la **reconstruction** du **palais des Tuileries**. (Question n° 52837-07.12.2004).
- M. Jean Tiberi sur l'état du **projet** du **musée de l'immigration**. (Question n° 52844-07.12.2004).

SENAT**JO S (Q) n° 1 du 6 janvier 2005**

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Claude Etienne sur la possibilité **d'extension** de la **licence légale** à l'échange de fichiers musicaux sur **internet**. (Question n° 14167-21.10.04).
- M. Joël Bourdin sur les inconvénients du système de **financement** des opérations de **fouilles archéologiques**. (Question n° 14558-11.11.04).
- Mme Gisèle Printz sur les **conflits** entre les **collectivités locales** et les **particuliers** avec **l'architecte des Bâtiments de France**, concernant le **périmètre de protection** des **monuments historiques**. (Question n° 14574-11.11.04).
- M. Jean-Louis Masson sur la **préservation** d'une **mosaïque** d'Arthur Schouler. (Question n° 14708-18.11.04).
- M. Marcel Vidal sur le **rapport** sur le **cinéma «non commercial»**. (Question n° 14781-25.11.04).

JO S (Q) n° 2 du 13 janvier 2005

Réponse aux questions de :

- Mme Françoise Férat, MM. Philippe Madrelle, Michel Doublet, Daniel Reiner, Jean-Claude Carle, André Lardeux, Jacques Baudot, Jean-Léonce Dupont, Jean-Marc Pastor, Bernard Piras, Paul Raoult, André Vantomme, Mme Jacqueline Alquier, MM. Jean Besson, Philippe Darniche, Jean-Paul Amoudry, Bernard Dussaut, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Plancade sur **l'avenir** du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (**FSER**). (Questions n° 13974-07.10.04 ; 14214-21.10.04 ; 14300-28.10.04 ; 14378-28.10.04 ; 14412-04.11.04 ; 14422-04.11.04 ; 14423-04.11.04 ; 14424-04.11.04 ;

14471-04.11.04 ; 14568-11.11.04 ; 14575-11.11.04 ;
14586-11.11.04 ; 14680-18.11.04 ; 14686-18.11.04 ;
14721-25.11.04 ; 14729-25.11.04 ; 14767-25.11.04 ;
15004-09.12.04 ; 15005-09.12.04).

JO S (Q) n° 4 du 27 janvier 2005

Réponse aux questions de :

- M. Jack Ralite sur la situation du **Centre international d'art mural (CIAM)**
(Question n° 10297-18.12.2003).

- M. Louis Duvernois sur le **projet** de lancement d'une **plate-forme de télévision numérique terrestre en Italie**, D-Frec, par TF1 et les **conséquences** sur la future **chaîne française d'information internationale (CFII)**.
(Question n° 10965-19.02.2004).

- M. Marcel Vidal sur le **développement de l'information**, auprès des élus locaux, concernant les **missions des architectes des Bâtiments de France**.
(Question n° 14594-11.11.2004).

JO S (Q) n° 5 du 3 février 2005

Réponse aux questions de :

- M. Georges Mouly sur le **gel des crédits d'études** en matière de **qualité architecturale** de secteur sauvegardé et d'abords des monuments historiques.
(Questions n° 7267-01.05.2003 ; 8655-24.07.2003).

- M. Marcel Vidal sur le **nombre** insuffisant **d'architectes des Bâtiments de France** dans les régions.
(Questions n° 7300-01.05.2003 ; 11354-11.03.2004).

- M. Michel Moreigne sur la dotation des **crédits** de paiement consacrés aux **monuments historiques**.

(Question n° 13592-26.08.2004).

- M. Yves Krattinger sur le droit au **remboursement des frais des architectes** consultants pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (**CAUE**) dans les départements.

(Question n° 14460-04.11.2004).

- M. Jack Ralite sur les **difficultés** rencontrées par l'expert indépendant chargé de **rassembler les éléments chiffrés** pour la réforme de **l'assurance chômage des intermittents du spectacle**.

(Question n° 14607-11.11.2004).

JO S (Q) n° 6 du 10 février 2005

Réponse aux questions de :

- Mme Nicole Borvo Cohen-Seat sur la situation des **contrôleurs-inspecteurs** de la **Comédie-française**.
(Question n° 15175-16.12.2004).

- M. André Vallet sur la **rémunération de deux personnes** pour le poste de **directeur de l'Opéra de Paris**.

(Question n° 15206-23.12.2004).

JO S (Q) n° 7 du 17 février 2005

Réponse aux questions de :

- Mme Michèle San Vicente et MM. René-Pierre Signé, Jacques Blanc sur l'**avenir des radios associatives** et du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (**SFER**).

(Questions n° 15384-30.12.2004 ; 15244-23.12.2004 ; 15612-20.01.2005).

- M. Marcel Vidal sur les **difficultés financières** des **cinémas** affiliés à la **fédération des ciné-clubs**.

(Question n° 15485-13.01.2005).

Divers

Annexe II de l'arrêté du 11 avril 1995 modifiée par l'arrêté du 25 février 2005.

A) Sont dispensés des épreuves de l'examen d'aptitude technique :

- les titulaires de la médaille d'or (danse) ou du diplôme d'études chorégraphiques d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique, danse et art dramatique, dans l'option pour laquelle ils ont obtenu cette médaille ou ce diplôme ;
- les titulaires du certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique, danse et art dramatique, dans l'option pour laquelle ils ont obtenu ce certificat ;
- les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dans l'option pour laquelle ils ont obtenu ce prix ;
- les titulaires du certificat de danse du diplôme supérieur de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dans l'option pour laquelle ils ont obtenu ce certificat ;
- les titulaires du certificat d'études supérieures chorégraphiques du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon, dans l'option pour laquelle ils ont obtenu ce certificat ;
- les titulaires de l'unité de valeur technique du diplôme d'études supérieures du centre national de danse contemporaine d'Angers, pour l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du diplôme de fin d'études de l'école de danse de l'Opéra national de Paris, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de deuxième division de l'école de danse de l'Opéra national de Paris, pour l'option classique ;
- les titulaires du certificat de fin d'études chorégraphiques de l'école nationale supérieure de danse de Marseille, pour l'option danse classique ;
- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, pour l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense ;
- les titulaires du certificat de fin d'études du centre international de danse Rosella Hightower, dans l'option danse classique ;

- les titulaires du diplôme de lauréat de l'école supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du diplôme de lauréat de l'école supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower, pour l'option danse contemporaine ;
- les danseurs du Jeune ballet de France (JBF) pour les options danse classique et danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, pour l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du certificat de troisième année de l'école supérieure d'études chorégraphiques pour l'option dans laquelle ils ont obtenu ce certificat ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 (article L. 362-1 du code de l'éducation), dans l'une des trois options visées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des professions du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur ;
- les titulaires du certificat d'études en danse de la classe danse-études de l'université Claude-Bernard Lyon I, dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat du stage de formation professionnelle de longue durée « Les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires de l'UV technique du diplôme d'Etat de professeur de danse obtenue en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié dans l'option pour laquelle ils ont obtenu cette unité de valeur.

B) Bénéficiaire de l'équivalence de l'unité de valeur de formation musicale :

- les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et

au conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;

- les titulaires de la médaille d'or (musique) ou du diplôme d'études musicales, du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique, de danse et d'art dramatique ;
- les professeurs agrégés de musique et les professeurs certifiés d'éducation musicale et de chant choral ;
- les titulaires du diplôme d'Etat de professeur de musique ;
- les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
- les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) arts mention musique ;
- les titulaires de l'unité de valeur de formation musicale du diplôme national d'études supérieures chorégraphiques du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- les titulaires de l'unité de valeur de formation musicale du diplôme d'études supérieures du centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
- les titulaires du certificat de solfège corporel du diplôme supérieur de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
- les titulaires du diplôme de fin d'études de l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de deuxième division de l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- les titulaires du certificat de troisième année de l'école supérieure d'études chorégraphiques ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 (article L. 362-1 du code de l'éducation), dans l'une des trois options visées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des professions du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum.

C) Bénéficiaire de l'équivalence de l'unité de valeur d'histoire de la danse :

- les titulaires de la licence ou de la maîtrise d'histoire de l'art ;
- les titulaires de la licence ou de la maîtrise en arts du spectacle - mention danse ;
- les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse ;
- les titulaires de l'unité de valeur d'histoire de la danse du diplôme national d'études supérieures chorégraphiques du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
- les titulaires du certificat d'histoire de la danse du diplôme supérieur de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
- les titulaires de l'UV d'histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures du centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- les titulaires du diplôme de fin d'études de l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de deuxième division de l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- les titulaires du certificat de troisième année de l'école supérieure d'études chorégraphiques ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 (article L. 362-1 du code de l'éducation), dans l'une des trois options visées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des professions du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur ;
- les titulaires du diplôme de l'école nationale supérieure de danse de Marseille ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum.

D) Bénéficiaire de l'équivalence de l'unité de valeur d'anatomie-physiologie :

- les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un

niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;

- les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique et sportive ;
- les professeurs de sport visés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié ;
- les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
- les titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- les titulaires de la licence ou de la maîtrise en arts du spectacle mention danse ;
- les titulaires de la formation commune au brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES 1^{er} degré) ;
- les titulaires de l'unité de valeur d'anatomie-physiologie du diplôme national d'études supérieures chorégraphiques du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- les titulaires du diplôme de l'école nationale supérieure de danse de Marseille ;
- les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
- les titulaires du certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
- les titulaires de l'UV d'anatomie - physiologie du diplôme d'études supérieures du centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- les titulaires du diplôme de fin d'études de l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de deuxième division de l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- les titulaires du certificat de troisième année de l'école supérieure d'études chorégraphiques ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 (article L. 362-1 du code de l'éducation), dans l'une des trois options visées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des professions du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur ;

- les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum.

E) Bénéficiaire de l'équivalence partielle de l'UV de pédagogie (contenu de l'unité de formation à l'unité de valeur de pédagogie mentionné en A) :

Les titulaires du diplôme d'Etat de professeur de danse dans une option.

L'obtention du diplôme dans une autre option est donc subordonnée à l'obtention de l'examen d'aptitude technique dans cette option, ainsi qu'à la réussite à l'épreuve de développement technique de l'unité de valeur de pédagogie spécifique à cette option.

Avis de recrutement d'agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage à la direction des archives de France, conformément au décret n° 2002-121 du 31 décembre 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et à l'arrêté du 19 juin 2002 relatif au recrutement dans le corps des agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication.

8 postes d'agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage :

- A Paris, Centre historique des archives nationales

Fonctions : magasinage, petite manutention, accueil, surveillance, sécurité.

Conditions à remplir :

- avoir au plus 55 ans au 1^{er} janvier 2005,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au moment de la nomination,
- jouir de ses droits civiques,
- être en position régulière au regard du service national ou de l'obligation de recensement,
- ne pas avoir subi de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions.

Modalités d'inscription :

Constituer un dossier de candidature comprenant exclusivement :

- une lettre de motivation,
- un *curriculum vitae* détaillé incluant la date de naissance, la nationalité, les formations suivies et les

emplois occupés, en précisant leur durée ainsi que la nature des fonctions assurées,

- 3 enveloppes timbrées au nom et adresse du candidat.

Expédier le dossier par voie postale exclusivement, correctement affranchi, avant le 29 avril 2005 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Respecter le libellé suivant sur l'enveloppe d'expédition du dossier :

Recrutement ATSM

Direction des archives de France

Département du réseau institutionnel et professionnel

Bureau du personnel

56, rue des Francs-Bourgeois, 75141 Paris Cedex 03

NE PAS OUVRIR

Tout dossier hors délai ou incomplet sera déclaré irrecevable.

Modalités de sélection :

1^{ère} partie :

Sélection des dossiers par une commission entre le 9 et le 13 mai 2005.

Seuls les candidats retenus par la commission seront convoqués à l'audition.

2^{ème} partie : audition des candidats les 8, 9, 10, 15, 22 juin :

L'audition des candidats retenus dure entre 20 et 30 minutes et comporte : une lecture à haute voix d'un texte court et questions sur celui-ci + questions sur le *curriculum vitae* + questions en vue d'apprécier la motivation du candidat à exercer ses fonctions ainsi que sa capacité à être en relation avec le public.

Les dates peuvent faire l'objet de modifications.

Les auditions auront lieu exclusivement à Paris, les candidats devant assumer la prise en charge éventuelle des frais occasionnés par un déplacement.

Résultats :

Les agents retenus à l'issue des auditions, ceux non retenus à l'issue de chacune des deux parties de la sélection, ainsi que ceux dont le dossier aura été déclaré irrecevable, seront informés par écrit.

Rémunération brute mensuelle indicative :

1328,28 Euros.

Les agents retenus ont vocation, à l'issue d'une période de stage, à être titularisés dans la fonction publique d'Etat.

Contact : Bureau du personnel, tél. : 01.40.27.62.48 (ou 01.40.27.67.11), le matin de 10h à 12h.

1. Centre historique des archives nationales - Centre d'accueil et de recherche des archives nationales (CARAN) - Département de la communication des documents - Poste d'agent ou d'adjoint technique au service de la communication

Le département de la communication des documents est divisé en trois services : le service de la communication, le service de l'accueil et de l'aide à la recherche et le service de la reprographie.

Des postes d'agent ou d'adjoint technique sont vacants au service de la communication.

Les agents y sont répartis en deux grandes équipes : celle des magasins d'archives et celle du guichet de liaison de la salle de lecture. Actuellement, les postes vacants sont à pourvoir, prioritairement, dans l'équipe du guichet de liaison.

Les agents du guichet sont chargés de l'acheminement des documents entre les différents magasins et le guichet de liaison, de la communication au public des documents en attente de consultation dans le dépôt de liaison ainsi que du mouvement des documents au guichet. Ils assurent également la gestion des fonds conservés au premier sous-sol du CARAN.

Chaque agent participe, par roulement avec ses collègues, au contrôle d'accès et de sortie de la salle de lecture en vérifiant le contenu des sacs en plastique dans lesquels les lecteurs sont tenus de mettre leurs affaires de travail.

Il assure aussi une mission de sécurité et de conservation du patrimoine en participant, sous l'autorité des présidents de salle, à une surveillance ambulatoire dans la salle de lecture afin de prévenir toute dégradation ou tout vol de document. Il participe aussi à cette mission de protection du patrimoine écrit par le soin qu'il doit apporter lui-même à la manipulation des registres et liasses d'archives.

A son arrivée, l'agent sera amené à suivre une formation interne qui lui permettra de découvrir les différents aspects du fonctionnement du département afin de bien saisir la complémentarité de toutes les tâches effectuées au sein du département.

L'affectation à une équipe particulière du service de la communication n'interdit pas qu'en fonction des besoins ou des opportunités, les agents qui y seront nommés puissent passer d'une équipe à une autre, temporairement ou définitivement.

Ces postes requièrent ponctualité, calme, goût du travail en équipe et grand sens du service public ; de plus, en raison des tâches de magasinage à remplir, une résistance physique certaine sera requise.

2. Centre historique des archives nationales - Centre d'accueil et de recherche des archives nationales (CARAN) - Département de la communication des documents - Poste d'agent ou d'adjoint technique au service de l'accueil et de l'aide à la recherche

Le département de la communication des documents est divisé en trois services : le service de la communication, le service de l'accueil et de l'aide à la recherche et le service de la reprographie.

Un poste d'agent ou d'adjoint technique est vacant au service de l'accueil et de l'aide à la recherche.

Ce service assure l'accueil du public en l'orientant dans le hall et en lui fournissant toute l'information nécessaire sur le fonctionnement du CARAN. Il assure aussi la surveillance du hall et des consignes automatiques ainsi que la délivrance des cartes.

Le poste actuellement vacant est celui d'agent chargé de la salle des inventaires. Cet agent assiste les lecteurs dans leurs recherches en leur fournissant tous les renseignements concernant leur orientation dans la salle des inventaires.

Il veille plus particulièrement à la présentation, à l'ordre et à l'état de conservation des instruments de recherche sur les rayonnages. A ce titre, il participe, sous la direction du conservateur responsable du service, à la préparation des trains de reliure d'inventaires.

Il s'occupe également de la mise à disposition du public des instruments de recherche provenant des sections scientifiques du Centre historique, des autres centres d'archives nationales, des archives territoriales ou d'autres centres d'archives, dont il tient un état régulier.

Il participe aussi au traitement du courrier en répondant par formulaires à certaines demandes de recherche.

L'agent travaille en étroite collaboration avec le conservateur responsable du service et le personnel scientifique qui assure des permanences en salle des inventaires.

Une formation préalable à l'ensemble des activités du service de l'accueil et de l'aide à la recherche est indispensable dès l'arrivée de l'agent. Plus largement, il sera amené à suivre une formation interne qui lui permettra de découvrir les différents aspects du fonctionnement du département afin de bien saisir la complémentarité de toutes les tâches qui y sont effectuées.

Ce poste requiert soin, rigueur, sens de l'initiative et de l'organisation ainsi qu'un intérêt certain pour l'archivistique et une capacité d'adaptation aux différentes tâches.

3. Centre historique des archives nationales - Centre d'accueil et de recherche des archives nationales (CARAN) - Département de la communication des documents - Poste d'agent ou d'adjoint technique au service de la reprographie

Le département de la communication des documents est divisé en trois services : le service de la communication, le service de l'accueil et de l'aide à la recherche et le service de la reprographie.

Des postes d'agent ou d'adjoint technique sont vacants au service de la reprographie. Ce service assure le suivi administratif et technique de la reprographie des documents conservés au Centre historique des archives nationales, que les demandes soient faites par correspondance ou déposées en salle de lecture.

Il comporte deux équipes.

L'une est chargée de vérifier le repérage des documents fait par les lecteurs lors leur consultation, d'élaborer les devis correspondant aux travaux demandés, de préparer les bons de commande faisant suite à l'acceptation des devis, de convoier jusqu'à l'atelier de photographie les documents qui ont fait l'objet d'une commande photographique en salle de lecture et par courrier. Elle doit également aller chercher les travaux réalisés, les vérifier et les remettre au responsable de la facturation. Dans le cas de demande de microfilmage, les agents sont chargés des contacts avec la société prestataire de service ainsi que des opérations de sortie et de réintégration des documents qu'ils doivent amener dans le local de prise de vue de la société installé sur le site du Centre historique des archives nationales.

La seconde est chargée de faire les photocopies des documents d'archives demandées soit directement en salle de lecture soit par correspondance. En salle de lecture, les agents travaillent en étroite relation avec les agents scientifiques assurant des permanences pour faire respecter le règlement spécifique à la

reprographie des documents. En effet, pour toute demande de photocopie, les lecteurs sont tenus de présenter les documents concernés au président de salle afin que ce dernier vérifie si ces pièces d'archives peuvent être photocopiées ; dans ce cas, il signe le bon de demande de photocopie rempli par le lecteur.

Par ailleurs, les agents assurent la photocopie des documents demandés en salle de lecture, mais dont la quantité exige une réalisation en différé. Dans ce cas, ils sont amenés à prendre contact avec les lecteurs pour les informer que les travaux sont prêts.

Ils assurent, de plus, la photocopie de documents dont la demande a été adressée par courrier au service de la reprographie. Dans ce cas, c'est l'agent scientifique responsable du suivi des demandes de photocopie dans ce service qui leur confie les documents à reproduire

après les avoir repérés dans les fonds d'archives et les avoir extraits des cartons où ils étaient conservés.

A son arrivée, l'agent recruté sera amené à suivre une formation interne qui lui permettra de découvrir les différents aspects du fonctionnement du département afin de bien saisir la complémentarité de toutes les tâches effectuées au sein du département.

Dans tous les cas, ces postes requièrent rigueur, sens de l'organisation et du travail en équipe ainsi qu'esprit d'initiative. De plus, avec l'ensemble du personnel, les agents contribuent à la sécurité et à la conservation du patrimoine écrit, en particulier par le soin qu'ils doivent apporter à la manipulation des documents et par le scrupule qu'ils doivent mettre à respecter le règlement spécifique à la photocopie des documents d'archives.



Dérogations au délai vidéo

Liste des dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (conformément au décret n° 2000-1137 du 24 novembre 2000) accordées au mois de janvier 2005 à des œuvres cinématographiques par le ministre chargé de la culture.

Titre	N° du visa	Editeur	Date de dérogation
MA MERE	108 957	CDISCOUNT	01/01/05
CASABLANCA DRIVER	107 599	STUDIOCANAL VIDEO	03/01/05
ROLE DE SA VIE (LE)	99 478	STUDIOCANAL VIDEO	03/01/05
VIE EST UN MIRACLE (LA)	105 219	STUDIOCANAL VIDEO	03/01/05
AMOUR & AMNESIE (50 first dates)	110 421	COLUMBIA TRISTAR HV	05/01/05
SUPER SIZE ME	110 726	DIAPHANA DISTRIBUTION	06/01/05
GODSEND EXPERIENCE INTERDITE	110 606	METROPOLITAN FILMEXPORT	06/01/05
ET L'HOMME CREA LA FEMME (The stepford wives)	110 806	UNIVERSAL PICTURES VIDEO	07/01/05
TOLERANCE ZERO L'HEURE N'EST PLUS AUX CONFESSIONS (Walking Tall)	110 517	MGM	07/01/05
FAHRENHEIT 9/11	110 784	STUDIOCANAL	10/01/05
ALEXANDRIE,,, NEW YORK	107 157	FTD	12/01/05
AU SECOURS J'AI 30 ANS!	109 264	FTD	12/01/05
A L'OUEST DES RAILS - RAILS	110 601	MK2 EDITIONS	12/01/05
A L'OUEST DES RAILS - ROUILLE 1	110 598	MK2 EDITIONS	12/01/05
A L'OUEST DES RAILS - ROUILLE 2	110 599	MK2 EDITIONS	12/01/05
A L'OUEST DES RAILS - VESTIGES	110 600	MK2 EDITIONS	12/01/05
AMERICAIN (L')	108-282	SND	12/01/05
BIENVENUE EN SUISSE	106 164	ARENA FILMS	12/01/05
CAPTURING THE FRIEDMANS	109 980	MK2 EDITIONS	12/01/05
DANS LES CORDES	110 176	PARAMOUNT PICTURES SA	13/01/05
10 ^{EME} CHAMBRE, INSTANTS D'AUDIENCES	107 958	ARTE France DEVELOPPEMENT	14/01/05
SEANCE	110 374	ARTE France DEVELOPPEMENT	14/01/05
SPIDER-MAN 2	110 498	COLUMBIA TRISTAR HV	14/01/05
SHREK 2	110 571	UNIVERSAL PICTURES VIDEO	18/01/05
TEMOINS (LES)(The gathering)	110 836	SND	19/01/05
JUST A KISS	110 848	DIAPHANA DISTRIBUTION	20/01/05
UN DUPLEX POUR 3	110 843	TF1 VIDEO	20/01/05
ARMEE DES MORTS (Dawn of the dead)	110 479	METROPOLITAN FILMEXPORT	20/01/05
VOYAGEURS & MAGICIENS	110 267	TF1 VIDEO	20/01/05
FILS DU VENT (LES)	105 328	UGC INTERNATIONAL	26/01/05
HEAD ON	110 909	MK2 EDITIONS	26/01/05
FERME SE REBELLE (LA)	110 254	BUENA VISTA HE	28/01/05
I, ROBOT	110 643	FOX PATHE EUROPA	28/01/05
MAUVAISE EDUCATION (LA)	109 972	PATHE VIDEO	28/01/05
SAN-ANTONIO	106 533	PATHE VIDEO	28/01/05

Bulletin fficiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 18,29€ = pour l'année

Date et signature (3).

(1) A retourner au ministère de la culture et de la communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Le règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la culture et de la communication est à envoyer au ministère de la culture et de la communication, D A G, Bureau du fonctionnement des services, Madame Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.